



TABLE DES MATIERES

Page(s)

REUNIONS ET AUTRES ACTIVITES

117^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire	
1. Ouverture de l'Assemblée	4
2. Participation	4
3. Choix d'un point d'urgence	5
4. Débats et décisions de l'Assemblée et de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies....	5
181^{ème} session du Conseil directeur	
1. Membres de l'Union interparlementaire	7
2. Situation financière de l'UIP	7
3. Programme et budget pour 2008	7
4. Coopération avec le système des Nations Unies	8
5. Consolidation de la réforme de l'UIP	9
6. Récentes conférences et réunions spécialisées	9
7. Rapports des comités et autres organes	9
8. Prochaines réunions interparlementaires	9
9. Amendements aux Statuts et Règlements	9
249^{ème} session du Comité exécutif	10
Comité de coordination des Femmes parlementaires	11
Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur	
1. Comité des droits de l'homme des parlementaires	12
2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	12
3. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	12
Autres événements	
1. Lancement du Guide à l'usage des parlementaires relatif à la Convention sur les droits des personnes handicapées	14
2. Célébration du 10 ^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle sur la démocratie	14
3. Expositions	14

ELECTIONS, NOMINATIONS ET MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Elections et nominations

1. Présidence de la 117 ^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire	15
2. Comité exécutif	15
3. Vice-présidence du Comité exécutif	15
4. Commission UIP des Affaires des Nations Unies	15
5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	15
6. Vérificateurs internes des comptes de l'exercice 2008	15
Membres de l'Union interparlementaire	16

ORDRE DU JOUR, RESOLUTIONS, RAPPORTS ET VOTES DE LA 117^{ème} ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Ordre du jour	17
Point d'urgence	
• Résultats du vote par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée	18-19
• Résolution : <i>La nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar</i>	20
Commission UIP des Affaires des Nations Unies	
• Rapport de la Commission	22
• Rapport sur la nature des relations entre les Nations Unies et le monde parlementaire	24

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

• Amendements aux Statuts	30
• Amendements au Règlement de l'Assemblée	30
• Amendements au Règlement des Commissions permanentes	31

RAPPORTS, DECISIONS, RESOLUTIONS ET AUTRES TEXTES DU CONSEIL DIRECTEUR DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Rapports, décisions et autres textes

• Déclaration célébrant le dixième anniversaire de l'adoption par l'UIP de la Déclaration universelle sur la démocratie	32
• Budget de l'UIP pour l'année 2008	33
• Barème des contributions au budget de l'UIP pour l'exercice 2008	37
• Coopération avec le système des Nations Unies : liste des activités menées par l'UIP du 5 mai au 8 octobre 2007	40
Futures réunions	
• Calendrier des futures réunions et autres activités	43
• Ordre du jour de la 118 ^{ème} Assemblée	45
• Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateur les travaux de la 118 ^{ème} Assemblée	46

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

• M. Shah AMS Kibria, du Bangladesh	48
• Sheikh Hasina, du Bangladesh	49
• M. Victor Gonchar, du Bélarus	51
• MM. S. Mfayokurera, I. Ndikumana, G. Gahungu, L. Ntamutumba, P. Sirahenda et G. Gisabwamana, du Burundi	53
• M. Norbert Ndiwokubwayo, du Burundi	54
• MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie	55
• M. Hernán Motta Motta, de la Colombie	56
• Mme Piedad Córdoba, de la Colombie	57
• MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar, Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, de la Colombie	58
• M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, de la Colombie	59
• M. Gustavo Petro Urrego, de la Colombie	60
• MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur ...	61
• Cinquante-sept parlementaires de l'Equateur	63
• Onze parlementaires de l'Erythrée	65
• M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	66
• M. Gibran Tueni, du Liban	66
• M. Walid Eido, du Liban	67
• M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	68
• M. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie	69
• Trente-quatre parlementaires du Myanmar	70
• M. Makhdoom Javed Hashmi, du Pakistan	72
• M. Marwan Barghouti, de la Palestine	73
• M. Hussam Khader, de la Palestine	74
• M. Ahmad Sa'adat, de la Palestine	75
• Trente-trois parlementaires de la Palestine	77
• M. Abdel Aziz Dweik, de la Palestine	80
• MM. Crispin Beltran, Saturnino Ocampo, Joel Virador, Teodoro Casiño, Rafael Mariano et Mme Liza Maza, des Philippines	81
• M. Léonard Hitimana, du Rwanda	83
• Dix parlementaires de Sri Lanka	85
• M. D.M.S.B. Dissanayake, de Sri Lanka	87
• M. Joseph Pararajasingham, de Sri Lanka	88
• M. Nadarajah Raviraj, de Sri Lanka	90
• Dix parlementaires de la Turquie	91
• MM. Roy Bennett, Job Sikhala, Tichaona Munyanyi, Tendai Biti, Paul Madzore, Tumbare Mutasa, Gilbert Shoko et Nelson Chamisa, du Zimbabwe	93

117^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

1. Ouverture de l'Assemblée

La 117^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire¹ a ouvert ses travaux au Centre international de Conférences de Genève dans la matinée du lundi 8 octobre 2007. Le Président de l'Union interparlementaire, M. Pier Ferdinando Casini, a souhaité la bienvenue aux participants et déclaré la 117^{ème} Assemblée officiellement ouverte. Il a ensuite été élu président de l'Assemblée et la Vice-Présidente du Comité exécutif, Mme M. Mensah-Williams (Namibie) a été élue vice-présidente de l'Assemblée. Dans l'après-midi, l'Assemblée a entendu une allocution de la Présidente du Conseil national suisse, Mme Christine Egerszegi-Obrist.

2. Participation

Les délégations des Parlements des 125 pays ci-après ont pris part aux travaux de l'Assemblée² : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie,

Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Les Membres associés ci-après ont également pris part aux travaux de l'Assemblée : Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Parlement européen et Parlement latino-américain.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Banque mondiale, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) et Organisation mondiale du commerce (OMC); iii) de la Ligue des Etats arabes; iv) de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne (EURASEC), de l'Assemblée parlementaire de l'Asie (APA), de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de l'Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA), du Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), de la Confédération parlementaire des Amériques, du Conseil consultatif maghrébin, du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), des Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA), de l'Union interparlementaire arabe (UIPA), de l'Union parlementaire africaine (UPA), et de l'Union parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique (UPMOCI); et v) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR) et de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU). En outre, des observateurs du Parlement du Timor Leste étaient présents en vue de l'affiliation future de ce parlement.

¹ La résolution et les rapports mentionnés dans le présent document peuvent être consultés sur le site Internet de l'UIP (www.ipu.org) où l'on trouvera aussi des informations générales sur la session de Genève.

² Pour la liste complète des Membres de l'UIP, voir page 16.

On a dénombré au total 1 075 délégués, dont 511 parlementaires nationaux, parmi lesquels 42 présidents de parlement, 28 vice-présidents et 159 femmes (31,1 %).

3. Choix d'un point d'urgence (Point 2)

L'Assemblée était saisie d'une demande fusionnée d'inscription d'un point d'urgence présentée par les délégations de l'Iran (République islamique d') et du Bahreïn au nom du Groupe arabe, et intitulée *Soutenir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq*, ainsi que d'une demande présentée par la délégation de l'Indonésie et intitulée *La nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar*.

Après un vote, la proposition présentée par la délégation de l'Indonésie a été adoptée et inscrite comme point 6 à l'ordre du jour (voir page 19).

4. Débats et décisions de l'Assemblée et de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies

a) Débat sur le point d'urgence

La nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar
(Point 6)

Le débat sur le point d'urgence s'est tenu dans l'après-midi du lundi 8 octobre. La réunion a été présidée tour à tour par le Président et la Vice-Présidente de l'Assemblée.

Au total, 31 orateurs de 29 délégations parlementaires et un observateur ont pris part au débat.

L'Assemblée a renvoyé le point à un comité de rédaction composé de membres des délégations des pays suivants : Canada, Chili, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Uruguay et Zambie. Le comité de rédaction a désigné M. J.P. Letelier (Chili) président et M. M. Dariusman (Indonésie) rapporteur. Il s'est réuni dans la matinée du mardi 9 octobre et a établi un projet de résolution.

L'Assemblée a adopté le projet de résolution à l'unanimité le mercredi 10 octobre (voir page 20).

b) Débat de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies (Point 4)

La Commission UIP des Affaires des Nations Unies a tenu sa première réunion à la faveur de la 117^{ème} Assemblée. Elle a été créée à titre d'essai par

le Conseil directeur en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée. Dans l'attente de la décision finale du Conseil directeur, elle parachèvera la définition de son mandat et de ses modalités de travail et elle établira un projet de règlement pour ses travaux.

Le rapport établi par M. G. Versnick (Belgique) sur la nature des relations entre les Nations Unies et le monde parlementaire (voir page 24) a été approuvé par les membres de la Commission, puis adopté par l'Assemblée comme document d'orientation officiel de l'UIP.

Le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) et membre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, M. J. Somavia, a fait un exposé sur l'état d'avancement de la réforme des Nations Unies et a engagé un dialogue avec les membres de la Commission.

Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), M. A. Steiner, a parlé des dangers que les changements climatiques et les phénomènes météorologiques graves présentaient pour les populations, les nations et le développement économique. La discussion qui a suivi a porté principalement sur le rôle et les responsabilités des parlementaires dans ce domaine.

Le Président du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, M. D. Costea (Ambassadeur de Roumanie), a donné un aperçu des principales possibilités et des grands défis qui s'offraient à cette nouvelle instance, et il a évoqué la manière dont les parlements pouvaient collaborer avec le Conseil, notamment pour ce qui était du processus d'examen périodique universel, dans le cadre duquel tous les Etats faisaient rapport sur leur mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et recensaient les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires étaient nécessaires.

La Directrice du Bureau du PNUD à Genève, Mme C. Molinier, a fait un exposé sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et s'est livrée à un échange de fond avec les membres de la Commission. La Commission a demandé qu'un exposé analogue lui soit présenté à chaque session annuelle, qui mettrait l'accent, en particulier, sur les initiatives parlementaires destinées à favoriser la réalisation des OMD.

Le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), M. K. Chutikul, a parlé des préparatifs de la

CNUCED XII qui se tiendra à Accra (Ghana), au printemps 2008. La résolution que l'UIP allait adopter sur le contrôle parlementaire des politiques nationales en matière d'aide étrangère constituerait un apport important pour la réunion d'Accra.

Le rapport établi par M. F.M. Vallersnes (Norvège) sur le contenu de la première réunion du Groupe consultatif de la Commission (juillet 2007) a suscité un débat approfondi sur les aspects pratiques et opérationnels des travaux futurs de la Commission. Les idées et propositions qui s'en sont dégagées ont été discutées par un comité de rédaction composé de parlementaires des pays suivants : Afrique du Sud, Belgique, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Inde, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Pakistan, République de Corée et Suisse. Le comité de rédaction était présidé par M. T. Ben Gurirab (Namibie) et M. F.M. Vallersnes était son rapporteur.

Le Rapport de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies (voir page 22) établi par le comité de rédaction a ensuite été examiné par la Commission plénière, qui y a apporté des changements mineurs. L'Assemblée l'a approuvé par acclamation.

c) Réunion-débat sur le thème qu'examinera la première Commission permanente durant la 118^{ème} Assemblée : Trouver un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles, et déjouer la menace qui pèse sur la démocratie : le rôle des parlements (Point 3a)

Conformément à la nouvelle formule retenue pour la seconde Assemblée de l'année, une réunion-débat a eu lieu dans la matinée du 9 octobre 2007 sur le thème ci-dessus. Elle a été présidée par le Président de la Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale, M. T. Boa. Les co-rapporteurs sur ce point, Mme H. Mgabadel (Afrique du Sud), M. L.M. Suklabaidya (Inde) et M. M. Pritchard, parlant au nom de Lord Morris (Royaume-Uni) empêché pour raisons de santé, ont informé les participants de l'état d'avancement de leurs rapports. Les participants ont aussi entendu des exposés du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. M. Scheinin, et de M. C. Cordone d'Amnesty International. Ils ont éclairé les participants sur le rapport entre sécurité et libertés individuelles et ont recensé les mesures que les parlements et les parlementaires devaient prendre pour faire respecter les droits de l'homme tout en s'efforçant d'assurer la sécurité nationale. Vingt-deux délégués ont aussi pris la parole pour aborder ces questions.

d) Réunion-débat sur le thème qu'examinera la deuxième Commission permanente durant la 118^{ème} Assemblée : Contrôle parlementaire des politiques étatiques en matière d'aide étrangère (Point 3b)

Une réunion-débat sur ce thème s'est tenue dans la matinée du 9 octobre 2007. Elle devait permettre aux Membres de l'UIP de se familiariser davantage avec le thème qui sera débattu en Afrique du Sud. Elle a en outre permis aux co-rapporteurs, MM. F.-X. de Donnea (Belgique) et E. Quenum (Bénin), de faire le point à mi-parcours sur leur travail de rédaction. Outre les co-rapporteurs, la réunion-débat a accueilli deux experts non parlementaires : M. C. Gore, du Secrétariat de la CNUCED, et M. M. Halle, de l'International Institute for Sustainable Development (IISD). Après les exposés liminaires de ces intervenants, il y a eu un échange fructueux durant lequel 26 délégués ont pris la parole. Le débat a porté principalement sur la qualité et le volume de l'aide étrangère et sur les rôles respectifs des parlementaires des pays donateurs et des parlementaires des pays bénéficiaires dans la supervision des flux d'aide.

e) Réunion-débat sur le thème qu'examinera la troisième Commission permanente durant la 118^{ème} Assemblée : Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme (Point 3c)

Une réunion-débat s'est tenue dans l'après-midi du 9 octobre 2007 sur ce point. Elle était présidée par M. E. Rodriguez Zavaleta (Pérou), Président de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme. Les co-rapporteurs sur le point susmentionné, M. A. Dismore (Royaume-Uni) et M. C. Camacho (Mexique), ont rendu compte des progrès accomplis dans l'établissement de leur rapport et du projet de résolution sur ce point. Les participants ont aussi entendu les exposés de Mme R. Puttonen, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), et de Mme J. Redpath, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Elles ont informé les participants sur la situation actuelle pour ce qui est des migrations et de la traite des êtres humains et ont indiqué les initiatives que parlements et parlementaires devraient prendre pour améliorer les conditions d'existence des travailleurs migrants et venir à bout du fléau de la traite des êtres humains. Une trentaine de délégués ont pris la parole sur ces questions.

f) Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire (Point 5)

L'Assemblée a adopté des amendements aux Statuts et à son règlement (voir page 30).

181^{ème} session du Conseil directeur

1. Membres de l'Union interparlementaire

A sa séance du 10 octobre, le Conseil directeur a décidé de suspendre l'affiliation du Parlement de la Guinée, qui avait accumulé plus de trois ans d'arriérés dans le paiement de ses contributions. L'UIP compte à l'heure actuelle 146 parlements membres, et sept assemblées et organisations parlementaires internationales en sont Membres associés.

En ce qui concerne la situation du Parlement de la Thaïlande, le Conseil directeur s'est félicité de l'évolution qui s'est produite au cours des six derniers mois et a invité le Parlement à reprendre sa pleine participation aux activités de l'Organisation dès qu'il se sera réuni après les élections qui doivent avoir lieu le 23 décembre 2007.

Le Conseil directeur a par ailleurs approuvé une demande de statut d'observateur émanant de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC).

2. Situation financière de l'UIP

Le Conseil directeur a été saisi d'un rapport écrit détaillé sur la situation financière de l'UIP au 30 juin 2007, ainsi que d'une liste des arriérés des Membres au 8 octobre 2007. Outre le Parlement de la Guinée, quatre Membres avaient des arriérés importants et étaient passibles de sanctions. Le Secrétaire général a indiqué que, en dépit de certaines dépenses extraordinaires encourues en début d'exercice, l'UIP pourrait clore l'année dans les limites du budget approuvé initialement et n'aurait pas à puiser dans le Fonds de roulement.

Le Conseil a noté que la Caisse de prévoyance en faveur du personnel de l'UIP, caisse fermée, enregistrait un excédent actuariel en 2006. Bien que l'UIP reste responsable de ses engagements envers ses retraités actuels, elle n'aura pas à verser de contribution additionnelle pour le moment.

3. Programme et budget pour 2008

Les membres du Conseil ont assisté à une présentation PowerPoint du projet de budget pour 2008. Le Secrétaire général a noté que le budget consolidé était axé sur les résultats et reflétait à la fois une perspective à moyen terme et un souci d'équité entre les sexes. En outre, le budget pour 2008 se voulait carboneutre et des fonds y étaient prévus pour compenser les émissions de carbone.

M. G. Versnick (Belgique) a rendu compte du débat sur le budget qui avait eu lieu au Comité exécutif, d'où plusieurs points s'étaient dégagés. Le Comité avait approuvé la présentation du budget dont il avait salué la transparence et le caractère détaillé. Il avait toutefois conclu que le budget élevé des projets à financer par des contributions volontaires avait tendance à occulter les prévisions de dépenses inscrites au budget ordinaire. Il avait demandé que, dans les budgets futurs, on présente séparément les données relatives au budget ordinaire et celles qui concernent les contributions volontaires.

Le thème environnemental du budget de 2008 était pertinent et d'actualité, et le Comité exécutif approuvait, dans le principe, la réduction des émissions de carbone et l'idée de prévoir des fonds pour les compenser. Il souhaitait toutefois pouvoir procéder à un examen préalable de tout décaissement de ces fonds et être informé des effets en découlant.

Le Comité exécutif était opposé à une augmentation de cinq pour cent des contributions des Membres et avait demandé au Secrétaire général de revoir ce pourcentage à la baisse. Le projet de budget a donc été révisé pour tenir compte de l'affaiblissement du dollar des Etats-Unis au cours des derniers mois, et des réductions ont été effectuées dans des initiatives nouvelles ou élargies entraînant des dépenses, dont les voyages officiels, la planification des remplacements des départs à la retraite, une nouvelle brochure d'information, les opérations d'évaluation et de contrôle et la capacité à répondre à des demandes d'aide urgentes et imprévues émanant de parlements.

Le Comité exécutif a recommandé un budget prévoyant une augmentation des contributions des Membres plus élevée que la normale, à condition que cette augmentation soit maintenue à trois pour cent par an en moyenne à plus long terme.

Plusieurs délégués ont pris la parole au nom de leurs groupes géopolitiques respectifs. Ils ont évoqué la nécessité d'une action pour lutter contre les changements climatiques et sont convenus que l'UIP devrait jouer un rôle moteur à cet égard, tout en se demandant si les compensations d'émissions de carbone étaient une alternative efficace à la réduction des émissions dans les pays développés. De l'avis général, les fonctions et comités existants

de l'UIP, en particulier le Comité des droits de l'homme des parlementaires et le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, devaient être dotés de ressources suffisantes. Le sentiment dominant était que toute augmentation des contributions mises en recouvrement devait être comprise à la lumière du changement fondamental du barème des contributions progressivement introduit sur une période de six ans, en raison duquel certains Membres voyaient déjà leur contribution augmenter sensiblement tandis que d'autres la voyaient diminuer.

A la fin du débat, le Conseil directeur a approuvé le budget de 2008 recommandé par le Comité exécutif, lequel prévoyait des dépenses brutes de fonctionnement de CHF 20 131 400 pour 2008, ce qui exigeait une augmentation globale de quatre pour cent des contributions mises en recouvrement, et des dépenses d'équipement de CHF 100 000. Il a autorisé des émissions de carbone à hauteur de 3 160 tonnes pour le chauffage et les voyages officiels du personnel et décidé de les compenser à condition que toute dépense à ce titre ait été préalablement examinée par le Comité exécutif.

Le Conseil s'est félicité de la possibilité qui lui avait été donnée à cette session d'examiner plus en détail le projet de programme et de budget. Il a recommandé que davantage de temps soit réservé à cette fin lors de ses sessions futures pour que ses membres puissent être associés de plus près à la définition des priorités de l'Organisation. Il a également exprimé le souhait de participer aux évaluations futures des activités de l'UIP afin de déterminer si certaines activités pourraient être supprimées au profit de priorités nouvelles.

Le budget et le barème des contributions approuvés pour 2008 sont présentés en pages 33 et 37.

4. Coopération avec le système des Nations Unies

Le Conseil directeur s'est félicité de la visite récente du Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, au Siège de l'UIP. Cette visite a été l'occasion de débattre de la suite à donner à la Déclaration sur les changements climatiques, approuvée à la 116^{ème} Assemblée, et de parler des priorités de la coopération future entre l'ONU et l'UIP.

Le Conseil a pris note des différentes initiatives prises depuis sa dernière session pour mettre en œuvre la résolution 61/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union*

interparlementaire, notamment pour forger des liens de coopération plus étroits entre l'UIP et les nouveaux organes de l'ONU, comme la Commission de consolidation de la paix.

L'UIP et l'ONU ont par ailleurs commencé à appliquer la recommandation visant l'Organisation, pour la première fois, d'une Audition parlementaire conjointe durant l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette audition se penchera sur le rôle que peuvent jouer les parlements pour *Renforcer l'état de droit dans les relations internationales*. Le Conseil a prié instamment ses membres de veiller à ce que l'invitation soit très largement diffusée dans les parlements afin que tous ceux qui s'intéressent à cette question puissent en être informés et participer à la réunion.

Comme le recommande la résolution de l'Assemblée générale, l'UIP joue désormais un rôle plus actif d'appui au Conseil économique et social de l'ONU, dans ses nouvelles fonctions. L'UIP a commencé à mettre en place la composante parlementaire du Forum sur la coopération au service du développement (DCF) et joue un rôle actif dans la préparation de la première session de ce Forum. Le Conseil a approuvé une proposition tendant à ce que l'UIP réunisse un groupe représentatif de parlementaires de pays développés et en développement très au fait des questions de coopération au service du développement qui participeront à un *Forum des parties prenantes* qui sera organisé par l'ONU à Florence (Italie), en mai 2008, pour alimenter le débat au DCF. L'UIP et les Nations Unies se concerteront à propos de l'ordre du jour de cette réunion.

Le Conseil a été informé des derniers préparatifs de la première *Réunion parlementaire mondiale sur le VIH/SIDA* que l'UIP et le Sénat philippin tiendront en coopération avec l'ONUSIDA et le PNUD fin novembre 2007. Cette réunion, qui aura pour thème le leadership dans la lutte contre la pandémie de VIH/SIDA, se penchera sur un document d'orientation portant sur l'accessibilité aux médicaments et les questions de propriété intellectuelle. Le Conseil a invité ses membres à veiller à ce que chaque parlement soit représenté à cette réunion.

Plus généralement, le Conseil directeur a fait le point sur les dernières évolutions de la coopération UIP-Nations Unies, a été informé d'un certain nombre d'activités entreprises avec les Nations Unies ou à l'appui des Nations Unies (voir page 40) et a approuvé le calendrier d'initiatives et réunions à venir.

5. Consolidation de la réforme de l'UIP

Le Secrétaire général a fait une présentation PowerPoint mettant en lumière les résultats du processus de réforme institutionnelle lancé il y a plusieurs années pour rendre l'UIP plus pertinente, plus actuelle et plus visible. La réforme s'est déjà traduite par une refonte de la structure et des méthodes de travail de l'UIP, l'adoption de nouveaux arrangements pour la seconde Assemblée annuelle de l'UIP tenue à Genève, des informations plus précises sur la mise en œuvre des résolutions de l'UIP et une évolution sensible des relations entre l'UIP et le système des Nations Unies.

A la suite de cette présentation, les membres du Conseil directeur ont procédé à un échange de vues qui portait principalement sur le rôle du Président de l'UIP en tant que responsable politique de l'Organisation, la proposition tendant à ce que le Président soit secondé par six Vice-Présidents représentant chacun des groupes géopolitiques, la nécessité de doter le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient et le Comité des droits de l'homme des parlementaires de ressources suffisantes et l'impératif de relations dynamiques avec le système des Nations Unies, y compris avec l'OIT.

Pour donner un cadre statutaire à la poursuite du processus de réforme, le Conseil directeur a adopté un certain nombre d'amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP (voir section 9 ci-dessous).

6. Récentes conférences et réunions spécialisées

Le Conseil directeur a pris note des résultats du Séminaire régional sur le thème *Promouvoir la réconciliation et renforcer ainsi une société de droit plus équitable et inclusive : le rôle des parlements en Amérique latine* (voir <http://www.ipu.org/splz-f/lapaz07/conclusions.pdf>), des manifestations parlementaires à l'occasion du septième Forum mondial *Réinventer l'Etat* (voir <http://www.ipu.org/splz-f/vienna07.htm>), du Séminaire régional pour les parlements sur le thème *Mettre en place un cadre protecteur pour les enfants en Asie du Sud : le rôle des parlementaires dans la protection des enfants dans la justice pour mineurs* (voir <http://www.ipu.org/splz-f/pakistan07.htm>), du Séminaire régional pour les parlements d'Europe et d'Asie centrale sur le thème *Le Parlement et le processus budgétaire, notamment dans une perspective d'équité entre hommes et femmes* (voir <http://www.ipu.org/splz-f/budgetgender07.htm>), et de la troisième réunion du Groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/SIDA.

7. Rapports des comités et autres organes

A sa séance du 10 octobre, le Conseil directeur a pris note des rapports d'activité du Comité de coordination des femmes parlementaires, du Groupe du partenariat entre hommes et femmes et du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient. S'agissant de ce dernier, le Conseil directeur a jugé regrettable que le Comité n'ait pas pu tenir une session ordinaire à Genève en raison de l'absence de la quasi-totalité de ses membres titulaires. Il a exprimé l'espoir que, suite à l'élection de trois nouveaux membres (voir page 15), le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient pourrait répondre aux attentes politiques associées à ses travaux. Dans l'après-midi du 10 octobre, le Conseil directeur a entendu un rapport détaillé du Comité des droits de l'homme des parlementaires. Plusieurs présentations ont été faites sur les cas traités par le Comité en Colombie, au Myanmar et aux Philippines. Le Conseil directeur a ensuite adopté les résolutions établies par le Comité sur les 34 cas dont il était saisi.

8. Prochaines réunions interparlementaires

Après avoir entendu un exposé de la Présidente du Parlement sud-africain, Mme B. Mbete, sur l'avancement des préparatifs de la 118^{ème} Assemblée, qui se tiendra au Cap du 13 au 18 avril 2008, le Conseil directeur a approuvé une liste d'organisations internationales et d'autres instances à inviter à suivre les travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur. Il a approuvé le thème du débat général de la 118^{ème} Assemblée, à savoir *Faire reculer la pauvreté*.

Le Conseil a approuvé le calendrier des futures réunions et autres activités, spécialisées ou autres, qui seront financées par le budget ordinaire de l'UIP et par des sources extérieures (voir page 43). Il a aussi accepté que l'UIP parraine le Séminaire régional sur les négociations commerciales, auquel participeront des parlementaires latino-américains (Montevideo, Uruguay, 5-7 décembre 2008), et le Huitième Atelier des spécialistes des parlements et des parlementaires (Université de Hull, Royaume-Uni, 26-27 juillet 2008).

9. Amendements aux Statuts et règlements

Le Conseil était saisi de plusieurs amendements aux Statuts et Règlements consécutifs à la réforme. Ces amendements avaient obtenu son approbation de principe à sa 180^{ème} session à Nusa Dua, Bali (Indonésie) le 30 avril 2007, et avaient ensuite été communiqués à tous les Membres de l'UIP.

A sa séance du 8 octobre, le Conseil a examiné quatre propositions d'amendement aux Statuts de l'UIP et deux autres propositions d'amendement au Règlement des Commissions permanentes. Après un échange de vues, le Conseil a voté à main levée sur chacun des amendements proposés. Un amendement à l'Article 19.1 des Statuts, tendant à porter à quatre ans le mandat du Président de l'UIP, qui est actuellement de trois ans, a été rejeté. Les trois autres amendements ont été approuvés à la majorité. Ils consistent à :

- ajouter à la fin de l'Article 7 une nouvelle disposition précisant le devoir qui incombe aux parlements membres de l'UIP de faire rapport après l'Assemblée, comme l'avait recommandé le Groupe du Président sur la réforme, avec un sous-amendement du Groupe suisse;
- modifier l'Article 19.1 pour mettre en avant le rôle de dirigeant politique de l'Organisation que joue le Président de l'UIP;

- ajouter un nouveau paragraphe à l'Article 19 concernant la nomination d'un groupe de six vice-présidents représentant chacun des groupes géopolitiques.

Les amendements approuvés ont été soumis à l'Assemblée pour approbation (voir page 6).

Le Conseil a aussi adopté à la majorité deux amendements au Règlement des Commissions permanentes, qui consistent à :

- modifier l'article 12.1 pour autoriser les co-rapporteurs à établir, si nécessaire, des rapports séparés;
- modifier l'article 18 pour autoriser la Commission à ajouter, dans des circonstances exceptionnelles, de nouveaux amendements au projet de résolution.

Le texte exact de tous les amendements approuvés figure en page 30.

249^{ème} session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 249^{ème} session à Genève les 5, 6 et 10 octobre 2007. Le Président de l'UIP en a présidé les séances. Ont pris part à la session les membres et suppléants suivants : M. G. Versnick (Belgique), M. A.C. Valadares (Brésil) suppléant M. H. Fortes, M. Lü Congmin (Chine), Mme K. Serrano Puig (Cuba), Mme K. Komi (Finlande), M. A. Toha (Indonésie), M. Y. Yatsu (Japon) suppléant M. T. Kawara, Mme R. Benmessaoud (Maroc) suppléant M. A. Radi, Mme M. Mensah-Williams (Namibie), M. A. Kozlovskiy (Fédération de Russie), M. J. Austin (Royaume-Uni) et Mme M. Xavier (Uruguay). Mme E. Papadimitriou (Grèce), M. F.X. Ole Kaparo (Kenya) et M. O.F. Natchaba (Togo) étaient absents. M. P. Sende (Cameroun) n'est plus parlementaire.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour qui devaient être traités par le Conseil directeur et à l'élaboration de recommandations à ce propos. Les autres questions examinées par le Comité sont résumées ci-dessous.

Le Comité a entendu une délégation de la Thaïlande qui a fait rapport sur la situation politique dans le pays. Le calendrier fixé pour le plein retour à la démocratie était respecté et des élections devaient avoir lieu en décembre 2007.

Le Comité a entendu un exposé d'un représentant du Comité consultatif sur l'eau et l'assainissement créé par le Secrétaire général de l'ONU, qui a proposé que la question de l'assainissement soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée de l'UIP.

Le Comité a approuvé des amendements proposés au Règlement financier pour donner effet aux recommandations des vérificateurs internes des comptes. Ces amendements, qui devaient encore être approuvés par le Conseil directeur, redéfinissent les sources de recettes du Fonds de roulement et du Fonds général et fixent une limite aux montants qui peuvent être virés entre les rubriques budgétaires sans autorisation préalable du Comité exécutif.

Il n'y a pas eu de progrès s'agissant de la situation fiscale de certains fonctionnaires qui résident en France. Les négociations sur la question se poursuivent et le budget de 2008 comprend une provision de CHF 60 000 au titre des impôts à payer.

Les révisions annuelles du Règlement du personnel, qui incorporent les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) concernant les modifications du barème des traitements et des indemnités du personnel, ont été

présentées au Comité exécutif pour information. On a noté que la CFPI a déploré que les femmes accèdent encore trop lentement à des postes de haute responsabilité dans tout le système des Nations Unies.

Le Comité a été informé des mouvements de personnel depuis la dernière réunion. Le Secrétaire général avait engagé deux nouveaux collaborateurs,

à savoir deux spécialistes de projet, l'un pour le VIH/SIDA et l'autre pour les droits de l'homme, et il avait promu une femme à un grade de responsabilité dans la Division pour la promotion de la démocratie. Enfin, le Secrétaire général s'est félicité du détachement au Secrétariat d'un fonctionnaire du Parlement de la République de Corée.

Comité de coordination des Femmes parlementaires

Le Comité de coordination des femmes parlementaires s'est réuni le 7 octobre 2007 sous la conduite de sa présidente, Mme M. Xavier (Uruguay). La séance a permis de donner suite à la précédente Réunion des femmes parlementaires et de préparer le travail de la suivante. Le Comité de coordination a également débattu de la contribution des femmes aux travaux de la 117^{ème} Assemblée.

Le Comité a été informé du travail et des recommandations du Groupe du partenariat entre hommes et femmes par l'un de ses membres, Mme M. Mensah-Williams (Namibie). Il a constaté avec satisfaction que plus de 30 pour cent des délégués présents à Genève étaient des femmes, et a engagé les délégations à poursuivre leurs efforts. Le Comité a également été informé de la mesure dans laquelle était appliqué l'Article 23.2 des Statuts qui dispose qu'au moins trois des membres élus doivent être des femmes et il a appuyé la proposition du Groupe du partenariat entre hommes et femmes tendant à mettre en place un mécanisme qui assurerait l'application de cet article.

Le Comité de coordination a également débattu du suivi donné par les femmes parlementaires aux réunions tenues à Nusa Dua. Certains de ses membres ont fait rapport sur l'évolution de la situation dans leur pays, en particulier sur le rôle des partis politiques dans la promotion de la participation des femmes et sur la question de l'égalité des possibilités d'emploi, qui étaient les deux grands thèmes de la précédente Réunion des femmes parlementaires.

Le Comité s'est ensuite penché sur la question de sa contribution à la 117^{ème} Assemblée. Il a débattu des trois questions qui faisaient l'objet des réunions-débats pendant l'Assemblée et a mis en lumière la dimension égalité des sexes de chacune, dont les

rapporteurs concernés voudraient peut-être tenir compte.

Les participants ont également débattu des préparatifs de la 13^{ème} Réunion des femmes parlementaires. Il a été décidé que celle-ci se pencherait sur le point 5 de l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée intitulé *Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme*. Il a également été décidé de consacrer une partie de la séance de l'après-midi à un dialogue entre hommes et femmes sur le thème *Les femmes et les médias*.

A la suite d'un exposé du représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Comité a proposé que la prochaine réunion-débat, à la 118^{ème} Assemblée, ait pour thème *Santé maternelle, néonatale et infantile*.

Le Comité a par ailleurs examiné des moyens de renforcer ses travaux. Il a approuvé la recommandation de son groupe pour la réforme tendant à ce que le mandat des membres du Comité soit porté à quatre ans et à ce que la composition du Comité soit partiellement renouvelée tous les deux ans, pour permettre la continuité, le mentorat et la comparaison des expériences. Il a été décidé que des amendements au Règlement intérieur de la Réunion des femmes parlementaires seraient élaborés et présentés à la réunion du Cap pour adoption.

A l'invitation du Comité, Mme S. Carstairs (Canada) a fait un bref exposé sur le travail du Comité des droits de l'homme des parlementaires qu'elle préside. Cet exposé a suscité un vif intérêt et les participants ont été d'avis que le Comité des droits de l'homme des parlementaires avait besoin d'un soutien accru.

Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur

1. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenu sa 119^{ème} session du 6 au 9 octobre 2007. Mmes Z. Benarous (Algérie), S. Carstairs (Canada) et R. Green (Mexique) ainsi que MM. P. Mahoux (Belgique) et A.Q. Pimentel Jr. (Philippines) y ont pris part en qualité de membre titulaire, tandis que M. N. Ávila Contreras (Chili), Mme A. Boumediene-Thierry (France) et M. K. Jalali (République islamique d'Iran) y ont pris part en qualité de membre suppléant. Le Comité a tenu dix auditions de délégations venant de pays où le Comité examinait des cas, et de représentants des sources. Au total, il a examiné 62 cas concernant 32 pays. Cinq cas ont été examinés pour la première fois.

Le Comité a soumis 34 cas au Conseil directeur (voir résolutions aux pages 48 à 96).

2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Comité a siégé le 7 octobre. Le Président, M. K. Sairaan (Mongolie), était le seul membre titulaire présent. M. L.H. Ishaq (Indonésie), M. J. Carter (Nouvelle-Zélande) et Mme A. Clwyd (Royaume-Uni) assistaient à la réunion en qualité de membre suppléant.

Le Président a exprimé son regret d'être le seul membre titulaire présent et les trois membres suppléants ont abondé dans son sens. Le Comité a ensuite invité les délégations israélienne et palestinienne à le rejoindre pour prendre part à un dialogue.

Le représentant de la Knesset a indiqué que les Palestiniens étaient manifestement plus ouverts à la négociation pendant la période qui avait précédé l'ambitieuse réunion sur la paix, même si les positions palestiniennes demeuraient inacceptables pour Israël. Depuis la décision d'évacuer Gaza, qui à l'époque avait été considérée comme un énorme pas en direction de la paix, la situation s'était en fait dégradée. Les attaques transfrontières à la roquette contre Israël s'intensifiaient et devenaient de plus en plus meurtrières. A présent que les terroristes s'étaient vu interdire l'accès à Israël, il fallait espérer

que les modérés seraient prêts à envisager un compromis. Par exemple, il était quasiment impossible pour Israël d'accepter la pleine mise en œuvre du droit au retour des réfugiés. Sa collègue de la Knesset a ajouté qu'Israël aurait probablement dû se retirer plus tôt de Gaza. Pourtant, alors que les familles israéliennes quittaient leurs maisons, leur départ avait été salué par des missiles et elle n'avait plus beaucoup d'espoir. Même si les Palestiniens n'étaient pas en mesure de faire respecter la non-violence, ils devaient au moins commencer par s'y rallier.

Le membre du Conseil national palestinien (CNP) a indiqué que les deux parties devaient prendre comme point de départ les résolutions des Nations Unies et le droit international, qui primaient sur les résolutions de la Knesset et du CNP. Dans le cas du mur de séparation, la Cour internationale de justice avait jugé que ce mur devait être détruit et que des réparations devaient être versées pour les pertes occasionnées. En réalité, les points de contrôle étaient omniprésents et les villages avaient été coupés des terres agricoles adjacentes. Jérusalem-Est était en état de siège et des ministres et des parlementaires étaient enlevés, en violation flagrante du droit international. La principale source des maux dans la région était l'occupation. L'autodétermination demeurerait impossible pour la Palestine tant que l'occupation ne prendrait pas fin. Son collègue du Conseil législatif palestinien a témoigné de la souffrance qu'il voyait autour de lui chaque jour, dans sa ville de Qalqilya.

Le Comité a demandé si les deux parties seraient prêtes à recevoir la visite d'une délégation de l'UIP; les délégations israélienne et palestinienne ont toutes deux répondu par l'affirmative. Les membres du Comité sont convenus qu'une visite dans la région devrait avoir lieu avant la prochaine Assemblée de l'UIP, au Cap, au printemps 2008.

3. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du Partenariat entre hommes et femmes a tenu sa 20^{ème} session les 5 et 6 octobre 2007. Y ont participé M. J. Austin (Royaume-Uni), Mme M. Mensah-Williams (Namibie), M. Y. Yatsu (Japon) et Mme K. Serrano Puig (Cuba). Les débats ont été conduits par M. J. Austin.

La participation féminine à la 117^{ème} Assemblée de l'UIP à Genève s'élevait à 159 déléguées, soit 31,1 %, pourcentage qui n'a été dépassé qu'une seule fois auparavant. Sur les 125 délégations présentes à la 117^{ème} Assemblée, la plupart (119) comptaient plus d'un délégué. Dix-neuf (soit 16 %) d'entre elles étaient composées exclusivement d'hommes. Ce nombre de délégations exclusivement masculines est le plus élevé enregistré au cours des trois dernières années. Deux délégations ne comptaient que des femmes, ce qui représente un léger recul par rapport à l'Assemblée précédente à Nusa Dua où aucune délégation n'était composée uniquement de femmes. Le Groupe a invité les Membres de l'UIP à poursuivre leurs efforts et à demeurer vigilants.

Les 19 délégations exclusivement masculines représentaient les Parlements des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Equateur, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pérou, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo et Yémen. Les deux délégations exclusivement féminines représentaient les Parlements du Congo et de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le Groupe a analysé le budget de l'UIP dans la perspective de l'égalité hommes-femmes. Il a étudié le projet de budget pour 2008, qui contenait des informations sur l'impact des activités prévues sur l'environnement, par division et pour plusieurs années. Il a recommandé l'adoption d'une démarche analogue en ce qui concernait l'égalité des sexes. Le document budgétaire actuel contenait des informations par année sur les fonds alloués à des activités se rapportant à l'égalité des sexes, mais le Groupe a recommandé l'intégration d'informations portant sur plusieurs années et à présentation de données permettant de comparer les fonds alloués à des activités se rapportant à l'égalité des sexes et ceux consacrés à d'autres départements/services. Il a noté que les indicateurs actuels restaient insuffisants pour procéder à une analyse du reste du budget de l'UIP en fonction du genre et que des orientations devaient être données sur ces points. Quelques objectifs identifiés devaient être révisés, en particulier celui concernant la participation à la 118^{ème} Assemblée, l'objectif recherché devant être de 30 pour cent de participantes et non de 25 pour cent.

Le Groupe a continué de débattre des progrès accomplis dans les pays où les femmes ne siégeaient pas au Parlement ainsi que des mécanismes propres

à aider ces parlements, s'ils le souhaitaient. Au 30 septembre 2007, sept des 189 parlements du monde ne comptaient pas de femme : Kirghizistan (chambre unique), Micronésie (Etats fédérés de) (chambre unique), Palaos (chambre basse et chambre haute), Qatar (chambre unique), Arabie saoudite (chambre unique), Iles Salomon (chambre unique) et Tuvalu (chambre unique). Le résultat des élections à Nauru n'était pas encore connu.

Il n'y a eu aucun progrès sensible dans les pays concernés. Le Groupe a souligné qu'il était difficile d'obtenir des informations, notamment pour les pays insulaires du Pacifique qui n'étaient pas Membres de l'UIP. Ces pays étant membres de l'Association parlementaire du Commonwealth (APC), le Groupe est convenu de prendre contact avec elle pour tenter de coordonner les efforts et d'obtenir des renseignements. Il a également noté que plusieurs de ces pays n'avaient pas remis de rapport au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, comme ils s'y étaient engagés, et il a demandé que l'UIP aborde la question avec eux. Enfin, le Groupe a recommandé que les parlements ne comptant aucune femme soient encouragés à inclure des conseillères parlementaires dans leur délégation aux réunions de l'UIP, comme l'Arabie saoudite le faisait depuis plusieurs années.

Le 6 octobre, le Groupe a dialogué pour la deuxième fois depuis 2004 avec la délégation du Conseil de la Choura de l'Arabie saoudite. Ce dialogue visait à examiner les progrès et les changements intervenus en Arabie saoudite dans le domaine de la participation des femmes à la vie politique.

Le Groupe a relevé avec satisfaction que la participation des femmes à divers secteurs de la société saoudienne était en hausse, en particulier dans l'éducation et dans le secteur privé où un grand nombre de femmes dirigeaient des entreprises. Il a été également heureux de constater que six conseillères travaillaient au Conseil de la Choura et contribuaient au processus décisionnel. S'agissant des droits politiques, le Groupe a exprimé l'espoir que, les questions logistiques qui avaient empêché les femmes de participer aux élections locales en 2005 ayant été réglées, les femmes pourraient prendre part, comme électrices et comme candidates, aux élections locales de 2009. Tout en sachant qu'il fallait du temps pour faire évoluer les comportements, le Groupe a espéré que l'Arabie saoudite continuerait d'appuyer l'émancipation politique des femmes. Il a encouragé le Conseil de la Choura à jouer un rôle

plus actif dans l'établissement des rapports devant être présentés au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Enfin, le Groupe a débattu de la mesure dans laquelle l'Article 23.2 des Statuts de l'UIP était respecté, lequel dispose qu'au moins trois membres

élus du Comité exécutif doivent être des femmes. Relevant qu'il n'existait aucun mécanisme pour veiller à l'application de cet article, il a recommandé que cette lacune soit comblée rapidement. En particulier, il a recommandé que chaque groupe géopolitique disposant de deux sièges ou plus au Comité exécutif ait au moins un représentant de chaque sexe.

Autres événements

1. Lancement du Guide à l'usage des parlementaires relatif à la Convention sur les droits des personnes handicapées

Le 8 octobre, l'UIP a lancé le quatorzième de ses guides parlementaires, qui concerne la récente Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif. Intitulé *From Exclusion to Equality: Realizing the Rights of Persons with Disabilities*, ce guide a été réalisé conjointement par l'UIP, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU. Il a pour objet de permettre aux législateurs de se familiariser avec la Convention et de leur donner les outils nécessaires pour en faciliter la ratification puis la mise en œuvre. Il est actuellement disponible en anglais et sera publié en arabe, en espagnol et en français au printemps prochain. Il peut en outre être consulté sur le site Web de l'UIP (www.ipu.org/french/handbks.htm).

2. Célébration du 10^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle sur la démocratie

Le 10 octobre, le Conseil a célébré le 10^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée au Caire en septembre 1997. Cette manifestation avait pour thème général *Les défis de la démocratie au XXI^{ème} siècle*. Le Conseil a entendu une déclaration liminaire du Président de l'UIP, qui a réaffirmé les principes fondamentaux de la démocratie énoncés dans la Déclaration, souligné les liens entre la démocratie d'une part, et la paix et la liberté d'autre part et exhorté les parlements à ne pas ménager leurs efforts face à la crise de légitimité qu'ils connaissent. Il a également entendu un rapport du Secrétaire général qui a donné un aperçu de l'action menée par l'UIP pour promouvoir la démocratie dans les domaines généraux que sont le renforcement des capacités parlementaires, l'élaboration de normes, la promotion de la participation des femmes à la vie politique et la défense et la protection des droits de l'homme. Les deux orateurs principaux, la Présidente de

l'Assemblée nationale de l'Afrique du Sud, Mme B. Mbete, et la Présidente du Parlement de la Géorgie, Mme N. Burdjanadze, ont souligné les progrès accomplis dans le domaine de la démocratie ainsi que l'importance que revêtait la défense des principes inscrits dans la Déclaration. Elles ont en particulier insisté sur l'importance d'élections libres et régulières comme moyen de parvenir à une fin, et de l'interdépendance entre démocratie et règlement des conflits.

Le Conseil a en outre entendu une allocution du Président de l'Assemblée du Peuple de l'Égypte, M. F. Sorour, qui était Président du Conseil de l'UIP lorsque la Déclaration a été adoptée.

A la fin de la séance, le Conseil directeur a adopté par acclamation une déclaration dans laquelle il réaffirmait que les principes énoncés dans la Déclaration universelle conservaient toute leur validité, se déclarait satisfait par le renforcement de la démocratie dans le monde entier et demandait des efforts accrus, en particulier de la part des parlements, pour promouvoir un type de démocratie propice au respect des droits de l'homme et au bien-être de tous. En outre, il y affirmait la détermination de l'UIP à continuer d'aider les parlements à devenir toujours plus représentatifs, transparents, accessibles, responsables devant les citoyens et efficaces. Le texte de la Déclaration figure à la page 32.

3. Expositions

Deux expositions ont été présentées, l'une intitulée "A Century of Nobel Peace Prize Laureates 1901-2005 - From Peace Movements to the United Nations", gracieusement mise à disposition de l'UIP par l'Office des Nations Unies à Genève (UNOG), et l'autre consacrée au dixième anniversaire de la Déclaration universelle sur la démocratie, adoptée en 1997 par l'UIP au Caire, enrichie par les panneaux de l'exposition sur la situation des droits de l'homme des parlementaires au Myanmar (inaugurée lors de la 116^{ème} Assemblée tenue à Bali).

Elections et nominations

1. Présidence de la 117^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

M. P.F. Casini, Président de l'Union interparlementaire, a été élu président de l'Assemblée.

2. Comité exécutif

Le Conseil directeur a élu par acclamation Mme Z. Drif Bitat (Algérie), M. J.A. Coloma (Chili), M. T. Toga (Ethiopie), M. R. del Picchia (France), M. J.-K. Yoo (République de Corée) et M. Ngo Anh Dzung (Viet Nam) membres du Comité exécutif jusqu'en octobre 2011. Pour un siège réservé au Groupe géopolitique africain étaient en lice M. M.C. Nago (Bénin) et M. E. Sekyi Hughes (Ghana). Après un vote par appel nominal où 214 bulletins ont été déposés dans l'urne, dont 64 bulletins blancs ou nuls et 150 bulletins valides, M. Nago a été élu jusqu'en octobre 2011 avec 89 voix contre 61 pour M. Hughes.

Le Conseil directeur a élu Mme J. Fotso (Cameroun) jusqu'en octobre 2010 pour achever le mandat de M. P. Sendé (Cameroun), qui n'est plus parlementaire.

3. Vice-présidence du Comité exécutif

Le Comité exécutif a élu M. A. Radi (Maroc) Vice-Président du Comité jusqu'en octobre 2008.

4. Commission UIP des Affaires des Nations Unies

Mme R. Green (Mexique) a été élu présidente de la session de la Commission.

5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Mme A. Clwyd (Royaume-Uni) et M. J. Carter (Nouvelle-Zélande) ont été élus membres titulaires pour un mandat de quatre ans jusqu'en octobre 2011. M. F.-X. de Donnea (Belgique) a été élu membre suppléant pour un mandat de même durée.

6. Vérificateurs internes des comptes de l'exercice 2008

Le Conseil directeur a nommé M. H.-J. Fuchtel (Allemagne) et M. P.C. Appiah-Ofori (Ghana) vérificateurs internes des comptes de l'exercice 2008.

Membres de l'Union interparlementaire*

Membres (146)

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (7)

Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Parlement européen et Parlement latino-américain

* A la clôture de la 117^{ème} Assemblée

Ordre du jour, résolutions, rapports et votes de la 117^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

1. Election du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée
2. Point d'urgence
3. Réunions-débat sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée (avril 2008) :
 - a) Trouver un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles, et déjouer la menace qui pèse sur la démocratie : le rôle des parlements
(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)
 - b) Contrôle parlementaire des politiques étatiques en matière d'aide étrangère
(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)
 - c) Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)
4. Rapport de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies
5. Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire
6. La nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar.

**Résultats du vote par appel nominal sur la demande des délégations
de la République islamique d'Iran et du Bahreïn (au nom du Groupe arabe)
pour l'inscription d'un point d'urgence intitulé**

"SOUTENIR L'INDEPENDANCE, LA SOUVERAINETE ET L'INTEGRITE TERRITORIALE DE L'IRAQ"

Résultats

Voix positives	672	Total des voix positives et négatives	1246
Voix négatives	574	Majorité des deux tiers	831
Abstentions.....	117		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afghanistan	14			Gabon	8	3		Ouganda			13
Afrique du Sud		16		Gambie			<i>absent</i>	Pakistan	20		
Algérie	15			Géorgie			<i>absent</i>	Palaos			<i>absent</i>
Allemagne		19		Ghana		13		Panama	11		
Andorre		10		Grèce			<i>absent</i>	Paraguay			<i>absent</i>
Angola	12			Guatemala			<i>absent</i>	Pays-Bas		13	
Arabie saoudite	11			Hongrie		13		Pérou			<i>absent</i>
Argentine	15			Inde	23			Philippines		18	
Arménie			10	Indonésie		22		Pologne			<i>absent</i>
Autriche		<i>absent</i>		Iran (Rép. islam. d')	18			Portugal		13	
Bahreïn	10			Irlande		11		Qatar	8		
Bangladesh		<i>absent</i>		Islande		10		Rép. arabe syrienne	13		
Bélarus	13			Israël		12		Rép. de Corée		16	
Belgique		12		Italie		17		Rép. dém. pop. lao	12		
Bénin	4	8		Jamahiriya arabe libyenne			<i>absent</i>	République tchèque		13	
Bolivie	12			Japon		20		République-Unie de Tanzanie	15		
Bosnie-Herzégovine		<i>absent</i>		Jordanie	12			Roumanie		14	
Botswana	11			Kazakhstan			<i>absent</i>	Royaume-Uni		18	
Brésil		20		Kenya	14			Rwanda			<i>absent</i>
Bulgarie	8		4	Koweït	9			Saint-Marin			<i>absent</i>
Burkina Faso	6	5		Lettonie		11		Sao Tomé-et-Principe	10		
Burundi	6	6		Liban	11			Sénégal	12		
Cambodge		13		Liechtenstein		10		Serbie-et-Monténégro	4	8	
Cameroun			13	Lituanie		11		Singapour		11	
Canada		15		Luxembourg			<i>absent</i>	Slovaquie		12	
Chili			13	Madagascar			<i>absent</i>	Slovénie		11	
Chine	23			Malaisie	8			Somalie	13		
Chypre		<i>absent</i>		Maldives	10			Soudan	15		
Congo	11			Mali	12			Sri Lanka			<i>absent</i>
Côte d'Ivoire	7		6	Malte			<i>absent</i>	Suède		12	
Cuba	13			Maroc	14			Suisse		12	
Danemark		12		Maurice			<i>absent</i>	Suriname	10		
Egypte	18			Mexique			20	Tunisie	12		
El Salvador			12	Monaco		10		Turquie	18		
Emirats arabes unis	11			Mongolie		11		Ukraine	17		
Equateur		<i>absent</i>		Monténégro			<i>absent</i>	Uruguay	6	5	
Espagne		15		Mozambique	13			Venezuela	13		
Estonie		11		Namibie	11			Viet Nam	10		8
Ethiopie			18	Népal	14			Yémen	13		
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine		11		Niger	13			Zambie	13		
Fédération de Russie	10			Nigéria	8			Zimbabwe	13		
Finlande		12		Norvège		11					
France		17		Nouvelle-Zélande		11					

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**Résultats du vote par appel nominal sur la demande de la délégation
de l'Indonésie pour l'inscription d'un point d'urgence intitulé**

**"LA NECESSITE URGENTE DE METTRE FIN IMMEDIATEMENT AUX VIOLATIONS
GENERALISEES DES DROITS DE L'HOMME ET DE RETABLIR LES DROITS
DEMOCRATIQUES DE LA POPULATION DU MYANMAR"**

Résultats

Voix positives 898 Total des voix positives et négatives 1265
Voix négatives 367 Majorité des deux tiers 843
Abstentions 102

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afghanistan	14			Gabon	11			Ouganda	13		
Afrique du Sud	16			Gambie			<i>absent</i>	Pakistan		20	
Algérie		15		Géorgie			<i>absent</i>	Palaos			<i>absent</i>
Allemagne	19			Ghana	13			Panama		11	
Andorre	10			Grèce			<i>absent</i>	Paraguay			<i>absent</i>
Angola		12		Guatemala			<i>absent</i>	Pays-Bas	13		
Arabie saoudite		11		Hongrie	13			Pérou			<i>absent</i>
Argentine		15		Inde	23			Philippines	18		
Arménie	10			Indonésie	22			Pologne			<i>absent</i>
Autriche			<i>absent</i>	Iran (Rép. islam. d')		18		Portugal	13		
Bahreïn		10		Irlande	11			Qatar		8	
Bangladesh			<i>absent</i>	Islande	10			Rép. arabe syrienne		13	
Bélarus		13		Israël	12			Rép. de Corée	16		
Belgique	12			Italie	17			Rép. dém. pop. lao	5		7
Bénin	8	4		Jamahiriya arabe			<i>absent</i>	République tchèque	13		
Bolivie	12			libyenne				République-Unie de			15
Bosnie-Herzégovine			<i>absent</i>	Japon	20			Tanzanie			
Botswana	11			Jordanie		12		Roumanie	14		
Brazil	20			Kazakhstan			<i>absent</i>	Royaume-Uni	18		
Bulgarie	12			Kenya	14			Rwanda			<i>absent</i>
Burkina Faso	13			Koweït		9		Saint-Marin			<i>absent</i>
Burundi	12			Lettonie	11			Sao Tomé-et-Principe		10	
Cambodge	13			Liban		11		Sénégal		12	
Cameroun	13			Liechtenstein	10			Serbie-et-Monténégro	12		
Canada	15			Lituanie	11			Singapour	11		
Chili	13			Luxembourg			<i>absent</i>	Slovaquie	12		
Chine	5	5	13	Madagascar			<i>absent</i>	Slovénie	11		
Chypre			<i>absent</i>	Malaisie	14			Somalie		13	
Congo		11		Maldives	10			Soudan		15	
Côte d'Ivoire	7		6	Mali		12		Sri Lanka			<i>absent</i>
Cuba		13		Malte			<i>absent</i>	Suède	12		
Danemark	12			Maroc		14		Suisse	12		
Egypte		18		Maurice			<i>absent</i>	Suriname	10		
El Salvador	12			Mexique	20			Tunisie		12	
Emirats arabes unis		11		Monaco	10			Turquie			18
Equateur			<i>absent</i>	Mongolie	11			Ukraine			17
Espagne	15			Monténégro			<i>absent</i>	Uruguay	11		
Estonie	11			Mozambique	5			Venezuela		13	
Ethiopie			18	Namibie	11			Viet Nam	10		8
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11			Népal	14			Yémen		13	
Fédération de Russie	10			Niger	13			Zambie	13		
Finlande	12			Nigéria	12			Zimbabwe		13	
France	17			Norvège	11						
				Nouvelle-Zélande	11						

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

LA NECESSITE URGENTE DE METTRE FIN IMMEDIATEMENT AUX VIOLATIONS GENERALISEES DES DROITS DE L'HOMME ET DE RETABLIR LES DROITS DEMOCRATIQUES DE LA POPULATION DU MYANMAR

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 117^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 10 octobre 2007)*

La 117^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant la résolution adoptée par la 108^{ème} Conférence interparlementaire (Santiago, 2003) intitulée "Rôle et place des parlements dans le renforcement des institutions démocratiques et le développement humain dans un monde fragmenté", ainsi que la résolution adoptée par la 110^{ème} Assemblée (Mexico, 2004), intitulée "Approfondir la démocratie parlementaire pour protéger les droits de l'homme et encourager la réconciliation entre les peuples et le partenariat entre les nations", dans laquelle l'Assemblée encourage les Etats à éliminer les causes structurelles des conflits violents,

rappelant également la résolution A/HRC/S-5/L.1/rev.1 que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adoptée par consensus le 2 octobre 2007 à sa cinquième session extraordinaire,

rappelant en outre les résolutions du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP relatives aux violations des droits de l'homme des parlementaires de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) élus lors des élections générales de 1990,

profondément préoccupée par la dégradation de la situation des droits de l'homme au Myanmar, où la grande violence avec laquelle les forces de l'armée et de la police nationales ont réprimé les manifestations pacifiques de moines bouddhistes et de civils a entraîné un grand nombre de morts, de cas de torture et de blessés ainsi que d'arrestations arbitraires et, tout récemment, la mise en détention de plusieurs autres parlementaires-élus,

alarmée par les méthodes extrêmement brutales de maintien de l'ordre auxquelles la junte militaire a recouru en violation constante des principes énoncés dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et par la répression exercée contre les médias, le blocage des communications internationales, y compris de l'internet, et le meurtre d'un photographe de presse japonais,

profondément déçue par l'absence presque totale de progrès sur la voie d'une réforme politique qui assurerait la démocratisation au Myanmar sur la base de la Feuille de route pour la démocratie promise par le Gouvernement,

affligée pour les victimes et les défenseurs des droits de l'homme, et *exprimant en outre* toute sa compassion à leurs familles,

accueillant avec satisfaction la déclaration de la Présidence de l'ASEAN au nom des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ASEAN, faite à New York le 27 septembre 2007 au sujet de la situation au Myanmar,

rappelant en outre la Déclaration de la Concorde II, signée par les dirigeants des pays membres de l'ASEAN lors du sommet qu'ils ont tenu à Bali le 7 octobre 2003,

saluant les efforts de la communauté internationale, de l'Envoyé spécial des Nations Unies, des groupes régionaux et des pays voisins pour réduire les tensions et améliorer la situation au Myanmar,

relevant avec satisfaction que le Gouvernement du Myanmar a accepté la visite de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU au Myanmar, M. Ibrahim Gambari,

1. *déplore vivement* la répression condamnable des manifestations pacifiques de moines et de civils au Myanmar en violation des droits de l'homme les plus fondamentaux des citoyens ordinaires, en particulier de leurs droits à la vie et à l'expression pacifique de leurs opinions;
2. *prie* le Gouvernement du Myanmar de s'abstenir de commettre tout nouvel acte de violence pour réprimer les manifestations actuelles et futures et de cesser toute brutalité contre les citoyens qui ont pleinement le droit de s'exprimer librement;
3. *exige* que le Gouvernement du Myanmar libère immédiatement et sans condition les parlementaires-élus emprisonnés, Daw Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants politiques de la NLD, ainsi que tous les prisonniers politiques, les moines et les dirigeants des groupes ethniques qui luttent pour la démocratisation, la réforme politique et le respect des droits de l'homme dans le pays;
4. *exige aussi* que le Gouvernement du Myanmar coopère pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément à la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquième session extraordinaire;
5. *prie instamment* les autorités militaires du Myanmar de lancer sans plus tarder le processus de démocratisation et de réforme politique dans le pays;
6. *prie instamment aussi* les Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, de donner suite rapidement à la visite de l'Envoyé spécial des Nations Unies, M. Ibrahim Gambari, en vue d'accélérer le processus conduisant à la réconciliation nationale;
7. *engage* les pays membres de l'ASEAN à envisager sérieusement de suspendre l'affiliation du Myanmar à l'Association tant que le processus de réconciliation avec les forces démocratiques n'aura pas progressé;
8. *engage* la communauté internationale, en cas de nouveaux échecs dans le processus qui doit conduire au dialogue et à la réconciliation avec les forces démocratiques, à envisager sérieusement de prendre les mesures économiques efficaces qui pourraient être requises et de suspendre l'assistance militaire et les ventes d'armes au Myanmar;
9. *prie instamment* les parlementaires du monde entier de continuer d'œuvrer résolument à la promotion et à la protection des droits de l'homme fondamentaux du peuple du Myanmar pour lui exprimer leur solidarité avec son sacrifice et sa lutte contre la tyrannie;
10. *décide* de continuer d'étudier de près l'évolution de la situation au Myanmar.

RAPPORT DE LA COMMISSION UIP DES AFFAIRES DES NATIONS UNIES

*Approuvé par la 117^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 10 octobre 2007)*

1. La Commission des Affaires des Nations Unies s'est vivement félicitée de l'initiative qui a abouti à sa création, et elle a souligné qu'il fallait préciser encore son mandat et ses règles de procédure.
2. La Commission a accueilli avec satisfaction le document d'orientation présenté par M. G. Versnick sur la nature des relations entre les Nations Unies et le monde parlementaire et en a proposé l'adoption en tant que document officiel de l'UIP.
3. La Commission s'est déclarée favorable à l'organisation de réunions annuelles durant lesquelles des hauts fonctionnaires des Nations Unies présenteraient les questions examinées par l'ONU et son action sous leurs différents aspects, ce qui lui permettrait de déterminer les domaines sur lesquels elle pourrait se concentrer.
4. La Commission s'intéressera en particulier à la question de la cohérence de l'action à l'échelle du système des Nations Unies, dans le cadre du processus en cours de réforme des Nations Unies. Dans ses conclusions, elle s'attachera à faire des recommandations visant à rendre l'organisation mondiale plus efficace et plus efficiente.
5. La Commission veillera à ne pas supplanter les Commissions permanentes de l'UIP en examinant des questions thématiques ou de fond relevant de leur mandat. Elle examinera néanmoins comment l'ONU organise ses travaux dans un certain nombre de grands domaines, notamment :
 - le financement du développement, en particulier dans le cadre du nouveau Forum du Conseil économique et social pour la coopération en matière de développement;
 - les droits de l'homme et le fonctionnement du nouveau Conseil des droits de l'homme;
 - les sources de financement des Nations Unies et l'utilisation des fonds, en vue d'une surveillance plus étroite à long terme;
 - l'organisation d'opérations de consolidation de la paix, en accordant une attention particulière aux questions qui se rapportent à l'égalité des sexes, à la réconciliation, au multilatéralisme et au développement inclusif, ainsi qu'au rôle clé que les parlements jouent dans l'ancrage démocratique.
6. La Commission a souligné l'importance des réunions spécialisées de l'UIP auxquelles participent des experts des commissions parlementaires pertinentes à même d'apporter une contribution importante aux débats.
7. Les diverses initiatives parlementaires concernant les institutions internationales font souvent double emploi. Par ailleurs, traitant de questions de portée mondiale, l'UIP doit s'efforcer de hisser sa composition au niveau de celle de l'ONU, prendre la tête des initiatives visant à renforcer la cohérence entre instances parlementaires régionales et autres, et mieux utiliser les compétences disponibles au sein des parlements nationaux.
8. La Commission devra s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'amener les parlements nationaux à participer activement aux initiatives axées sur leur pays.
9. La Commission continuera d'examiner les rapports de son groupe consultatif, qui se réunira entre les sessions afin d'assurer la continuité de ses travaux. Le Groupe consultatif pourra être appelé à entreprendre des visites sur le terrain dans le cadre de l'élaboration de ses rapports. Cela se ferait en coopération étroite avec les parlements nationaux intéressés et avec les Nations Unies.

10. A ce propos, la Commission a déclaré que les dispositions budgétaires relatives aux réunions et visites du Groupe consultatif devraient être définies plus clairement dans le programme et le budget de l'UIP.

11. La Commission devrait s'efforcer de suivre le respect de tous les grands engagements internationaux. La priorité devrait être donnée aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). La Commission s'est félicitée de l'exposé relatif à l'état d'avancement des OMD et a proposé que de tels exposés soient présentés à chaque session annuelle, l'accent étant mis en particulier sur les initiatives parlementaires visant à promouvoir la réalisation des OMD.

12. La Commission recommande qu'il soit envisagé d'inclure systématiquement des parlementaires dans les délégations nationales auprès de l'ONU, de les faire participer dès le début aux processus internationaux de négociation et d'organiser pour eux des réunions d'information détaillées avant les grandes conférences internationales.

13. La Commission devrait faire une étude sur la manière dont chaque parlement organise son interaction avec les Nations Unies et d'autres institutions internationales et travaille avec le gouvernement à la mise en œuvre des engagements internationaux, et étudier les moyens d'intégrer les questions de portée mondiale dans le travail des parlements nationaux.

RAPPORT SUR LA NATURE DES RELATIONS ENTRE LES NATIONS UNIES ET LE MONDE PARLEMENTAIRE

*Document d'orientation¹ présenté par M. Geert Versnick, député (Belgique), membre du
Groupe consultatif de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies*

*Approuvé par la 117^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 10 octobre 2007)*

Introduction

1. Nous vivons dans un monde interdépendant où les distinctions tranchées de jadis entre national et international et entre ce qui relève de la politique intérieure et ce qui relève de la politique extérieure n'ont plus cours. Les événements qui se produisent dans un pays ont souvent des répercussions profondes sur d'autres Etats, et sur les relations internationales en général, qui contribuent à leur tour à déterminer les priorités nationales, et ainsi de suite, dans le monde entier.
2. Le monde évolue et avec lui l'univers des organisations internationales. Il y a un siècle, il y avait peu d'entités spécialement destinées à gérer la coopération internationale et multilatérale. Aujourd'hui, elles sont plusieurs milliers, aux niveaux mondial, régional et infrarégional, et elles couvrent la majeure partie des activités humaines, avec à la tête du cortège des organisations mondiales, l'Organisation des Nations Unies et son système d'institutions spécialisées.
3. Les Nations Unies sont une instance permanente de coopération intergouvernementale. Dans ce cadre, les gouvernements négocient et définissent des orientations et des accords internationaux et décident des grandes actions, par exemple en matière de consolidation de la paix et de sécurité dans les situations de conflit. Mais l'Organisation des Nations Unies est aussi un prestataire de services, au même titre qu'une administration ou un service public national. Elle met en œuvre des programmes, en particulier en faveur du développement, dans presque tous les pays, toujours en collaboration avec les gouvernements et les organisations de la société civile et autres.
4. L'ONU est une organisation internationale classique. Ses membres sont des Etats représentés par leur exécutif qui négocie et prend des décisions en leur nom. En vertu de la Charte des Nations Unies, il n'y a pas de place pour les parlements dans la structure des Nations Unies. Les "peuples des Nations Unies", y sont représentés par les gouvernements, et non par les représentants qu'ils ont élus.
5. Toutefois, les Nations Unies ne sont pas immuables et des modifications sont en cours. Les structures et méthodes de travail, de même que les orientations et priorités, font actuellement l'objet d'un examen minutieux et des efforts considérables ont été engagés pour faire de l'ONU une organisation plus efficace et plus en phase avec les exigences actuelles.
6. Dans ce contexte, quelle est la fonction des parlements en matière de coopération internationale ? Quelles sont leurs relations avec les organisations multilatérales comme les Nations Unies ? Quel rôle jouent-ils aux Nations Unies ? De quels outils disposent-ils ? Voici quelques unes des questions traitées dans le présent document.

¹ Le présent document a été établi à la demande du Groupe consultatif de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies et rend compte de la teneur des échanges qui ont eu lieu lors de sa première réunion, les 12 et 13 juillet 2007. Il s'inspire en outre largement d'un certain nombre de documents, rapport et notes établis par les parlements et par l'Union interparlementaire au fil des ans, notamment des rapports et des documents publiés à l'issue des deux premières Conférences mondiales des Présidents de parlement organisées par l'Union interparlementaire au Siège de l'ONU, à New York, en 2000 et 2005 (Rapports et documents UIP N° 39 et document ONU A/60/398).

Les parlements et la coopération internationale

7. Si le système constitutionnel varie d'un pays à l'autre, partout, les parlements sont l'institution centrale de la démocratie. Ils incarnent la volonté du peuple et l'espoir que la démocratie saura répondre à ses besoins et régler les problèmes les plus pressants qui sont les siens.

8. En leur qualité d'organe élu chargé de représenter la société dans toute sa diversité, les parlements ont l'extraordinaire mission de faire coïncider les intérêts et les attentes contradictoires des différents groupes, grâce au système démocratique du dialogue et du compromis. En outre, en tant qu'organe législatif essentiel, ils ont la tâche d'adapter les lois aux besoins en constante mutation de la société. Enfin, le Parlement est aussi l'organisme chargé de contrôler le gouvernement et, à ce titre, il est chargé de veiller à ce que le gouvernement rende pleinement compte de son action au peuple.

9. Autrefois, à quelques exceptions près, les parlements participaient peu aux affaires internationales. Il n'y avait là rien de bien surprenant à l'époque où les affaires internationales relevaient en grande partie des relations bilatérales entre Etats. Aujourd'hui, le tableau est tout autre; de toutes parts, les parlements sont aux prises avec les affaires internationales et, par extension, avec les Nations Unies à un certain nombre d'égards².

10. Nul ne peut nier que les parlements ont beaucoup à apporter aux Nations Unies. Les parlementaires connaissent en effet l'opinion dans toute sa diversité et sont mieux placés que quiconque pour porter ses aspirations et expliquer ce qui la préoccupe vraiment. Ce sont aussi d'importants prescripteurs qui peuvent, par le biais de leurs activités au Parlement, dans les partis et mouvements politiques et dans leurs circonscriptions, sensibiliser le public et obtenir son soutien pour engager une action internationale aux Nations Unies. Aussi est-il tout à fait judicieux de les inviter à apporter leur contribution aux travaux des Nations Unies.

11. Il va de soi que le rôle du Parlement ne se borne pas à l'application d'accords internationaux négociés au préalable. Sans chercher à se substituer à l'Exécutif en négociant des accords internationaux aux Nations Unies, les parlements veulent, de plus en plus, que ces négociations soient soumises à un contrôle parlementaire démocratique bien plus rigoureux. Dans la pratique, cela signifie que le Parlement doit :

- ✓ être informé suffisamment tôt des négociations qui doivent se dérouler aux Nations Unies;
- ✓ disposer d'informations précises sur les questions qui se posent et sur les orientations et positions à examiner;
- ✓ être habilité à soumettre des questions aux ministres et aux négociateurs et à donner son point de vue au gouvernement;
- ✓ donner au gouvernement, lorsque les institutions le lui permettent, un mandat de négociation exprès, ou avoir le pouvoir d'influer sur ce mandat;
- ✓ être doté des structures, procédures et ressources nécessaires pour pouvoir suivre les négociations à mesure qu'elles se déroulent; et, à cette fin,
- ✓ être représenté, de droit, dans les délégations nationales qui prennent part aux négociations.

12. Cela est d'autant plus vrai que les accords conclus aux Nations Unies auront peu d'effets concrets si les parlements ne prennent pas les dispositions requises pour en faire appliquer les dispositions. A cette fin, les parlements prennent de plus en plus fréquemment les mesures suivantes, en partie ou en totalité :

- ✓ s'assurer qu'ils sont pleinement au fait du contenu d'un accord international avant de le ratifier ou d'approuver d'une autre manière l'adhésion de leur pays à cet accord;
- ✓ revoir les lois existantes, en adopter de nouvelles (ou, selon le cas, adapter les lois existantes) pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord;
- ✓ voter les ressources nécessaires pour financer les programmes de mise en œuvre – normalement dans le budget annuel, et contrôler les dépenses et la mise en œuvre au moyen d'une vérification annuelle des comptes;

² Voir aussi l'ouvrage *Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle : guide des bonnes pratiques* (UIP, 2006) qui donne un bon aperçu de l'implication des parlements dans les affaires internationales.

- ✓ demander à leur gouvernement de leur rendre des comptes périodiques sur l'application de tel ou tel accord international; et
- ✓ lorsque des mécanismes internationaux ont été mis en place pour surveiller l'application de ces accords, tenir des débats et participer à l'élaboration de rapports périodiques qui leur sont destinés, assister, au sein de la délégation de leur pays, aux sessions où ces rapports seront examinés et étudier les recommandations qui en découlent en matière de suivi.

13. Comme il a été dit précédemment, l'ONU est aussi un prestataire de services de plein droit, qui gère des programmes dans un grand éventail de domaines, notamment celui du développement. Elle a élaboré les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et aide les pays à les atteindre, de même que d'autres objectifs de développement, en aidant les gouvernements à mettre en œuvre les programmes nationaux de développement correspondants. Là encore, les parlements jouent un rôle de plus en plus prépondérant lorsqu'il s'agit de s'assurer que les programmes sont conçus et appliqués de manière participative et transparente et qu'ils répondent aux besoins de la population. Leur action consiste :

- ✓ à participer à l'élaboration des programmes stratégiques de réduction de la pauvreté, par exemple en organisant des débats publics, en commandant des rapports d'experts et des mémoires, en interrogeant les ministres et responsables pertinents et en faisant des propositions quant à la politique à mener;
- ✓ à adopter des lois et des budgets favorables à leur application ainsi qu'à celle des programmes de développement connexes;
- ✓ à revoir et, suivant le cas, à entériner les programmes d'aide extérieure négociés par l'Exécutif avec les Nations Unies, les institutions financières internationales comme la Banque mondiale et le FMI et avec les donateurs bilatéraux;
- ✓ à surveiller de près la mise en œuvre de ces programmes en ne s'intéressant pas uniquement à leur santé financière, mais en cherchant plus particulièrement à déterminer s'ils contribuent efficacement à apporter le développement au peuple.

14. Le système des Nations Unies réalise fréquemment des programmes en rapport direct avec les politiques publiques. Dans l'idéal, chacun d'entre eux devrait être soumis au Parlement pour un examen éventuel dans le cadre du contrôle de l'action des pouvoirs publics³. Par ailleurs, les Nations Unies constituent un formidable fonds de connaissances pour les pays du monde entier, de sorte que les parlements ont beaucoup à gagner et peuvent apporter une contribution notable au bien-être général en s'inspirant dans leurs travaux de certaines des recherches menées à l'ONU⁴.

15. Le système des Nations Unies est financé par les Etats, pour une bonne partie grâce au budget national adopté par le Parlement. De la même manière que le Parlement contrôle la performance des entités nationales financées par le budget de l'Etat, il devrait contrôler la performance des organisations internationales auxquelles l'Etat verse des fonds. Sur ce plan, les parlements semblent de plus en plus enclins :

- ✓ à procéder à une certaine forme d'examen périodique du fonctionnement de ces organisations et des politiques du gouvernement à leur égard; et
- ✓ à revoir les grandes orientations de ces organisations, par exemple, en ce qui concerne la coopération en matière de développement.

³ Pour ne citer que quelques exemples, les programmes de l'Organisation mondiale de la santé se répercutent sur les politiques sanitaires nationales, les programmes de protection et d'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés influent directement sur les obligations d'un pays en matière de droits de l'homme et sur ses politiques démographiques et migratoires, et les programmes de l'UNICEF sont en prise directe avec le cadre d'un pays en matière de protection de l'enfance et avec la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴ Par exemple, une étude récente de l'ONU démontre que la violence à l'encontre des enfants est un problème de grande ampleur qui se retrouve dans des contextes très variés, que dans bien des cas elle n'est pas suffisamment signalée et qu'elle peut avoir un effet dévastateur sur les enfants. Les parlementaires peuvent contribuer de manière décisive à mettre fin à la violence à l'encontre des enfants en faisant connaître cette étude dans les enceintes parlementaires, en évaluant les politiques et programmes nationaux destinés à lutter contre les problèmes qui y sont recensés et au besoin en adoptant des réformes.

Les parlements au plan national et sur la scène internationale

16. Il a été observé que sur le fond, la politique se mondialise de plus en plus, ce qui n'est pas le cas du processus politique. Les institutions politiques fondamentales – à savoir les élections, les partis politiques et les parlements – demeurent fermement ancrées aux niveaux national et local⁵. Il y a du moins tout lieu de le croire. L'Etat-nation demeure la base de la structure de la coopération internationale et les parlements sont les institutions nationales qui incarnent la souveraineté de ces Etats.

17. Aussi est-il logique que les parlements s'intéressent aux questions internationales, notamment aux activités des Nations Unies sur le territoire national. En intégrant avec succès les affaires des Nations Unies à leur ordre du jour et à leurs travaux, les parlements nationaux peuvent donner une dimension parlementaire aux travaux de l'ONU et contribuer ainsi à combler le déficit démocratique dans les relations internationales.

18. Pourtant les parlements ne sont pas absents des travaux des Nations Unies. Au contraire, la présence de parlementaires aux Nations Unies va en augmentant sous des formes de plus en plus variées :

- ✓ missions de membres de commissions parlementaires et autres délégations parlementaires auprès des différentes antennes du système des Nations Unies pour échanger des vues sur leurs travaux, ainsi que sur les accords internationaux qui sont ou seront mis en œuvre;
- ✓ missions parlementaires chargées d'examiner les activités des Nations Unies sur le terrain, par exemple dans le cadre des opérations de consolidation de la paix;
- ✓ présence de parlementaires dans les délégations nationales officielles participant à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux autres grandes réunions des organes des Nations Unies;
- ✓ apport d'un appui parlementaire dans plusieurs opérations des Nations Unies à travers la diplomatie parlementaire, participation aux missions d'observation des élections et envoi de référents dans le cadre de projets de gouvernance;
- ✓ participation à un nombre croissant de débats, de réunions d'experts et de conférences organisés pour coïncider avec les grandes réunions de l'ONU.

19. Dans ces différentes activités, il y a également un effort conscient qui vise à mobiliser les compétences existantes dans les commissions permanentes et spéciales pour en faire bénéficier les différents organismes des Nations Unies s'occupant des questions de leur ressort. De cette façon, les parlements sont plus à même de collaborer avec les Nations Unies non seulement en apportant une contribution de fond aux débats qui se déroulent dans ce cadre, mais aussi en veillant à ce que les questions qui y sont abordées soient suivies dans l'enceinte parlementaire.

20. En bref, l'interaction des parlements et des Nations Unies repose sur des initiatives dans les parlements au niveau national, complétées par un engagement plus grand et plus systématique des parlements sur la scène internationale. Pour faire avancer ce processus, les parlements sont résolus à mieux utiliser les assemblées régionales ainsi que leur organisation mondiale, plutôt que de créer de nouvelles structures ou assemblées parlementaires internationales⁶.

Le rôle de l'Union interparlementaire

21. L'Union interparlementaire a donc un rôle central à jouer pour donner corps à cette stratégie. Organisation mondiale des parlements, elle facilite le dialogue politique entre les parlementaires et favorise la coopération et l'action parlementaire sur une large gamme de sujets qui figurent en tête des priorités

⁵ Voir aussi le rapport du *Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile, y compris les parlementaires et le secteur privé* (rapport Cardoso, document ONU A/58/817).

⁶ Voir, par exemple, les déclarations finales des deux Conférences mondiales des présidents de parlement (Documents des Nations Unies. A/55/409 et A/60/398) ainsi que le discours de l'UIP à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005 (www.ipu.org/Un-f/sp-unga160905.pdf).

internationales⁷. Elle constitue une passerelle indispensable entre les parlements nationaux et les Nations Unies. Elle fait connaître les Nations Unies et leur travail dans les parlements; elle pousse les parlements à agir sur les questions qui figurent en tête des priorités internationales et encourage et facilite leurs échanges avec les entités pertinentes du système des Nations Unies.

22. Dernièrement, l'UIP a entrepris plusieurs réformes et adapté ses stratégies, structures et méthodes de travail aux exigences du 21^{ème} siècle. Dans ce cadre, elle s'est astreinte :

- ✓ à mettre beaucoup plus qu'auparavant l'accent sur la promotion d'une coopération plus étroite entre les parlements et les Nations Unies dans la définition de son action et de ses priorités;
- ✓ à suivre le processus de réforme des Nations Unies, à y participer et à encourager les parlements à travailler avec les nouvelles instances des Nations Unies;
- ✓ à rassembler, d'une manière générale, les compétences présentes dans les parlements sur bon nombre des grandes questions dont la communauté internationale est actuellement saisie et à s'en faire l'écho dans les délibérations des Nations Unies;
- ✓ à accroître le nombre et la portée des auditions, réunions et débats d'experts parlementaires qu'elle organise chaque année à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies et autres grandes réunions des Nations Unies;
- ✓ à sensibiliser les parlements par le biais d'activités de formation, de séminaires et de campagnes mondiales sur les grandes questions exigeant d'urgence une action politique des parlements et de leurs membres;
- ✓ à élaborer des guides parlementaires et autres instruments pratiques pour faciliter le travail parlementaire en matière de ratification, de mise en œuvre et de suivi des accords internationaux négociés dans le cadre des Nations Unies; et
- ✓ à collaborer étroitement avec l'ONU et autres programmes et institutions des Nations Unies à l'élaboration et à la réalisation de programmes et d'activités communs, en particulier pour promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance dans leur globalité.

23. Malgré ces avancées, les Membres de l'UIP voudraient une relation de travail plus forte et plus équilibrée avec les Nations Unies. C'est dans cette optique qu'ils ont créé une Commission des Affaires des Nations Unies chargée de s'assurer que les recommandations formulées ces dernières années en vue d'une coopération accrue entre les Nations Unies et les parlements sont bien suivies, de quelle manière, et de faire des propositions pour qu'elles soient appliquées de manière plus efficace.

24. Tout ce que fait l'UIP dans ce domaine est dicté par les parlements. Néanmoins, ces dernières années, les gouvernements ont eux aussi demandé à l'UIP de favoriser un renforcement de la coopération entre les Nations Unies et les parlements⁸. Ils ont donné à l'UIP le statut d'observateur permanent à l'Assemblée générale des Nations Unies⁹ et profitent de l'examen bisannuel de la coopération entre les Nations Unies et l'Union interparlementaire pour faire des recommandations destinées à renforcer les échanges entre l'ONU, l'UIP et les parlements¹⁰. Cette demande croissante de l'Exécutif visant à renforcer les relations entre ces divers intervenants est mise en évidence dans la résolution de la dernière session de l'Assemblée générale qui cible en particulier cinq objectifs interdépendants, à savoir :

⁷ Selon un énoncé plus complet de la mission de l'UIP, "son but est de veiller à ce que tous les parlements nationaux et leurs membres puissent remplir librement, efficacement et en toute sécurité les fonctions auxquelles ils ont été élus : exprimer la volonté du peuple, adopter des lois et tenir les gouvernements comptables de leur action. A ces fins, l'UIP a mis au point divers programmes pour renforcer les parlements en tant qu'institutions démocratiques. Elle analyse le fonctionnement de certains parlements, leur apporte une assistance et des conseils techniques, entreprend des recherches et établit des normes et des lignes directrices. De plus, l'Organisation promeut et défend les droits de l'homme et favorise la participation des femmes à la vie politique" (UIP, 2007, Guide à l'usage des parlementaires, N° 14).

⁸ Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement le 8 septembre 2000, document ONU, A/RES/55/2.

⁹ Voir la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/57/32.

¹⁰ Voir le dernier rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le sujet, sous la cote A/61/256, ainsi que la résolution correspondante de l'Assemblée générale des Nations Unies, sous la cote A/RES/61/6.

- ✓ faire en sorte que l'UIP contribue davantage aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment pour ce qui est de sa revitalisation et des organes nouvellement créés, tels que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix;
- ✓ permettre à l'UIP de soutenir activement le Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne son Sommet annuel de haut niveau et le nouveau Forum pour la coopération en matière de développement;
- ✓ renforcer la collaboration entre les Nations Unies et l'UIP dans le domaine de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment grâce à l'accord de partenariat conclu entre le Fonds des Nations Unies pour la démocratie et l'UIP;
- ✓ développer, en tant que réunions conjointes Organisation des Nations Unies-Union interparlementaire, les auditions parlementaires annuelles tenues à l'Organisation des Nations Unies et les autres réunions parlementaires spécialisées tenues dans le cadre des grandes conférences des Nations Unies;
- ✓ veiller à ce que l'UIP participe de plus près à l'élaboration de stratégies à l'échelle du système destinées à être examinées par les organismes des Nations Unies et le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, afin d'accroître et de rendre plus cohérent le soutien que les parlements apportent aux travaux de l'Organisation.

Conclusions

25. Quel est l'intérêt de l'institution la plus démocratique de l'Etat lorsqu'une part aussi grande des décisions qui pèsent sur la vie des citoyens d'un pays, y compris leur sécurité, sont prises au-delà des frontières nationales par des institutions internationales qui ne sont pas soumises au contrôle démocratique et n'ont pas d'obligation de rendre des comptes ? Cette distance entre l'échelon national, où se trouvent les institutions démocratiques telles que le Parlement, et l'échelon mondial, où se prennent désormais de si nombreuses décisions, est une des causes majeures de ce que l'on qualifie de "déficit démocratique international".

26. Les parlements peuvent prendre des mesures pour résoudre ce problème, et ils le font de plus en plus. Comme le laisse entendre le présent document, ces mesures dépendent nécessairement du système parlementaire du pays et des pouvoirs conférés aux chambres parlementaires par la Constitution ou par la loi fondamentale. Toutefois, dans tous les pays, ces mesures font intervenir les structures parlementaires, leurs modes de fonctionnement, pratiques et priorités et supposent, au besoin, de les adapter, voire de les moderniser pour permettre à chaque institution d'examiner l'action des Nations Unies et des institutions apparentées.

27. Tout Parlement est souverain quant à la manière de s'acquitter de cette mission, compte tenu de la multitude de pratiques parlementaires qui existent dans le monde. Néanmoins, tous les parlements ont en commun de vouloir intégrer l'action des Nations Unies dans leurs travaux courants en matière législative et en matière de contrôle. A mesure que cette démarche s'accélère et prend de l'ampleur, les parlements se familiarisent avec les rouages des Nations Unies et participent de manière de plus en plus variée à leurs activités.

28. L'Union interparlementaire est une donnée essentielle de cette équation. Elle favorise en effet l'action des parlements, elle en est le catalyseur, elle facilite les échanges avec les Nations Unies et, d'une manière plus générale, elle contribue à faire entendre les points de vue des parlementaires aux Nations Unies. Autrement dit, plus le lien entre les parlements et l'UIP est fort, plus les parlements ont de chances d'avoir suffisamment de poids pour influencer durablement sur les Nations Unies.

29. La difficile mission qui s'annonce consiste à mettre au point une stratégie commune "*afin d'accroître et de rendre plus cohérent le soutien que les parlements apportent aux travaux de l'Organisation [des Nations Unies]*", selon les termes employés dans la résolution de la dernière Assemblée générale des Nations Unies. L'UIP compte sur sa commission des Affaires des Nations Unies pour lui en donner les moyens.

Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire

*Approuvés à la 117^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 10 octobre 2007)*

1. Amendements aux Statuts

Obligations des parlements membres de l'UIP

A la fin de l'Article 7, ajouter :

"A cette fin, les chefs des délégations aux Assemblées de l'UIP soumettent conformément à leur législation nationale un rapport à leur parlement national, avec copie au Secrétaire général de l'UIP, dans les plus brefs délais après la clôture de l'Assemblée."

Présidence de l'UIP

A la deuxième phrase de l'Article 19.1, ajouter les mots ci-après :

"Le Président ou la Présidente de l'Union interparlementaire est le dirigeant politique de l'Organisation et préside de droit le Conseil directeur."

A l'Article 19, ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

"5. Le Président ou la Présidente est en outre aidé(e) dans sa tâche, entre les sessions statutaires, par un groupe de six vice-présidents représentant chacun des groupes géopolitiques et nommés parmi les membres du Comité exécutif pour un mandat renouvelable d'une durée d'un an."

2. Amendements au Règlement de l'Assemblée

Ordre du jour

Article 11, **modifier** comme suit :

1. Tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande ~~peut~~ **doit** être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution **qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande**. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

2. La prise en considération par l'Assemblée d'une demande d'inscription d'un point d'urgence à son ordre du jour est subordonnée aux dispositions suivantes :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) **les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.**
- d) **le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.**

Rapports

Article 13, modifier comme suit :

"En règle générale, l'Assemblée nomme deux rapporteurs pour chaque commission permanente qui établissent un **ou plusieurs rapports** sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission".

Amendements

A l'article 17.1, remplacer les mots "au plus tard une semaine avant l'ouverture de l'Assemblée" par "**au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée**".

3. Amendements au Règlement des Commissions permanentes

Rapports

Article 12.1, modifier comme suit :

L'Assemblée nomme des rapporteurs pour chaque commission permanente qui établissent un **ou plusieurs rapports** sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission".

Amendements

A l'article 18, ajouter une nouvelle disposition 18.1 bis ainsi rédigée :

"I. bis. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut envisager d'inclure un amendement s'il contient un élément significatif et/ou récent mis en lumière lors du débat de la Commission et s'il recueille l'assentiment général des membres de la Commission".

Rapports, décisions, résolutions et autres textes du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

DIXIEME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE SUR LA DEMOCRATIE

*Déclaration adoptée par acclamation par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)*

Nous saluons les grands progrès accomplis pour renforcer la démocratie dans le monde entier au cours des dix dernières années. Nous nous félicitons de l'émergence d'un nombre croissant de parlements et de leur contribution à la démocratie.

Nous sommes préoccupés, toutefois, par la crise de légitimité que le Parlement - institution centrale de la démocratie - connaît dans bien des pays. La démocratie elle-même doit affronter de lourds défis, dont certains effets de la mondialisation, la pauvreté, les violations des droits de l'homme, la corruption et le terrorisme.

Nous réaffirmons la validité des principes, préceptes et valeurs consacrés par la Déclaration universelle sur la démocratie et nous invitons la communauté parlementaire mondiale à redoubler d'efforts pour les promouvoir et les défendre.

Nous exprimons solennellement la détermination de l'Union interparlementaire à continuer de promouvoir la démocratie au sens le plus large et, en particulier, à poursuivre ses efforts pour aider les parlements à être toujours plus représentatifs, transparents, accessibles, responsables devant les citoyens et efficaces.

BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2008

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2008)*

Budget de fonctionnement 2008 approuvé

	2006 effectives (CHF)	2007 révisées (CHF)	Budget 2008	
			(CHF)	(Tonnes CO ₂ e)
RECETTES				
Contributions des Membres	10,544,590	10,977,720	11,354,900	
Contributions du personnel	1,081,801	1,340,900	1,255,900	
Autres recettes	99,632	20,000	70,000	
Contributions volontaires	836,624	5,118,100	7,450,000	
Total des recettes	12,562,647	17,456,720	20,131,400	
DEPENSES				
Direction	1,124,755	1,146,800	1,190,500	138
Affaires de l'Assemblée	2,499,672	2,929,920	2,782,900	503
Promotion de la démocratie	2,996,355	3,636,900	3,713,800	274
-- Contributions volontaires	836,624	5,118,100	7,450,000	2,028
Relations extérieures	2,169,628	2,260,000	2,356,500	97
Services administratifs	2,331,332	2,289,000	2,366,600	120
Subventions et constitution de réserves	604,281	76,000	271,100	0
Total des dépenses	12,562,647	17,456,720	20,131,400	3,160

Budget d'investissement approuvé 2008

	2006 effectives (CHF)	2007 révisées (CHF)	2008 budget (CHF)
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Informatique	32,989	35,000	35,000
Mobilier	11,377	15,000	15,000
Véhicule			50,000
Total des dépenses d'investissement	44,366	50,000	100,000

**ESTIMATIONS DES DEPENSES PAR OBJET DE DEPENSE
POUR LE BUDGET ORDINAIRE (CHF) POUR 2008**

OBJET DE DEPENSE	2006 EFFECTIVES	2007 REVISEES	2008 PROPOSEES
Traitements du personnel permanent	5,750,590	6,191,000	6,348,200
Avantages sociaux	1,651,614	1,801,100	1,872,700
Frais généraux de personnel	(10,795)	96,000	82,800
Heures supplémentaires	94,364	56,000	73,600
Personnel temporaire	327,834	308,300	307,200
Interprètes	629,837	714,300	659,300
Traduction et révision	218,825	284,620	256,600
Autres services contractuels	95,455	267,000	255,500
Honoraires	33,000	54,000	58,000
Frais de mission - transport	478,533	577,400	680,700
Frais de mission - indemnités	158,703	193,400	198,200
Frais de mission - imprévus	2,427	10,700	5,200
Loyer	156,343	146,800	145,600
Chauffage	26,828	28,400	27,900
Electricité	24,905	37,700	36,300
Eau	2,016	2,200	2,100
Locaux et parc	39,529	55,000	42,400
Assurance	43,509	47,600	42,100
Véhicules de service	8,228	8,700	10,000
Mobilier et matériel de bureau	8,394	4,600	5,900
Entretien et réparation de matériel	26,185	5,900	11,500
Location/leasing de matériel	160,252	105,100	69,700
Services liés aux salles de conférence	108,437	104,400	104,300
Papier	50,675	50,400	52,000
Fournitures de bureau diverses	16,431	28,400	20,400
Dépenses diverses	29,999	13,200	10,200
Téléphone/fax	71,063	82,400	77,800
Affranchissement	139,120	128,700	133,300
Messagerie	10,985	20,900	18,700
Fret	16,323	37,600	28,300
Raccordement à Internet	36,793	37,900	31,300
Entretien de matériel informatique	17,147	14,800	14,300
Logiciels/fournitures/services informatiques	34,023	35,000	30,500
Publications	96,726	166,600	182,200
Entretien technique du Site Web	3,366	7,500	7,500
Bases de données en ligne	34,504	40,000	50,000
Acquisitions de la bibliothèque	17,025	16,200	17,400
Activités d'information	23,604	10,500	4,000
Frais de représentation	80,829	94,900	96,200
Frais bancaires	27,601	4,000	17,200
Vérificateur	4,962	5,000	4,900
Subventions	55,194	92,200	75,000
Amortissement	375,554	331,200	344,500
Réserve pour créances douteuses	119,306	290,000	114,900
Réserves	429,780	(269,000)	55,000
TOTAL DES DEPENSES	11,726,023	12,338,620	12,681,400

**ESTIMATIONS DES DEPENSES PAR OBJET DE DEPENSE POUR LES
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (CHF) POUR 2008**

OBJET DE DEPENSE	2006 EFFECTIVES	2007 REVISEES	2008 PROPOSEES
Traitements du personnel permanent		545,300	369,700
Avantages sociaux		191,200	109,100
Frais généraux de personnel		-	4,800
Heures supplémentaires		1,000	46,400
Personnel temporaire		490,800	77,000
Interprètes		166,500	1,188,000
Traduction et révision		169,500	954,000
Autres services contractuels		1,445,200	403,000
Honoraires		14,000	14,000
Frais de mission - transport		999,300	1,851,000
Frais de mission - indemnités		394,400	990,000
Frais de mission - imprévus		12,800	82,000
Loyer		35,100	12,000
Véhicules de service		11,700	-
Mobilier et matériel de bureau		133,400	-
Services liés aux salles de conférence		171,700	135,000
Fournitures de bureau diverses		66,700	21,000
Dépenses diverses		7,000	5,000
Affranchissement		9,600	75,000
Messagerie		-	52,000
Fret		7,800	-
Publications		212,500	875,000
Acquisitions de la bibliothèque		13,700	-
Activités d'information		37,100	17,000
Frais de représentation		19,000	168,000
Frais bancaires		-	1,000
Subventions		(37,200)	-
TOTAL DES DEPENSES	836,624	5,118,100	7,450,000

ESTIMATIONS DE DEPENSES PAR OBJET DE DEPENSE (CHF) POUR LE BUDGET CONSOLIDE

OBJET DE DEPENSE	2006 EFFECTIVES	2007 REVISEES	2008 PROPOSEES
Traitements du personnel permanent	5,750,590	6,736,300	6,717,900
Avantages sociaux	1,651,614	1,992,300	1,981,800
Frais généraux de personnel	(10,795)	96,000	87,600
Heures supplémentaires	94,364	57,000	120,000
Personnel temporaire et collaborateurs	327,834	799,100	384,200
Interprètes	629,837	880,800	1,847,300
Traduction et révision	218,825	454,120	1,210,600
Autres services contractuels	95,455	1,712,200	658,500
Honoraires	33,000	68,000	72,000
Frais de mission - transport	478,533	1,576,700	2,531,700
Frais de mission - indemnités	158,703	587,800	1,188,200
Frais de mission - imprévus	2,427	23,500	87,200
Loyer	156,343	181,900	157,600
Chauffage	26,828	28,400	27,900
Electricité	24,905	37,700	36,300
Eau	2,016	2,200	2,100
Locaux et parc	39,529	55,000	42,400
Assurance	43,509	47,600	42,100
Véhicules de service	8,228	20,400	10,000
Mobilier et matériel de bureau	8,394	138,000	5,900
Entretien et réparation de matériel	26,185	5,900	11,500
Location/leasing de matériel	160,252	105,100	69,700
Services liés aux salles de conférence	108,437	276,100	239,300
Papier	50,675	50,400	52,000
Fournitures de bureau diverses	16,431	95,100	41,400
Dépenses diverses	29,999	20,200	15,200
Téléphone/fax	71,063	82,400	77,800
Affranchissement	139,120	138,300	208,300
Messagerie	10,985	20,900	70,700
Fret	16,323	45,400	28,300
Raccordement à Internet	36,793	37,900	31,300
Entretien de matériel informatique	17,147	14,800	14,300
Logiciels/fournitures/services informatiques	34,023	35,000	30,500
Publications	96,726	379,100	1,057,200
Entretien technique du Site Web	3,366	7,500	7,500
Bases de données en ligne	34,504	40,000	50,000
Acquisitions de la bibliothèque	17,025	29,900	17,400
Activités d'information	23,604	47,600	21,000
Frais de représentation	80,829	113,900	264,200
Frais bancaires	27,601	4,000	18,200
Vérificateur	4,962	5,000	4,900
Subventions	55,194	55,000	75,000
Amortissement	375,554	331,200	344,500
Réserve pour créances douteuses	119,306	290,000	114,900
Dépenses extrabudgétaires	836,624		
Réserves	429,780	(269,000)	55,000
TOTAL DES DEPENSES	12,562,647	17,456,720	20,131,400

PROGRAMME ET BUDGET APPROUVES POUR 2008**BAREME DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE
L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2008***Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)*

Membre ou Membre associé	Barème ONU	Ancien barème (2006)		Barème proposé (2008)		Objectif
		Points	%		%	
Afghanistan	0.001%			0.181%	CHF 20,600	0.10%
Afrique du Sud	0.290%	0.54	0.59%	0.612%	CHF 69,660	0.64%
Albanie	0.006%	0.20	0.22%	0.190%	CHF 21,660	0.13%
Algérie	0.085%	0.33	0.36%	0.347%	CHF 39,460	0.31%
Allemagne	8.577%	7.93	8.73%	8.245%	CHF 937,960	7.27%
Andorre	0.008%	0.20	0.22%	0.190%	CHF 21,660	0.13%
Angola	0.003%	0.20	0.22%	0.186%	CHF 21,200	0.11%
Arabie saoudite	0.748%	1.02	1.12%	1.153%	CHF 131,180	1.21%
Argentine	0.325%	0.69	0.76%	0.740%	CHF 84,190	0.69%
Arménie	0.002%	0.26	0.29%	0.228%	CHF 25,920	0.11%
Australie	1.787%	1.50	1.65%	1.857%	CHF 211,280	2.27%
Autriche	0.887%	0.84	0.92%	1.073%	CHF 122,040	1.37%
Azerbaïdjan	0.005%	0.35	0.39%	0.298%	CHF 33,860	0.12%
Bahreïn	0.033%	0.22	0.24%	0.224%	CHF 25,440	0.20%
Bangladesh	0.010%	0.20	0.22%	0.193%	CHF 21,980	0.14%
Bélarus	0.020%	0.48	0.53%	0.410%	CHF 46,620	0.17%
Belgique	1.102%	1.11	1.22%	1.348%	CHF 153,290	1.60%
Bénin	0.001%	0.20	0.22%	0.181%	CHF 20,600	0.10%
Bolivie	0.006%	0.20	0.22%	0.190%	CHF 21,610	0.13%
Bosnie-Herzégovine	0.006%	0.23	0.25%	0.213%	CHF 24,220	0.13%
Botswana	0.014%	0.20	0.22%	0.197%	CHF 22,450	0.15%
Bésil	0.876%	1.57	1.73%	1.606%	CHF 182,650	1.35%
Bulgarie	0.020%	0.30	0.33%	0.278%	CHF 31,670	0.17%
Burkina Faso	0.002%	0.20	0.22%	0.184%	CHF 20,900	0.11%
Burundi	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Cambodge	0.001%	0.20	0.22%	0.181%	CHF 20,600	0.10%
Cameroun	0.009%	0.20	0.22%	0.193%	CHF 21,980	0.14%
Canada	2.977%	2.89	3.18%	3.222%	CHF 366,540	3.30%
Cap-Vert	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Chili	0.161%	0.26	0.29%	0.340%	CHF 38,690	0.44%
Chine	2.667%	0.86	0.95%	1.651%	CHF 187,780	3.04%
Chypre	0.044%	0.21	0.23%	0.230%	CHF 26,200	0.23%
Colombie	0.105%	0.30	0.33%	0.338%	CHF 38,470	0.35%
Congo	0.001%	0.20	0.22%	0.181%	CHF 20,600	0.10%
Costa Rica	0.032%	0.20	0.22%	0.215%	CHF 24,440	0.20%
Côte d'Ivoire	0.009%	0.20	0.22%	0.193%	CHF 21,980	0.14%
Croatie	0.050%	0.29	0.32%	0.298%	CHF 33,860	0.24%
Cuba	0.054%	0.27	0.30%	0.286%	CHF 32,500	0.25%
Danemark	0.739%	0.75	0.83%	0.951%	CHF 108,150	1.20%
Egypte	0.088%	0.25	0.28%	0.291%	CHF 33,120	0.32%
El Salvador	0.020%	0.20	0.22%	0.204%	CHF 23,160	0.17%
Emirats arabes unis	0.302%	0.37	0.41%	0.491%	CHF 55,850	0.66%
Equateur	0.021%	0.22	0.24%	0.221%	CHF 25,180	0.17%
Espagne	2.968%	1.91	2.10%	2.500%	CHF 284,340	3.29%
Estonie	0.016%	0.25	0.28%	0.238%	CHF 27,110	0.16%
Ethiopie	0.003%	0.20	0.22%	0.184%	CHF 20,980	0.11%
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0.005%	0.20	0.22%	0.187%	CHF 21,320	0.12%
Fédération de Russie	1.200%	5.50	6.05%	4.528%	CHF 515,070	1.70%
Fidji	0.003%	0.20	0.22%			

Membre ou Membre associé	Barème ONU	Ancien barème (2006)		Barème proposé (2008)		Objectif
		Points	%	%		
Finlande	0.564%	0.69	0.76%	0.839%	CHF 95,470	1.00%
France	6.301%	5.39	5.93%	5.884%	CHF 669,320	5.78%
Gabon	0.008%	0.20	0.22%	0.191%	CHF 21,710	0.13%
Gambie	0.001%			0.180%	CHF 20,490	0.10%
Géorgie	0.003%	0.29	0.32%	0.251%	CHF 28,500	0.11%
Ghana	0.004%	0.20	0.22%	0.187%	CHF 21,260	0.12%
Grèce	0.596%	0.49	0.54%	0.704%	CHF 80,040	1.03%
Guatemala	0.032%	0.21	0.23%	0.221%	CHF 25,160	0.20%
Guinée	0.001%	0.20	0.22%			
Hongrie	0.244%	0.35	0.39%	0.447%	CHF 50,870	0.57%
Inde	0.450%	0.50	0.55%	0.652%	CHF 74,200	0.85%
Indonésie	0.161%	0.33	0.36%	0.396%	CHF 45,040	0.44%
Iran (République islamique d')	0.180%	0.86	0.95%	0.793%	CHF 90,200	0.48%
Irlande	0.445%	0.35	0.39%	0.540%	CHF 61,420	0.85%
Islande	0.037%	0.22	0.24%	0.232%	CHF 26,350	0.21%
Israël	0.419%	0.39	0.43%	0.557%	CHF 63,330	0.81%
Italie	5.079%	3.91	4.30%	4.511%	CHF 513,100	4.92%
Jamahiriya arabe libyenne	0.062%	0.40	0.44%	0.384%	CHF 43,680	0.27%
Japon	16.624%	10.55	11.61%	11.663%	CHF 1,326,770	11.75%
Jordanie	0.012%	0.20	0.22%	0.197%	CHF 22,350	0.15%
Kazakhstan	0.029%	0.45	0.50%	0.396%	CHF 45,060	0.19%
Kenya	0.010%	0.20	0.22%	0.194%	CHF 22,030	0.14%
Kirghizistan	0.001%	0.22	0.24%	0.195%	CHF 22,170	0.10%
Koweït	0.182%	0.41	0.45%	0.461%	CHF 52,400	0.48%
Lettonie	0.018%	0.28	0.31%	0.261%	CHF 29,700	0.16%
Liban	0.034%	0.20	0.22%	0.220%	CHF 25,010	0.21%
Libéria	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Liechtenstein	0.010%	0.20	0.22%	0.193%	CHF 21,980	0.14%
Lituanie	0.031%	0.30	0.33%	0.290%	CHF 32,930	0.20%
Luxembourg	0.085%	0.24	0.26%	0.280%	CHF 31,800	0.31%
Madagascar	0.002%	0.20	0.22%	0.184%	CHF 20,900	0.11%
Malaisie	0.190%	0.30	0.33%	0.386%	CHF 43,910	0.49%
Maldives	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Mali	0.001%	0.20	0.22%	0.181%	CHF 20,600	0.10%
Malte	0.017%	0.20	0.22%	0.200%	CHF 22,760	0.16%
Maroc	0.042%	0.22	0.24%	0.236%	CHF 26,850	0.22%
Maurice	0.011%	0.20	0.22%	0.194%	CHF 22,080	0.14%
Mexique	2.257%	0.95	1.05%	1.594%	CHF 181,340	2.69%
Monaco	0.003%	0.20	0.22%	0.184%	CHF 20,900	0.11%
Mongolie	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Monténégro	0.001%			0.181%	CHF 20,600	0.10%
Mozambique	0.001%	0.20	0.22%	0.182%	CHF 20,670	0.10%
Namibie	0.006%	0.20	0.22%	0.190%	CHF 21,610	0.13%
Népal	0.003%	0.20	0.22%	0.184%	CHF 20,980	0.11%
Nicaragua	0.002%	0.20	0.22%	0.184%	CHF 20,900	0.11%
Niger	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Nigéria	0.048%	0.30	0.33%	0.302%	CHF 34,400	0.24%
Norvège	0.782%	0.67	0.74%	0.908%	CHF 103,350	1.25%
Nouvelle-Zélande	0.256%	0.40	0.44%	0.490%	CHF 55,770	0.59%
Ouganda	0.003%	0.20	0.22%	0.184%	CHF 20,980	0.11%
Ouzbékistan	0.008%	0.37	0.41%			
Pakistan	0.059%	0.24	0.26%	0.264%	CHF 30,000	0.26%
Palaos	0.001%			0.180%	CHF 20,490	0.10%
Panama	0.023%	0.20	0.22%	0.207%	CHF 23,500	0.18%
Papouasie-Nouvelle Guinée	0.002%	0.20	0.22%	0.184%	CHF 20,900	0.11%
Paraguay	0.005%	0.20	0.22%	0.187%	CHF 21,320	0.12%

Membre ou Membre associé	Barème ONU	Ancien barème (2006)		Barème proposé (2008)		Objectif
		Points	%		%	
Pays-Bas	1.873%	1.49	1.64%	1.874%	CHF 213,230	2.34%
Pérou	0.078%	0.24	0.26%	0.277%	CHF 31,510	0.30%
Philippines	0.078%	0.25	0.28%	0.284%	CHF 32,350	0.30%
Pologne	0.501%	0.60	0.66%	0.752%	CHF 85,550	0.92%
Portugal	0.527%	0.36	0.40%	0.581%	CHF 66,090	0.95%
Qatar	0.085%	0.23	0.25%	0.272%	CHF 30,960	0.31%
République arabe syrienne	0.016%	0.23	0.25%	0.222%	CHF 25,270	0.16%
République de Corée	2.173%	0.79	0.87%	1.453%	CHF 165,260	2.62%
Rép. dém. du Congo	0.003%	0.20	0.22%	0.184%	CHF 20,980	0.11%
Rép. dém. pop. lao	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
République dominicaine	0.024%	0.22	0.24%	0.222%	CHF 25,260	0.18%
République de Moldova	0.001%	0.30	0.33%	0.255%	CHF 28,960	0.10%
Rép. pop. dém. de Corée	0.007%	0.23	0.25%	0.212%	CHF 24,170	0.13%
République tchèque	0.281%	0.50	0.55%	0.576%	CHF 65,570	0.63%
République -Unie de Tanzanie	0.006%	0.20	0.22%	0.190%	CHF 21,610	0.13%
Roumanie	0.070%	0.34	0.37%	0.347%	CHF 39,460	0.28%
Royaume-Uni	6.642%	4.54	5.00%	5.337%	CHF 607,070	6.01%
Rwanda	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Saint-Marin	0.003%	0.20	0.22%	0.184%	CHF 20,900	0.11%
Samoa	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Sao Tomé-et-Principe	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Sénégal	0.004%	0.20	0.22%	0.187%	CHF 21,260	0.12%
Serbie	0.021%	0.33	0.36%	0.299%	CHF 34,060	0.17%
Singapour	0.347%	0.30	0.33%	0.460%	CHF 52,310	0.72%
Slovaquie	0.063%	0.28	0.31%	0.300%	CHF 34,080	0.27%
Slovénie	0.096%	0.27	0.30%	0.308%	CHF 35,070	0.33%
Somalie	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Soudan	0.010%	0.20	0.22%	0.193%	CHF 21,980	0.14%
Sri Lanka	0.016%	0.20	0.22%	0.200%	CHF 22,760	0.16%
Suède	1.071%	1.15	1.27%	1.365%	CHF 155,230	1.56%
Suisse	1.216%	1.20	1.32%	1.451%	CHF 165,110	1.71%
Suriname	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Tadjikistan	0.001%	0.21	0.23%	0.187%	CHF 21,320	0.10%
Thaïlande	0.186%	0.29	0.32%	0.376%	CHF 42,760	0.48%
Togo	0.001%	0.20	0.22%	0.180%	CHF 20,490	0.10%
Tunisie	0.031%	0.22	0.24%	0.228%	CHF 25,970	0.20%
Turquie	0.381%	0.43	0.47%	0.574%	CHF 65,260	0.76%
Ukraine	0.045%	0.60	0.66%	0.518%	CHF 58,900	0.23%
Uruguay	0.027%	0.23	0.25%	0.232%	CHF 26,440	0.19%
Venezuela	0.200%	0.62	0.68%	0.627%	CHF 71,340	0.51%
Viet Nam	0.024%	0.20	0.22%	0.208%	CHF 23,690	0.18%
Yémen	0.007%	0.20	0.22%	0.191%	CHF 21,710	0.13%
Zambie	0.001%	0.20	0.22%	0.181%	CHF 20,600	0.10%
Zimbabwe	0.008%	0.20	0.22%	0.191%	CHF 21,710	0.13%
Assemblée législative est-africaine		0.01	0.01%	0.010%	CHF 1,130	0.01%
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe		0.06	0.07%	0.056%	CHF 6,350	0.03%
Parlement andin		0.02	0.02%	0.015%	CHF 1,720	0.01%
Parlement centraméricain		0.01	0.02%	0.010%	CHF 1,160	0.01%
Parl. Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest		0.01	0.01%	0.010%	CHF 1,150	0.01%
Parlement européen		0.10	0.11%	0.100%	CHF 11,400	0.09%
Parlement latino-américain		0.02	0.02%	0.024%	CHF 2,690	0.03%
TOTAL		90.86	100.00%	99.82%	CHF 11,354,900	99.63%

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

Liste des activités menées par l'UIP du 5 mai au 8 octobre 2007

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)*

Nations Unies

- Résolutions de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP distribuées à l'Assemblée générale des Nations Unies dans les six langues des Nations Unies et consultables à partir des sites Web de l'UIP et de l'ONU.
- En plus de la Déclaration sur les changements climatiques adoptée à sa 116^{ème} Assemblée, l'UIP a entamé une campagne parlementaire mondiale visant à éveiller les consciences au problème du réchauffement climatique et a apporté son concours aux activités de l'ONU dans ce domaine. Le lancement de cette campagne a été annoncé à l'occasion de la visite du Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, au Siège de l'UIP à Genève, le 6 juillet. L'UIP a suivi le débat thématique de l'Assemblée générale sur les changements climatiques qui s'est étalé sur trois jours, à la fin juillet. Le Secrétaire général de l'UIP a également participé à la manifestation extraordinaire sur le sujet organisée par M. Ban à l'intention des chefs d'Etat et de gouvernement, à la faveur de leur rendez-vous annuel, à New York, en septembre.
- La visite du Secrétaire général de l'ONU au Siège de l'UIP a été l'occasion de discuter du partenariat et de la coopération future des deux Organisations. Des démarches sont en cours pour que le Secrétaire général de l'ONU participe à la 118^{ème} Assemblée de l'UIP, qui se tiendra au Cap (Afrique du Sud), en avril 2008.
- Des consultations ont eu lieu avec de hauts représentants des Nations Unies, parmi lesquels le Président de l'Assemblée générale, pour mettre sur pied la toute première Audition parlementaire ONU-UIP, aux Nations Unies. Cette audition qui doit se dérouler à New York les 20 et 21 novembre portera sur le thème *Renforcer l'état de droit dans les relations internationales : le rôle clé des parlements*. Une première lettre d'invitation, cosignée par le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Président de l'UIP, a été envoyée début août à tous les présidents de parlement.
- L'UIP a continué à collaborer étroitement avec la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, notamment dans les configurations particulières adoptées, d'une part, pour le Burundi et, d'autre part, pour la Sierra Leone. Elle a organisé une réunion de réflexion pour les responsables de partis politiques au Parlement, à Gitega (Burundi), au mois de juin, et achevé, à la suite des élections générales locales, les préparatifs d'une mission d'évaluation des besoins en Sierra Leone qui se déroulera en octobre.
- Le 5 juillet, une délégation de l'UIP composée de quatre parlementaires a assisté au lancement, à Genève, du Forum du Conseil économique et social de l'ONU pour la coopération en matière de développement. Cette délégation était dirigée par la Vice-Présidente du Parlement de l'Ouganda, Mme Rebecca Kadaga. Afin de montrer plus encore la volonté de l'Organisation de soutenir le tout jeune Forum pour la coopération en matière de développement, le Secrétaire général de l'UIP a rejoint les rangs du Groupe consultatif sur ledit Forum, présidé par le Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux affaires économiques et sociales, M. Sha Zukang. De plus amples discussions sur la manière dont les parlements peuvent prendre part aux travaux du Forum auront lieu à l'automne.
- Le 25 juin, en coopération avec le Parlement autrichien, l'UIP a organisé un Forum parlementaire d'une journée à titre de contribution au Septième Forum mondial sur le thème "Réinventer l'Etat", organisé par l'ONU (Vienne, 26-29 juin). Un atelier de renforcement des capacités intitulé *Améliorer la qualité du processus électoral et parlementaire* a également été organisé à cette occasion, en collaboration avec l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA) et la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES).

- En mai, l'UIP et le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU ont co-organisé une réunion du sous-groupe sur "les TIC et les Parlements", dans le cadre du suivi du Sommet mondial sur la société de l'information, conformément à l'orientation C1 du Plan d'action de Genève, à savoir : "Le rôle des gouvernements et de toutes les parties prenantes dans la promotion des TIC pour le développement".
- L'UIP a travaillé avec le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies à la préparation de la Conférence mondiale sur le thème "e-Parlement" et des réunions connexes, qui se dérouleront du 10 au 12 octobre 2007. La Conférence sera organisée en collaboration avec l'Association des Secrétaires généraux des Parlements, par l'intermédiaire du Centre mondial pour les TIC au Parlement.
- Les travaux relatifs au Guide parlementaire sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ont été achevés. Cet ouvrage réalisé en partenariat avec le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU sera officiellement lancé à la 117^{ème} Assemblée de l'UIP, à Genève, dans sa version originale, en langue anglaise. Les traductions française, espagnole et arabe seront publiées au premier trimestre de 2008.
- Les discussions sur un projet mixte ONU-UIP sur des groupes parlementaires chargés d'appuyer le Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés se sont poursuivies après la désignation d'un nouveau Haut Représentant des Nations Unies pour les PMA, M. Cheick Sidi Diarra, au mois de juin. La phase d'essai du projet débutera en décembre, avec une réunion à laquelle participeront dix parlements du groupe des PMA.
- L'UIP a eu un premier échange avec la Division de l'assistance électorale de l'ONU quant à une éventuelle coopération pour veiller au bon déroulement des élections législatives qui auront lieu en novembre au Népal et faire en sorte que la passation de pouvoirs se fasse dans le calme dans les jours qui suivront les élections.
- Pour faire suite à la résolution de Bali sur le thème "Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence à l'ère de la mondialisation", l'UIP a intégré le groupe d'amitié de l'Alliance des civilisations (initiative parrainée par l'Espagne et la Turquie, dont M. Jorge Sampaio, ancien Président du Portugal, a récemment été nommé Haut Représentant des Nations Unies). Le Président de l'UIP a ensuite été invité à participer à une réunion de haut niveau de l'Alliance des civilisations, à New York, à l'occasion du débat général 2007 (26 septembre).

PNUD

- Les consultations se sont poursuivies sur un mémorandum d'accord global entre l'UIP et le PNUD, qui sera officiellement signé une fois approuvé par les organes directeurs de l'UIP.
- L'UIP a continué à collaborer avec les bureaux du PNUD dans les pays à la réalisation de programmes d'assistance aux parlements, notamment au Burundi, en Egypte, au Pakistan, en République démocratique populaire lao, au Timor-Leste, etc.

Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD)

- L'UIP a lancé un programme d'assistance en faveur des femmes parlementaires du Burundi avec le financement du Fonds des Nations Unies pour la démocratie. Un séminaire sur le thème *Parlement et égalité des sexes* a été organisé à Bujumbura, les 18 et 19 juin.
- L'UIP a entamé un programme d'assistance destiné aux Parlements d'Afrique francophone afin de les encourager à participer à la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme. Le lancement officiel a eu lieu lors du séminaire organisé à l'intention des Parlements en question, à l'Assemblée nationale du Burkina Faso, du 1^{er} au 3 octobre. Il est également financé par le Fonds des Nations Unies pour la démocratie.

UNICEF

- L'UIP et l'UNICEF se sont associées pour organiser un séminaire régional à Islamabad (Pakistan), en juin 2007, sur le thème "Mettre en place un cadre protecteur pour les enfants en Asie du Sud : le rôle des parlementaires dans la protection des enfants dans la justice pour mineurs". A cette occasion, elles ont officialisé la publication d'un guide parlementaire régional intitulé *Improving the protection of children in conflict with the law in South Asia* (en anglais seulement).
- L'UIP a été invitée à s'exprimer devant le Conseil exécutif de l'UNICEF début septembre et à présenter le projet de programme de coopération des deux organisations. Ce projet a été bien accueilli et les appels de fonds ont d'ores et déjà commencé.
- L'UIP travaille aussi aux côtés de l'UNICEF à l'organisation d'une réunion-débat qui se déroulera au Congrès des Etats-Unis, le 23 octobre, sur la question de la violence à l'encontre des filles et fillettes, avec la participation de parlementaires reconnus de divers pays.

ONUSIDA

- Les membres du Groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/SIDA ont réalisé leur première visite sur le terrain, au Brésil, en juin, pour apprécier les réalités sur le terrain, ainsi que les politiques mises en œuvre pour mieux combattre l'épidémie. En collaboration avec l'ONUSIDA, une réunion-débat a par la suite été organisée au Congrès des Etats-Unis, avec la participation du Président du "Sub-committee on Africa and Global Health" de la Chambre des Représentants, ainsi que de la co-présidente du Congressional Global Health Caucus.
- Le projet d'élaboration d'un guide parlementaire UIP-ONUSIDA-PNUD touche à sa fin. Le lancement officiel de cette publication se fera à la Première Réunion parlementaire mondiale sur le VIH/SIDA qui se tiendra à Manille, fin novembre.

CNUCED

- Le 2 octobre, une représentante de l'UIP s'est exprimée dans le cadre de la 54^{ème} session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED. Elle a évoqué principalement la contribution des parlements à la préparation de la XII^{ème} session de la CNUCED, qui doit se tenir à Accra (Ghana), en avril 2008.

Organisation internationale du travail (OIT)

- L'UIP a travaillé à la mise en œuvre du Programme de travail conjoint que l'OIT et l'UIP ont décidé de réaliser pour mobiliser les parlements sur l'Agenda pour le travail décent de l'OIT. Une réunion conjointe OIT-UIP est en préparation. Elle se tiendra la veille du Forum de l'OIT sur le travail décent au service d'une mondialisation équitable (Lisbonne, 31 octobre–2 novembre 2007).

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- Le Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC s'est réuni à Genève, en juin, sur deux jours, avec la participation du Directeur général de l'OMC, M. Pascal Lamy.
- Une autre session du Comité de pilotage s'est déroulée le 3 octobre, à Genève. Figuraient au programme un débat avec les ambassadeurs des pays du G4 (Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Inde et UE), ainsi qu'avec les ambassadeurs de la Nouvelle-Zélande et du Canada. Ces deux derniers étaient invités en leur qualité de présidents des organes de négociation de l'OMC sur l'agriculture et sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, respectivement.
- Le 4 octobre, l'UIP et le Parlement européen ont organisé conjointement une réunion-débat parlementaire dans le cadre du Forum public 2007 de l'OMC, avec pour thème "Commerce et changements climatiques : le commerce est-il en train de tuer notre planète ?".

Calendrier des futures réunions et autres activités

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)*

Séminaire à l'intention des membres de commissions parlementaires traitant des droits de l'homme et d'autres commissions s'occupant des questions de migrations, sur le thème "Migrations et droits de l'homme"	GENEVE (Siège de l'UIP) 24-26 octobre 2007
Conférence régionale pour les femmes parlementaires des Etats du Conseil de coopération du Golfe	ABU DHABI (Emirats arabes unis) 30-31 octobre 2007
Réunion préparatoire de parlementaires traitant des questions d'emploi à la veille du Forum de l'OIT sur le travail décent au service d'une mondialisation équitable (1 ^{er} - 2 novembre)	LISBONNE (Portugal) 31 octobre 2007
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue anglaise)	GENEVE (Siège de l'UIP) 5-9 novembre 2007
Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies sur le thème "Renforcer l'état de droit dans les relations internationales : le rôle clé des parlements"	NEW YORK (Siège de l'ONU) 20-21 novembre 2007
Séminaire régional de renforcement des capacités pour les parlements d'Asie sur le développement durable	VIENTIANE (République démocratique populaire lao) 26-28 novembre 2007
Première réunion parlementaire mondiale sur le VIH/SIDA	MANILLE (Philippines) 28-30 novembre 2007
Séminaire régional pour les parlements d'Afrique australe sur la réforme du secteur de la sécurité	LUANDA (Angola) Novembre 2007
Atelier régional pour les parlementaires d'Amérique latine sur les négociations commerciales parrainé par l'UIP	MONTEVIDEO (Uruguay) 5-7 décembre 2007
Réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes	GENEVE 6-8 décembre 2007
120 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'UIP) Janvier 2008
Séminaire sur la réconciliation et l'état de droit en Amérique centrale	SAN SALVADOR (El Salvador) 7-8 février 2008
Forum parlementaire pour la lutte contre la traite des êtres humains	VIENNE (Autriche) 12 février 2008
Réunion parlementaire à l'occasion de la cinquante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme	NEW YORK (Siège de l'ONU) 27 ou 28 février 2008

Séminaire régional sur l'émancipation politique des femmes	MONTEVIDEO (Uruguay) Mars 2008
Forum international sur les TIC, l'e-accessibilité et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dans une perspective de développement	GENEVE Mars 2008
118 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	LE CAP (Afrique du Sud) 13-18 avril 2008
17 ^{ème} session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE (Siège de l'UIP) Premier semestre 2008
Session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC	Lieu à déterminer Premier semestre 2008
121 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'UIP) Juillet 2008
Réunion du Groupe consultatif de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies	GENEVE (Siège de l'UIP) Eté 2008
Huitième Atelier des spécialistes des parlements et des parlementaires parrainé par l'UIP	OXFORDSHIRE (Royaume-Uni) 26-27 juillet 2008
18 ^{ème} session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE (Siège de l'UIP) Deuxième semestre 2008
119 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	GENEVE 13-15 octobre 2008
Séminaire parlementaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	GENEVE (Siège de l'UIP) Octobre 2008
Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies	NEW YORK (Siège de l'ONU) Novembre 2008
Séminaire parlementaire régional sur la protection des enfants pour les pays de l'Union européenne et de la Communauté d'Etats indépendants	Lieu et date à déterminer
Troisième réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes	GENEVE (Siège de l'UIP) Deuxième semestre 2008
Séminaire à l'intention des membres de commissions parlementaires traitant des droits de l'homme	GENEVE (Siège de l'UIP) Deuxième semestre 2008

Invitations reçues pour de futures Assemblées

ADDIS-ABEBA (Ethiopie)

CARACAS (Venezuela)

ORDRE DU JOUR DE LA 118^{ème} ASSEMBLEE

(Le Cap, Afrique du Sud, 13-18 avril 2008)

*Approuvé par la 117^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 10 octobre 2007)*

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 118^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes éventuelles d'inscription d'un point d'urgence a l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Débat général consacré à la situation politique, économique et sociale dans le monde sur le thème global *Faire reculer la pauvreté*
4. Trouver un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles, et déjouer la menace qui pèse sur la démocratie : le rôle des parlements
(*Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale*)
5. Contrôle parlementaire des politiques étatiques en matière d'aide étrangère
(*Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce*)
6. Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme
(*Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme*)
7. Approbation des thèmes d'étude pour la 120^{ème} Assemblée et désignation des rapporteurs

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES INVITEES A
SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 118^{ème} ASSEMBLEE**

*Approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAAC)
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de l'ASEAN
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasienne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie
Assemblée parlementaire de l'Asie (APA)
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire de l'Organisation du Traité de sécurité collective
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA)
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)
Commission interparlementaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum AMANI - Le Forum parlementaire des Grands Lacs sur la paix
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Parlement amazonien
Parlement arabe transitoire

Parlement autochtone des Amériques
Parlement panafricain
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Internationale démocrate centriste (CDI - IDC)

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

CAS N° BGL/14 - SHAH AMS KIBRIA - BANGLADESH

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement national du Bangladesh assassiné en janvier 2005, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte de la communication du Ministère de l'intérieur, transmise par le Secrétaire du Parlement bangladais le 8 octobre 2007, et des informations communiquées par la famille de M. Kibria les 16 août et 14 octobre 2007,

rappelant que l'enquête sur l'attentat à la grenade du 27 janvier 2006, qui a coûté la vie à M. Kibria, a été close en avril 2006 et que les demandes de supplément d'enquête émanant de la famille de M. Kibria ont été rejetées; que l'enquête a été rouverte en mars 2007 au motif que de nouvelles informations importantes avaient été mises au jour qui laissaient penser à l'implication d'autres personnes qui, jusqu'à présent, étaient hors du champ de l'enquête,

considérant que ces informations ont été confirmées dans la communication du Ministère de l'intérieur, qui a transmis les éléments suivants : des agents des renseignements ont à plusieurs reprises soupçonné la participation de militants islamistes à certaines des explosions qui se sont produites au Bangladesh et, en conséquence, trois suspects appartenant au groupe fondamentaliste Horkatul Jihad ont été arrêtés le 19 novembre 2006; il ressort de leurs aveux qu'ils s'étaient procuré plusieurs grenades en vue d'éliminer des dirigeants de la ligue Awami; l'apparition de nouveaux éléments a abouti à l'ouverture d'une enquête complémentaire le 26 février 2007; le 6 mai 2007, l'enquêteur a été muté et remplacé par M. Rafiqul Islam du Département d'enquêtes criminelles (CID); une équipe composée de hauts fonctionnaires de la Brigade d'action rapide, du CID, des services des renseignements de la sûreté nationale, de la Direction générale des renseignements et de la police du district a été chargée de coordonner le déroulement de l'enquête complémentaire; celle-ci a permis de retrouver le nom et la trace de trois suspects en fuite et il a été procédé à des investigations approfondies pour amener les coupables et les instigateurs du crime à répondre de leurs actes,

considérant en outre que, selon le Ministère de l'intérieur, quatre des suspects arrêtés, à savoir Mohammad Jamir Ali, Abedin Momin, Tajul Islam et Shahed Ali ont avoué tandis que le principal accusé, Abdul Qayyum, Vice-Président de district du Parti national du Bangladesh (BNP), a refusé de faire la moindre déclaration; *rappelant* à cet égard les informations suivantes figurant déjà au dossier : i) le 16 avril 2005, lorsque le rapport de police a été entendu par le magistrat, la police a refusé que M. Qayyum fasse, en vertu de l'article 164 du Code de procédure pénale, des aveux spontanés au magistrat si elle n'était pas présente; le magistrat avait rendu une décision l'autorisant à faire des aveux mais cette décision aurait été biffée et M. Qayyum n'a pas fait d'aveux; ii) le 26 janvier 2006, la Haute Cour, siégeant en qualité de chambre de la Cour suprême du Bangladesh, a entendu la requête N° 3201 de 2005 dans laquelle les quatre suspects ont demandé l'autorisation de se rétracter, car leurs aveux avaient été obtenus sous la torture; la Haute Cour n'a pas trouvé de raisons de ne pas permettre aux accusés de "se rétracter" et a chargé la juridiction inférieure de les autoriser à "*demander au tribunal de première instance l'autorisation de se rétracter*",

notant enfin que, selon les informations précédemment communiquées et confirmées par le Ministère de l'intérieur, le Gouvernement précédent avait officiellement demandé à Interpol, au FBI et à Scotland Yard de prendre part à l'enquête menée à l'échelle nationale pour élucider les circonstances de l'attentat à la grenade et qu'un agent du FBI s'est déplacé au Bangladesh, s'est rendu sur les lieux du crime et a fait part de ses suggestions à l'officier chargé de l'enquête,

1. *remercie* le Ministère de l'intérieur et les autorités parlementaires de leur coopération et des informations communiquées;
 2. *réaffirme* que les Etats ont le devoir de rendre la justice et d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs d'actes criminels, et qu'ils doivent donc pour ce faire diligenter une enquête et la mener à bonne fin;
 3. *se réjouit* de voir que les autorités se sont engagées à mener une telle enquête, même s'il *regrette* qu'aucun résultat concret n'ait été obtenu à ce jour;
 4. *aimerait* à cet égard recevoir des informations sur l'état de la procédure concernant les suspects arrêtés, en particulier pour ce qui est de la rétractation de quatre d'entre eux, et sur toute action éventuellement entreprise pour permettre à M. Qayyum de faire des aveux spontanés au titre de l'article 164 du Code de procédure pénale; *a bon espoir* que les autorités voudront s'assurer qu'elles ne maintiennent pas en détention des personnes qui n'ont peut-être aucun lien avec l'attentat;
 5. *aimerait également* recevoir des informations sur les mesures que le Gouvernement a éventuellement prises pour donner suite à la demande d'aide faite à Interpol et à d'autres agences, et pour associer des enquêteurs étrangers à l'enquête nationale;
 6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'inviter les autorités compétentes à communiquer ces informations;
 7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).
-

CAS N° BGL/15 – SHEIKH HASINA - BANGLADESH

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Sheikh Hasina, membre du Parlement national du Bangladesh au moment du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte de la communication du Ministère de l'intérieur, transmise par le Secrétaire du Parlement du Bangladesh le 8 octobre 2007, ainsi que des communications de la source du 6 octobre 2007,

rappelant que le 21 août 2004, Sheikh Hasina, dirigeante de la Ligue Awami (AL), a été prise pour cible, avec d'autres membres et dirigeants de ce parti, d'un attentat à la grenade pendant un rassemblement dans le centre de Dhaka, qui a tué 25 personnes, mutilé des centaines d'autres et blessé grièvement Sheikh Hasina et d'autres personnes; que 20 personnes auraient été arrêtées et 17 d'entre elles libérées sous caution car elles étaient étrangères à l'attentat; qu'en mars 2007, le Gouvernement intérimaire a enregistré l'affaire auprès de la cellule de surveillance du Ministère de l'intérieur en vue d'une enquête approfondie et d'un règlement rapide; *considérant* que, depuis lors, des articles de presse ont révélé que la piste précédemment suivie, qui se fondait sur les prétendus aveux d'un petit délinquant, Joj Miah, selon lesquels l'attentat avait été perpétré par une bande de malfaiteurs, avait été un leurre et que, toujours selon des articles de presse, les enquêteurs prétendaient avoir bien avancé dans leur tâche,

considérant que, selon le Ministère de l'intérieur, un comité composé de responsables de différents services de renseignement a été formé pendant l'enquête afin d'assister les enquêteurs; que trois suspects, qui sont toujours en détention, Joj Miah, Abdul Hashem et Md. Shofiqul, ont fait au tribunal des aveux dans lesquels ils s'accusent; qu'ils ont révélé les noms de neuf complices et mis en cause cinq ou six autres individus dont ils ignoraient l'identité; que des agents du FBI et d'Interpol sont venus plusieurs fois au

Bangladesh et ont échangé leurs points de vue avec les responsables de l'enquête; que les enquêteurs ont aussi cherché à déterminer si des groupes terroristes islamiques n'avaient pas participé à cet attentat à la grenade et que "*tout était mis en œuvre pour identifier les coupables et régler l'affaire dès que possible*",

considérant en outre que Sheikh Hasina, qui avait quitté le pays apparemment sur l'ordre du Gouvernement mais l'avait regagné début mai 2007 contre la volonté de ce dernier, a été arrêtée le 17 juillet 2007 à 5 heures du matin; que la Haute Cour a accédé, le 7 août 2007, à une demande de mise en liberté provisoire mais que la Cour suprême a annulé cette décision en appel le 27 août, autorisant ainsi son maintien en détention,

notant les informations suivantes communiquées par les sources concernant les chefs d'accusation : quatre actions pénales ont été engagées contre elle, trois pour corruption et extorsion, et la quatrième à la suite d'une accusation de corruption portée par la Commission anti-corruption du Bangladesh (ACC) en vertu du Règlement de 2007 sur les pouvoirs en état d'urgence (EPR); la première affaire repose sur une plainte déposée le 9 avril 2007 par un homme d'affaires qui l'a accusée de lui avoir extorqué 30 millions de takas mais n'aurait fourni aucune preuve de ce qu'il avance; la deuxième affaire se fonde sur une plainte déposée le 13 juin 2007 par le directeur d'une société, Ali Noor, qui accuse Sheikh Hasina, le cousin de celle-ci et sa femme, de lui avoir extorqué 32 millions de takas; cependant, les signatures au dos des chèques, qui sont obligatoires pour un retrait d'argent, n'auraient été ni celle de Sheikh Hasina ni celle des autres accusés; la troisième plainte, qui date aussi du 13 juin 2007, est celle d'un autre directeur de société, Azam Chowdhury, qui accuse Sheikh Hasina et son cousin, Fazlul Karim Selim, de lui avoir extorqué 29,9 millions de takas; la quatrième plainte, déposée par la Commission anti-corruption, accuse Sheikh Hasina et six autres personnes d'avoir perçu des commissions illicites d'une valeur de 30 millions de takas entre octobre 1996 et novembre 1997; Sheikh Hasina nie tous les faits qui lui sont reprochés,

notant en outre que, selon la source, les affaires ont été enregistrées ou les accusations portées en vertu du Règlement de 2007 sur les pouvoirs en état d'urgence et non pas en vertu du Code pénal du Bangladesh, dans le but d'empêcher Sheikh Hasina de poursuivre son activité politique, puisque ledit règlement interdit de manière générale la mise en liberté provisoire, et peut-être de l'empêcher de se présenter aux élections puisqu'en vertu de l'article 11.5 toute personne condamnée en première instance en vertu du Règlement est privée du droit de présenter sa candidature aux élections nationales ou locales; *notant* dans ce contexte les préoccupations qui ont été exprimées quant à la conformité du Règlement sur les pouvoirs en état d'urgence aux normes universellement reconnues relatives aux droits de l'homme telles que la présomption d'innocence, l'interdiction de la rétroactivité des lois pénales et l'égalité des armes de l'accusation et de la défense,

1. *remercie* le Ministère de l'intérieur et les autorités parlementaires de leur coopération et des informations communiquées;
2. *regrette vivement* que, trois ans après l'attentat à la grenade, l'enquête n'ait obtenu aucun résultat tangible, n'ayant réussi à identifier ni les auteurs ni les commanditaires de ce crime; *note* que, dans son rapport, le Ministère de l'intérieur ne mentionne pas l'enregistrement de l'affaire auprès de sa cellule de surveillance pour règlement rapide mais présente les aveux de Joj Miah qui, selon des articles de presse, se sont révélés fabriqués de toutes pièces, comme toujours valables; *souhaiterait en conséquence* un complément d'information sur ce sujet;
3. *note avec inquiétude* l'arrestation de Sheikh Hasina et les allégations relatives aux actions judiciaires qui lui sont intentées en vertu du Règlement de 2007 sur les pouvoirs en état d'urgence, et *souhaiterait* recevoir des informations officielles sur les procédures judiciaires engagées contre elle, sur la possibilité qu'elle a de préparer sa défense et sur les raisons de l'application du Règlement à ces affaires, d'autant qu'elle fait obstacle à la mise en liberté provisoire;
4. *prie* le Secrétaire général d'inviter les autorités compétentes à fournir les informations demandées et d'étudier la possibilité d'envoyer un observateur aux audiences du procès qui pourraient avoir lieu si les charges n'étaient pas abandonnées;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BELARUS

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus au moment du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte des déclarations de M. N. Cherginets, Président de la Commission permanente de la sécurité nationale et des affaires internationales du Conseil de la République de l'Assemblée nationale du Bélarus, entendu par le Comité pendant la 117^{ème} Assemblée de l'UIP, et de sa lettre du 17 septembre 2007,

rappelant les informations ci-après :

- M. Victor Gonchar, adversaire politique majeur du Président du Bélarus, M. Loukachenko, a disparu avec son ami M. Krasovsky, le 16 septembre 1999 à leur sortie d'un sauna de Minsk; l'enquête sur leur disparition n'a donné à ce jour aucun résultat;
- en avril 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1371 (2004) et la recommandation 1657 (2004) fondées sur le rapport intitulé "Personnes disparues au Bélarus", établi par M. C. Pourgourides, rapporteur spécial sur les disparitions présumées politiques au Bélarus, qui présente le travail d'enquête réalisé par lui-même et une sous-commission *ad hoc* pour élucider le sort de quatre personnalités connues, disparues à Minsk en 1999 et 2000, dont M. Gonchar et son ami M. Krasovsky; les autorités ont réfuté énergiquement le rapport dans lequel M. Pourgourides concluait que les informations recueillies l'avaient amené "à penser que des mesures ont été prises au plus haut niveau de l'Etat pour dissimuler activement le véritable contexte des disparitions, et à soupçonner de hauts fonctionnaires de l'Etat d'être eux-mêmes impliqués dans ces disparitions"; en octobre 2006, M. Cherginets a communiqué au Comité un mémoire ("Commentaires et information") du Parquet général sur ce rapport,

rappelant que M. Pourgourides a fourni des preuves, notamment un document manuscrit du chef de la police d'alors, le général Lapatik, dont les autorités bélarussiennes ont reconnu l'authenticité, et dans lequel il accuse M. V. Sheyman, alors Secrétaire du Conseil de sécurité bélarussien, d'avoir donné l'ordre de tuer M. Zakharenko, ancien Ministre de l'intérieur, et que l'ordre avait été exécuté par une brigade spéciale (l'unité SOBR) placée sous le commandement du colonel Pavlichenko, avec l'aide du Ministre de l'intérieur de l'époque, M. Sivakov, qui a fourni au colonel Pavlichenko le pistolet d'exécution officiel, temporairement emprunté à la prison SIZO-1, et que la méthode suivie pour exécuter MM. Gonchar et Krasovsky a été la même,

rappelant en outre que, selon les informations fournies par M. Cherginets lors de précédents entretiens avec le Comité, aucune des raisons – politiques, économiques ou personnelles – susceptibles d'expliquer la disparition n'avaient été exclues et que, s'il était clair que MM. Gonchar et Krasovsky avaient été enlevés, il était en revanche difficile de dire si c'était M. Gonchar ou M. Krasovsky qui avait été visé parce que les affaires de ce dernier étaient en difficulté et que son épouse, qui vit actuellement aux Etats-Unis, avait refusé de comparaître aux fins de l'enquête; *considérant* que Mme Krasovskaya a réfuté énergiquement cette allégation et affirme qu'elle n'a pas refusé de coopérer avec le Parquet et a même fait part de son témoignage à l'ancien Procureur chargé de l'affaire, et qu'elle n'avait pas non plus connaissance de difficultés que son mari, qui soutenait financièrement des groupes d'opposition au Bélarus, aurait rencontrées dans ses affaires,

notant que, lors de l'audition tenue pendant la 117^{ème} Assemblée, M. Cherginets a insisté sur les motifs économiques qui pourraient être derrière la disparition, en particulier les dettes que la société de M. Krasovsky aurait accumulées; qu'il a énergiquement réfuté une fois de plus les conclusions du rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ajoutant que le Conseil de l'Europe avait révoqué M. Pourgourides comme rapporteur spécial, information qui, après vérification auprès de l'Assemblée parlementaire, s'est révélée fautive,

considérant que, selon la lettre de M. Cherginets du 17 septembre 2007, le Conseil de la République avait une correspondance et des réunions de travail régulières avec les autorités compétentes, tout dernièrement encore le 15 juin et le 3 septembre 2007; que des membres du Groupe interparlementaire du Bélarus, des représentants du Parquet général, du Ministère de l'intérieur, du service de sûreté de l'Etat, des Ministères des affaires étrangères et de la justice participaient à ces réunions de travail et que les rapports de l'UIP sur le cas leur étaient distribués pour examen,

1. *remercie* M. Cherginets de sa coopération non démentie et *apprécie* sa détermination à tout mettre en œuvre pour que la disparition de M. Gonchar soit pleinement élucidée;
2. *note* que, dans son mémoire sur le rapport Pourgourides, le Parquet général n'aborde aucune des questions essentielles soulevées dans le rapport, et qu'aucune autre information n'a été communiquée à ce sujet :
 - i) le fait que le pistolet d'exécution officiel a été sorti deux fois sur l'ordre du Ministre de l'intérieur de l'époque, M. Sivakov, à des dates qui coïncident avec celles des disparitions de MM. Gonchar et Krasovsky et de M. Zakharenko; que les explications de M. Sivakov ne justifient que la première sortie, qui avait pour but la réalisation d'une étude comparative sur les méthodes d'exécution de la peine capitale dans différents pays d'Europe (alors qu'aucun pays d'Europe n'applique la peine capitale) mais pas la deuxième sortie, si ce n'est une "coïncidence";
 - ii) le fait que les traces de peinture trouvées sur les lieux du crime n'ont pas été comparées avec la peinture de la voiture rouge conduite par le suspect nommé par le général Lapatik, alors chef de la police, à savoir le colonel Pavlichenko;
 - iii) le fait que le colonel Pavlichenko a été arrêté sur la foi d'un mandat signé par le directeur du KGB de l'époque, M. Matskevitch, et a purgé 30 jours de détention préventive sur l'ordre de M. Bozhelko, alors Procureur général, qui a tenu "*compte du fait que D.V. Pavlichenko et sa bande de malfaiteurs risquaient de commettre d'autres crimes d'une certaine violence*", mais qu'il a été libéré peu après son arrestation;
 - iv) le fait que le directeur du KGB Matskevitch, le procureur Bozhelko et le chef de la police Lapatik ont été démis de leurs fonctions ou ont pris leur retraite à peu près au moment où le général Lapatik portait des accusations contre M. Sheyman et M. Sivakov et où le directeur du KGB et le Procureur général Bozhelko ordonnaient l'arrestation du colonel Pavlichenko;
 - v) le fait que M. Sheyman a été nommé procureur général et s'est vu ainsi confier la responsabilité d'enquêter sur les accusations portées contre lui par le chef de la police Lapatik et qu'il n'a été démis de ses fonctions qu'en novembre 2004,
3. *note également* que, lors de l'audition, M. Cherginets a souligné que toutes les allégations avancées dans le rapport de M. Pourgourides avaient été contrôlées et examinées en détail; en conséquence *l'invite*, lui et les autorités bélarussiennes compétentes, à remettre à M. Pourgourides les résultats de l'analyse d'expert qui a été faite, notamment le rapport de la balistique et les résultats de la comparaison entre les traces de peinture trouvées sur les lieux du crime et la peinture de la voiture de M. Pavlichenko;
4. *se réjouit* que le Parlement bélarussien suive de près l'enquête en l'espèce et distribue les rapports du Comité aux autorités chargées de l'enquête; *attend donc avec intérêt* leurs commentaires sur les points soulevés plus haut;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - L. NTAMUTUMBA
CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA
CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte de la communication du Président de l'Assemblée nationale du Burundi datée du 4 octobre 2007 et des informations communiquées par le Vice-Président de l'Assemblée nationale lors de sa rencontre avec le Comité à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant que le groupe de travail parlementaire mis en place par l'Assemblée nationale pour poursuivre l'œuvre de son prédécesseur créé en 2003 afin d'examiner, avec les autorités compétentes, les cas de violations des droits de l'homme dont ont été victimes des parlementaires burundais, ainsi que la meilleure manière de relancer l'enquête sur le meurtre des parlementaires concernés, s'est réuni pour la première fois le 26 octobre 2006 et a proposé une série de stratégies, mais que des changements et blocages institutionnels l'ont empêché d'avancer,

considérant que le 4 octobre 2007, le Président de l'Assemblée nationale a signé une instruction intérieure *ad hoc* dans laquelle il nomme les membres du groupe de travail, qui changent tous sauf son Secrétaire, afin de lui donner une impulsion nouvelle et qu'il assure dans la communication précitée que "*nous lui apporterons l'appui nécessaire pour l'accomplissement de sa mission*",

considérant aussi que, selon le Président de l'Assemblée nationale, le cas des parlementaires assassinés sera aussi examiné par la Commission vérité et réconciliation dont la création vient de se concrétiser par la nomination, par le Président de la République, d'une équipe chargée de conduire les consultations populaires pour préparer le travail de la Commission, que l'Assemblée nationale suivra de près,

considérant en outre les activités menées par l'Union interparlementaire dans le cadre de son programme de coopération technique pour aider le Parlement du Burundi à jouer un rôle important dans la réconciliation nationale,

1. *remercie* le Président et le Vice-Président de l'Assemblée nationale de leur coopération et des informations communiquées;
2. *réaffirme* que le Parlement et ses membres ont un rôle essentiel à jouer pour faire progresser le débat et créer l'unité autour d'une vision commune de la réconciliation fermement ancrée dans les principes de la vérité et de la justice; *se réjouit donc* des initiatives prises à cette fin par le Parlement du Burundi avec l'aide de l'UIP et *compte* qu'elles continueront à porter des fruits; *souhaiterait* être tenu informé à ce sujet;
3. *se réjouit* que le groupe de travail parlementaire soit maintenant constitué et que les autorités parlementaires soient résolues à en assurer l'efficacité; *compte* que les multiples stratégies qu'il a proposées il y a plus d'un an ne tarderont pas à être appliquées avec l'aide des autorités compétentes; *apprécierait vivement* d'être tenu informé à ce sujet;
4. *compte* que les négociations sur la création de la Commission nationale vérité et réconciliation et de la Chambre pénale spéciale seront bientôt menées à bonne fin afin que ces instances puissent être constituées et se mettre au travail; *apprécierait* d'être tenu informé de l'évolution à cet égard; *demeure convaincu* que le groupe de travail parlementaire peut être d'une grande utilité en préparant les travaux de ces institutions sur les cas en question;

5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de solliciter des autorités parlementaires les informations demandées;
 6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).
-
-

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo, membre du Parlement du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte de la communication du Président de l'Assemblée nationale du Burundi datée du 4 octobre 2007 et des informations communiquées par le Vice-Président de l'Assemblée nationale lors de l'entretien qu'il a eu avec le Comité à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant que le groupe de travail parlementaire mis en place par l'Assemblée nationale pour poursuivre l'œuvre de son prédécesseur créé en 2003, afin d'examiner, avec les autorités compétentes, les cas de violations des droits de l'homme dont ont été victimes des parlementaires burundais, ainsi que la meilleure manière de relancer l'enquête sur les attentats dont M. Ndiwokubwayo a été la cible, s'est réuni pour la première fois le 26 octobre 2006 et a proposé une série de stratégies, mais que des changements et blocages institutionnels l'ont empêché d'avancer,

considérant que le 4 octobre 2007, le Président de l'Assemblée nationale a signé une instruction intérieure *ad hoc* dans laquelle il nomme les membres du groupe de travail, qui changent tous sauf son Secrétaire, afin de lui donner une impulsion nouvelle et qu'il assure dans la communication précitée que "*nous lui apporterons l'appui nécessaire pour l'accomplissement de sa mission*",

considérant aussi que, selon le Président de l'Assemblée nationale, le cas de M. Ndiwokubwayo sera aussi examiné par la Commission vérité et réconciliation dont la création vient de se concrétiser par la nomination, par le Président de la République, d'une équipe chargée de conduire les consultations populaires pour préparer le travail de la Commission, que l'Assemblée nationale suivra de près,

considérant en outre les activités menées par l'Union interparlementaire dans le cadre de son programme de coopération technique pour aider le Parlement du Burundi à jouer un rôle important dans la réconciliation nationale,

1. *remercie* le Président et le Vice-Président de l'Assemblée nationale de leur coopération et des informations communiquées;
2. *réaffirme* que le Parlement et ses membres ont un rôle essentiel à jouer pour faire progresser le débat et créer l'unité autour d'une vision commune de la réconciliation fermement ancrée dans les principes de la vérité et de la justice; *se réjouit donc* des initiatives prises à cette fin par le Parlement du Burundi avec l'aide de l'UIP et *compte* qu'elles continueront à porter des fruits; *souhaiterait* être tenu informé à ce sujet;
3. *se réjouit* que le groupe de travail parlementaire soit maintenant constitué et que les autorités parlementaires soient résolues à en assurer l'efficacité; *compte* que les multiples stratégies qu'il a proposées il y a plus d'un an ne tarderont pas à être appliquées avec l'aide des autorités compétentes; *apprécierait vivement* d'être tenu informé à ce sujet;

4. *compte* que les négociations sur la création de la Commission nationale vérité et réconciliation et de la Chambre pénale spéciale seront bientôt menées à bonne fin afin que ces instances puissent être constituées et se mettre au travail; *apprécierait* d'être tenu informé de l'évolution à cet égard; *demeure convaincu* que le groupe de travail parlementaire peut être d'une grande utilité en préparant les travaux de ces institutions sur le cas en question;
5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités parlementaires et la source;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO) COLOMBIE
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR)
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, qui étaient tous membres du Parlement colombien et du parti de l'Union patriotique et ont tous été assassinés entre 1986 et 1994, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte de la communication du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire datée du 23 avril 2007, qui inclut une note du Parquet général sur l'enquête en l'espèce confirmant les éléments déjà versés au dossier, selon lesquels seule l'enquête sur l'affaire de M. Cepeda a abouti à une condamnation et à l'arrestation des coupables, qui purgent leur peine; *tenant compte aussi* des informations communiquées par l'une des sources le 23 juillet 2007,

rappelant que, suite à une requête introduite en mars 1997 relative à la persécution de l'Union patriotique et aux crimes commis contre ses membres, dont les parlementaires concernés, une procédure de règlement à l'amiable a été engagée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, avec le soutien exprès des autorités; que, cependant, les requérants, invoquant le peu de volonté des pouvoirs politiques de faire aboutir la procédure de règlement, ne souhaitent plus la poursuivre et ont demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, fin 2006, d'examiner le fond de l'affaire; *rappelant en outre* que la famille de M. Cepeda a introduit une requête séparée auprès de la Commission interaméricaine concernant l'acquiescement du chef paramilitaire Carlos Castaño, qui avait publiquement et sans ambiguïté reconnu sa responsabilité dans le meurtre de M. Cepeda, et que la Commission a décidé en décembre 2005 d'examiner sur-le-champ le fond de l'affaire; *considérant* que la Commission n'a pas encore statué,

rappelant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève que "*d'importants efforts restent cependant nécessaires pour éliminer l'impunité...*" et qu'elle "*espère vivement que la politique de lutte contre l'impunité se traduira par des résultats concrets*" dans l'enquête "*et par des sanctions contre les auteurs de ces actes*",

1. *déplore* qu'à ce jour aucun des auteurs de cinq des six meurtres, dont certains remontent à plus de vingt ans, n'a eu à répondre de ses actes;

2. *réaffirme* que tout Etat a le devoir fondamental de s'employer résolument à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'accorder réparation aux victimes et à leurs familles et que cette obligation absolue découle également de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres instruments des droits de l'homme auxquels la Colombie est partie;
 3. *réaffirme* qu'il incombe particulièrement au Congrès colombien de veiller, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, à ce que l'Etat s'emploie à tout moment à s'acquitter de ce devoir et à ce que, lorsque des instances internationales comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme concluent que les autorités colombiennes ne l'ont pas fait, il s'empresse de corriger cet état de choses;
 4. *attend avec impatience* la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'affaire de l'Union patriotique et sur celle de M. Cepeda; *souhaiterait vivement* être tenu informé à ce sujet et recevoir copie des décisions pertinentes;
 5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
 6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).
-

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Hernán Motta Motta (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant que le nom de M. Motta, membre du parti de l'Union patriotique, figurait sur une liste de personnes à abattre dressée par le groupe paramilitaire dirigé par M. Carlos Castaño Gil; que M. Motta a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997, et que l'enquête a été interrompue à la mi-2001, sans qu'elle ait abouti; *considérant* que M. Carlos Castaño a disparu à la mi-avril 2004 et que ses restes ont été depuis retrouvés,

rappelant que, suite à une requête introduite en mars 1997 concernant la persécution de l'Union patriotique et les crimes commis contre ses membres, dont M. Motta, une procédure de règlement à l'amiable a été engagée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, avec le soutien exprès des autorités; que, cependant, les requérants, invoquant le peu de volonté des pouvoirs politiques de faire aboutir la procédure de règlement, ne souhaitaient plus la poursuivre et ont demandé fin 2006 à la Commission interaméricaine d'examiner le fond de l'affaire; *considérant* que, d'après les informations communiquées par l'une des sources le 23 juillet 2007, la Commission n'avait pas encore statué sur l'affaire,

rappelant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève que "d'importants efforts restent cependant nécessaires pour éliminer l'impunité..." et qu'elle "espère vivement que la politique de lutte contre l'impunité se traduira par des résultats concrets" dans l'enquête "et par des sanctions contre les auteurs de ces actes",

1. *réaffirme* que tout Etat a le devoir fondamental de protéger la vie de ses citoyens, de mener une action résolue pour traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'accorder réparation aux victimes et à leurs familles et que cette obligation absolue découle aussi de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres instruments des droits de l'homme auxquels la Colombie est partie;
 2. *réaffirme* que le Congrès colombien a la responsabilité expresse de veiller, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, à ce qu'une action soit effectivement menée dans ce sens en tout temps et que, si les organes de surveillance internationaux, tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, devaient conclure que les autorités colombiennes ne l'avaient pas fait, de remédier à cette situation sans délai;
 3. *attend avec impatience* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme se prononce sur l'affaire de l'Union patriotique en ce qu'elle concerne le cas de M. Motta ;
 4. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
 5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).
-

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte de la communication du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire datée du 23 avril 2007, qui inclut un descriptif émanant du Ministère de la justice et de l'intérieur du dispositif de sécurité accordé à la sénatrice Córdoba,

rappelant que la sénatrice Córdoba a été enlevée et séquestrée par le groupe paramilitaire *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC) du 21 mai au 4 juin 1999 et qu'un mandat d'arrêt a été délivré le 26 juin 2002 contre M. Iván Roberto Duque Gaviria, alias Ernesto Báez, qui est l'un des représentants des groupes paramilitaires dans les négociations avec les autorités et qui est actuellement détenu à la prison de haute sécurité d'Itagui; qu'il a été entendu le 12 juin 2006 dans le cadre de l'instruction préliminaire de cette affaire; que le 13 juillet 2006, le Parquet général a confirmé l'ordonnance de placement en détention le concernant,

rappelant que Mme Córdoba a été la cible d'un attentat en janvier 2003; que les trois personnes arrêtées ont toutes été acquittées le 5 mars 2005,

rappelant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève que "d'importants efforts restent cependant nécessaires pour éliminer l'impunité..." et qu'elle "espère vivement que la politique de lutte contre l'impunité se traduira par des résultats concrets" dans l'enquête "et par des sanctions contre les auteurs de ces actes",

1. *remercie* le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire des informations transmises;

2. *note* qu'un important dispositif de sécurité est en place pour protéger la sénatrice Córdoba; *ne doute pas* que les autorités, en consultation avec elle, en évaluent régulièrement l'efficacité et les risques qu'elle court afin d'adapter si nécessaire les mesures prises;
 3. *compte* que la procédure judiciaire engagée contre le coupable présumé de l'enlèvement de la sénatrice Córdoba, actuellement en détention, est en bonne voie; *souhaiterait* en recevoir confirmation;
 4. *demeure profondément préoccupé* de ce que, plus de quatre ans et demi après l'attentat qui la visait, aucun des coupables n'ait été traduit en justice et *engage* les autorités à poursuivre l'affaire de toute urgence et avec toute la diligence requise, en particulier le Congrès à exercer sa fonction de contrôle pour veiller à ce que justice soit faite;
 5. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes et à la source;
 6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).
-

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO) COLOMBIE
CAS N° CO/132 - JORGE EDUARDO GECHEN TURBAY)
CAS N° CO/133 - LUIS ELADIO PÉREZ BONILLA)
CAS N° CO/134 - ORLANDO BELTRÁN CUÉLLAR)
CAS N° CO/135 - GLORIA POLANCO DE LOZADA)
CAS N° CO/136 - CONSUELO GONZÁLEZ DE PERDOMO)

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar et de Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, tous anciens membres du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant que ces six anciens parlementaires ont été enlevés par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) entre le 5 août 2000 et le 23 février 2002 et qu'ils sont toujours entre les mains de leurs geôliers,

tenant compte de la lettre du 21 juillet 2007 du Haut Commissaire colombien pour la paix, dans laquelle il souligne les efforts soutenus des autorités pour promouvoir un accord humanitaire, y compris en libérant, début juin 2007, 150 membres des FARC emprisonnés, dans un élan que le Président Uribe considère comme un geste unilatéral de bonne volonté mais que les FARC ont qualifié de farce, et en chargeant une commission internationale, composée de représentants de la France, de l'Espagne et de la Suisse, d'établir des contacts directs avec les FARC,

considérant que le Président du Venezuela Hugo Chávez devait rencontrer le 8 octobre 2007 des représentants des FARC à Caracas et que la sénatrice Córdoba, qui avait été mandatée par le Gouvernement colombien pour faciliter un accord humanitaire, devait participer à cette réunion, mais que celle-ci a été ajournée faute d'accord sur des questions en suspens,

rappelant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme "*engage de nouveau le gouvernement et les groupes armés illégaux à poursuivre le dialogue et les négociations en vue de mettre un terme au conflit armé interne et de rétablir une paix durable*", tout en priant instamment "*les groupes armés illégaux de libérer immédiatement et sans conditions leurs otages*",

considérant que, le 27 juin 2007, les FARC ont publié un communiqué de presse selon lequel 11 des 12 parlementaires provinciaux (du département du Cauca) qu'elles détenaient avaient été abattus le 18 juin 2007 lors de l'attaque par un groupe militaire non identifié du campement où ils se trouvaient,

1. *remercie* le Haut Commissaire pour la paix de sa coopération et des informations détaillées communiquées;
2. *condamne* le meurtre des 11 parlementaires provinciaux détenus par les FARC en violation des normes relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire; *compte* que les circonstances de leur mort seront élucidées sans tarder et que les responsables seront traduits en justice;
3. *considère* que cette tragédie rappelle aussi brutalement le triste sort des otages restants et l'incertitude dans laquelle ils se trouvent; *prie instamment* le Gouvernement colombien et les FARC d'agir avec la détermination nécessaire pour qu'aboutissent leurs efforts en vue d'un accord humanitaire, et *affirme* à ce sujet que les autres pays peuvent y apporter une contribution de poids, notamment en offrant leurs bons offices ou en proposant d'organiser des pourparlers directs à cette fin; *engage* les parlements de ces pays à appuyer et promouvoir des initiatives allant réellement dans ce sens;
4. *regrette* que le Congrès colombien, en particulier la Commission sénatoriale pour la paix et un accord humanitaire, n'ait fourni depuis longtemps aucune information sur les mesures qu'il a prises en l'espèce, et *réitère* son souhait de recevoir ces informations;
5. *rappelle* que le droit international humanitaire interdit expressément de prendre en otage des personnes qui ne participent pas activement aux hostilités et *engage* les FARC à libérer immédiatement et sans condition leurs otages civils et à renoncer à la pratique illégale des enlèvements;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° CO/130 - JORGE TADEO LOZANO OSORIO – COLOMBIE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, ancien membre du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant que M. Lozano a été déclaré coupable et condamné à une lourde peine d'emprisonnement à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités sans possibilité de faire appel,

rappelant qu'en 2001 M. Lozano a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme; que le Secrétaire exécutif de la Commission, qui avait initialement jugé irrecevable la requête de M. Lozano, a déclaré en août 2002 qu'elle serait réexaminée à la lumière de la jurisprudence de la Commission, mais qu'aucune information n'est parvenue depuis au sujet de cet examen; que, bien que la Commission ait donné l'assurance que ce cas serait examiné à sa 125^{ème} session en juillet 2006, il ne l'a pas été à cette occasion et qu'aucune information n'a été transmise concernant l'issue de débats qu'elle aurait eus depuis lors sur le cas de M. Lozano,

rappelant que le 15 décembre 2004, la Chambre pénale de la Cour suprême a accordé la libération conditionnelle à M. Lozano, qui n'en a bénéficié effectivement que le 12 janvier 2005; *considérant* que, du fait de cette libération conditionnelle, M. Lozano n'est pas libre de choisir son domicile en Colombie ni de quitter le pays, qu'il doit, pour ce faire, demander une autorisation et que, même lorsqu'il la demande

bien à l'avance, celle-ci n'est quelquefois accordée qu'au moment où le voyage à l'étranger a perdu sa raison d'être; que, de même, sa liberté de conscience, d'opinion et d'expression serait implicitement limitée puisque, par décision de justice, il ne peut, tant qu'il est sous le régime de la libération conditionnelle, exprimer des opinions susceptibles d'être interprétées comme des atteintes à l'ordre social, aux institutions ou à l'honneur des fonctionnaires compromis dans les abus dont il a été victime; que, de plus, selon la source, l'attitude critique de M. Lozano à l'égard de ceux qui ont agi contre lui et qui sont au pouvoir dans les milieux politiques, militaires et paramilitaires de Colombie, comme il le raconte dans son ouvrage récent intitulé "*J'accuse*", lui vaut, comme aux membres de sa famille, d'être constamment menacé dans sa sécurité,

considérant aussi que la pension de retraite de M. Lozano aurait été récemment réduite de 30 pour cent par l'Exécutif, décision qui a été confirmée par le tribunal administratif de Bogota en juin 2007 et qui, selon la source, va à l'encontre du principe des droits acquis et porte gravement atteinte à son droit à la sécurité sociale et à d'autres droits,

1. *demeure convaincu* qu'il est crucial que la Commission interaméricaine des droits de l'homme procède rapidement à un examen approfondi du cas de M. Lozano pour contribuer réellement à réparer l'injustice dont il a été victime, d'autant plus qu'apparemment il continue à en subir les conséquences, et pour augmenter ses chances d'obtenir des autorités colombiennes une réparation satisfaisante;
2. *espère sincèrement* que la Commission interaméricaine, près de cinq ans après avoir donné pour la première fois l'assurance qu'elle réexaminerait le cas, le traitera en urgence, et *attend avec impatience* des informations sur ce point;
3. *engage aussi* le Congrès national colombien à faire tout ce qui est en son pouvoir, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, pour repousser les limites indues liées à la libération conditionnelle de M. Lozano, et pour examiner la situation concernant sa sécurité et la réduction apparemment illicite de ses droits à la retraite;
4. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de suivre l'affaire auprès de la Commission interaméricaine et du Congrès national de Colombie et d'en informer la source;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° CO/138 - GUSTAVO PETRO URREGO - COLOMBIE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Gustavo Petro Urrego, membre du Sénat colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte de la communication du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, datée du 23 avril 2007, qui inclut un descriptif émanant du Ministère de la justice et de l'intérieur du dispositif de sécurité accordé à M. Petro,

rappelant que M. Petro a longtemps reçu des menaces de mort de groupes paramilitaires et que le commandant du *Bloque Tolima* des Forces unies d'autodéfense de la Colombie (AUC), démobilisé le 22 octobre 2005, a été identifié comme suspect s'agissant de l'une des menaces, et a été entendu au tribunal les 22 janvier et 12 février 2007; que l'enquête en est au stade préliminaire depuis 2004 et que l'accusation a demandé l'audition de nouveaux témoins,

rappelant que M. Petro s'est opposé avec véhémence à la loi pour la justice et la paix (N° 975 de 2005) à cause de la démobilisation des groupes paramilitaires et a dénoncé publiquement l'infiltration de groupes paramilitaires dans les milieux politiques et qu'il a recommencé récemment à recevoir des menaces de mort,

rappelant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève que "d'importants efforts restent cependant nécessaires pour éliminer l'impunité..." et qu'elle "espère vivement que la politique de lutte contre l'impunité se traduira par des résultats concrets" dans l'enquête "et par des sanctions contre les auteurs de ces actes",

1. *remercie* le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire des informations transmises et de sa coopération;
2. *note* qu'un important dispositif de sécurité est en place pour protéger M. Petro; *ne doute pas* que les autorités, en consultation avec lui, en évaluent régulièrement l'efficacité et les risques qu'il court afin d'adapter, si nécessaire, les mesures prises;
3. *demeure vivement préoccupé* par les récentes menaces de mort reçues par M. Petro; *prie instamment* les autorités de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour identifier d'urgence et traduire en justice les coupables puisque c'est là le seul moyen de lutter efficacement contre ces menaces et d'empêcher qu'elles ne soient mises à exécution; *souhaiterait* recevoir des informations sur l'action menée à cette fin;
4. *compte* que la procédure judiciaire engagée contre l'ancien commandant des forces paramilitaires actuellement en prison, qui est soupçonné d'être derrière les menaces de mort reçues par M. Petro avant 2004, est en bonne voie; *souhaiterait vivement* en recevoir confirmation;
5. *réaffirme* que le Congrès colombien a la responsabilité particulière de veiller à ce que ses membres puissent exercer leur mandat à l'abri des menaces et des manœuvres d'intimidation; *engage* les autorités parlementaires à suivre de près la situation de M. Petro pour veiller à ce que la justice soit dûment rendue en l'espèce et à ce qu'il bénéficie d'une protection suffisante; *regrette vivement*, néanmoins, l'absence prolongée d'informations sur les mesures prises à cet égard;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités et la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

**CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)**

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Équateur, assassinés le 17 février 1999, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte du rapport verbal de la mission effectuée en Équateur du 18 au 20 juin 2007 qui était chargée de recueillir auprès des parties concernées des renseignements aussi détaillés que possible sur le présent cas et le cas EC/11-EC/67,

rappelant ce qui suit :

- M. Freddy Contreras Luna a été condamné, le 20 décembre 2005, au terme d'une longue procédure pénale, à 16 ans d'emprisonnement pour le meurtre de MM. Hurtado et Tapia et de leur collaborateur en matière législative, et a commencé à purger sa peine le 20 janvier 2006; les poursuites visant les cinq autres accusés, qui étaient en fuite, ont été suspendues; un appel du jugement est en instance et le dossier a été transmis, le 11 septembre 2006, à la troisième chambre pénale de la Cour suprême,
- le 3 février 2007, l'un des co-accusés, M. Ponce, a été appréhendé aux États-Unis d'Amérique, puis extradé en Équateur,

considérant que, durant la mission en Équateur, le Ministre de l'intérieur et de la police a indiqué que la Commission spéciale d'enquête (CEI) avait été dissoute par le Gouvernement précédent, mais que les autorités actuelles estimaient que les meurtres de MM. Hurtado et Tapia méritaient une enquête plus approfondie et qu'une nouvelle commission d'enquête serait créée dans les semaines suivantes; que les familles des victimes avaient été invitées à faire des suggestions quant à la composition de la commission; que M. Ponce avait été traduit en justice et que les autorités poursuivaient leurs efforts pour localiser les autres suspects et les traduire en justice,

1. *remercie* les autorités équatoriennes, en particulier les autorités parlementaires, des efforts qu'elles ont déployés pour recevoir la mission, ainsi que de leur coopération et de l'aide qu'elles lui ont apportée;
2. *se félicite* de la détermination des autorités à tout mettre en œuvre pour faire la lumière sur les meurtres de MM. Hurtado et Tapia, et de leur intention de créer à cette fin une nouvelle commission d'enquête; *compte* que la nouvelle commission aura été mise en place et disposera des ressources et de l'appui politique nécessaires pour s'acquitter de son mandat; *est convaincu* que le travail considérable accompli par la commission précédente sera d'une grande aide et *compte* que la nouvelle commission d'enquête en fera pleinement usage; *souhaiterait vivement* recevoir des informations actualisées à cet égard;
3. *compte* que les autorités veilleront à ce que la procédure judiciaire engagée contre M. Ponce soit conclue avec diligence et dans les délais prévus; *souhaiterait vivement* être tenu informé du déroulement de l'affaire;
4. *réaffirme* que cette affaire ne sera pas totalement élucidée ni la justice faite tant que toutes les personnes accusées du meurtre - commanditaires ou auteurs - seront en fuite et que, de ce fait, la procédure contre eux reste suspendue; *ne doute pas* que grâce à l'action décisive et continue des autorités, les quatre autres suspects seront rapidement appréhendés et traduits en justice, à l'instar de M. Ponce; *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau à cet égard et savoir en outre si, à ce stade, la procédure a révélé les mobiles du crime;
5. *souhaite savoir* où en est la procédure d'appel en instance devant la Cour suprême;
6. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités compétentes et les sources;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

EQUATEUR

CAS N° EC/11 - F. AGUIRRE CORDERO	CAS N° EC/40 - F. J. JALIL SALMÓN
CAS N° EC/12 - A. ÁLVAREZ MORENO	CAS N° EC/41 - J. C. LÓPEZ FERNANDO
CAS N° EC/13 - F. ALARCÓN SÁENZ	CAS N° EC/42 - C. LARREÁTEGUI NARDI
CAS N° EC/14 - N. MACÍAS	CAS N° EC/43 - I. G. MARCILLO ZABALA
CAS N° EC/15 - R. AUQUILLA ORTEGA	CAS N° EC/44 - M. MÁRQUEZ GUTIÉRREZ
CAS N° EC/16 - A. E. AZUERO RODAS	CAS N° EC/45 - C. R. MAYA MONTESDEOCA
CAS N° EC/17 - E. A. BAUTISTA QUIJE	CAS N° EC/46 - J. I. MEJÍA ORBE
CAS N° EC/18 - R. V. BORJA JONES	CAS N° EC/47 - E. MONTAÑO CORTEZ
CAS N° EC/19 - S. G. BORJA BONILLA	CAS N° EC/48 - L. U. MORALES SOLÍS
CAS N° EC/20 - F. G. BRAVO BRAVO	CAS N° EC/49 - T. A. MOSCOL CONTRERAS
CAS N° EC/21 - M. L. BURNEO ÁLVAREZ	CAS N° EC/50 - B. L. NICOLALDE CORDERO
CAS N° EC/22 - J. C. CARMIGNIANI GARCÉS	CAS N° EC/51 - A. L. NOBOA YCAZA
CAS N° EC/23 - J. H. CARRASCAL CHIQUITO	CAS N° EC/52 - X. E. NÚÑEZ PAZMIÑO
CAS N° EC/24 - L. O. CEDEÑO ROSADO	CAS N° EC/53 - C. G. OBACO DÍAZ
CAS N° EC/25 - F. A. COBO MONTALVO	CAS N° EC/54 - L. A. PACHALA POMA
CAS N° EC/26 - E. G. CHÁVEZ VARGAS	CAS N° EC/55 - J. F. PÉREZ INTRIAGO
CAS N° EC/27 - L. A. CHICA ARTEAGA	CAS N° EC/56 - M. X. PONCE CARTWRIGHT
CAS N° EC/28 - P. DEL CIOPPO ARANGUNDI	CAS N° EC/57 - H. L. ROMERO CORONEL
CAS N° EC/29 - M. S. DIAB AGUILAR	CAS N° EC/58 - W. F. ROMO CARPIO
CAS N° EC/30 - J. DURÁN MACKLIFF	CAS N° EC/59 - G. M. SALTOS ESPINOZA
CAS N° EC/31 - E. B. ESPÍN CÁRDENAS	CAS N° EC/60 - G. R. SALTOS FUENTES
CAS N° EC/32 - L. E. FERNÁNDEZ CEVALLOS	CAS N° EC/61 - M. L. SÁNCHEZ CIFUENTES
CAS N° EC/33 - P. FIERRO OVIEDO	CAS N° EC/62 - S. E. SÁNCHEZ CAMPOS
CAS N° EC/34 - O. P. FLORES MANZANO	CAS N° EC/63 - A. SERRANO VALLADARES
CAS N° EC/35 - A. G. GALLARDO ZAVALA	CAS N° EC/64 - L. F. TAPIA LONBEIDA
CAS N° EC/36 - M. V. GRANIZO CASCO	CAS N° EC/65 - L. F. TORRES TORRES
CAS N° EC/37 - A. X. HARB VITERI	CAS N° EC/66 - W. VALLEJO GARAY
CAS N° EC/38 - O. IBARRA SARMIENTO	CAS N° EC/67 - N. VITERI JIMÉNEZ
CAS N° EC/39 - J. E. ITURRALDE MAYA	

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, membres du Parlement de l'Équateur, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1) et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant que le 7 mars 2007, le Tribunal électoral suprême (TSE) a déchu de leur mandat 57 membres du Congrès et les a privés de leurs droits politiques pendant un an, affirmant qu'ils avaient entravé le processus électoral en votant pour les deux résolutions du Congrès national qui réclamaient la destitution et le remplacement du Président du TSE, pour avoir déposé devant la Cour constitutionnelle une requête en inconstitutionnalité visant à annuler la convocation, par le TSE, du référendum en vue de l'instauration d'une Assemblée constituante et avoir proposé une procédure de destitution contre les quatre membres du TSE qui avaient approuvé la décision d'organiser un référendum,

ayant examiné le rapport écrit de la délégation (CL/181/11a)-R.2) qui a effectué une mission en Équateur du 18 au 20 juin 2007 afin de recueillir de plus amples informations, de connaître les vues des autorités compétentes et des parlementaires concernés, et de rechercher les moyens de faire évoluer le cas vers un règlement satisfaisant,

tenant compte des observations communiquées par les parlementaires déchus le 4 octobre 2007, qui figurent en annexe au rapport de mission,

1. *remercie* les autorités équatoriennes, en particulier les autorités parlementaires, des efforts qu'elles ont déployés pour recevoir la mission, ainsi que de leur coopération et de l'aide qu'elles lui ont apportée;
2. *félicite* la délégation pour son travail et *adhère* pleinement à ses conclusions et recommandations;
3. *souligne* que l'immunité parlementaire pour les opinions et votes émis au Parlement est la pierre angulaire de la démocratie représentative et qu'elle est jalousement défendue par les parlements du monde entier afin de protéger les parlementaires de toutes poursuites judiciaires et autres pour des votes ou opinions émis dans l'exercice de leur mandat;
4. *réaffirme* que la déchéance d'un mandat parlementaire est une mesure grave qui, privant irrévocablement un parlementaire de la possibilité de s'acquitter de son mandat, ne doit être prise que dans le strict respect de la loi;
5. par conséquent, *est vivement préoccupé* de ce que 57 parlementaires équatoriens aient été déchus en violation de la Constitution de l'Équateur pour des décisions qu'ils ont prises dans l'exercice de leur mandat;
6. *est troublé* de ce que, l'actuelle Cour constitutionnelle ayant clos l'affaire sans avoir statué sur le fond et sans avoir répondu aux solides arguments avancés par les députés déchus et acceptés par la Cour précédente, les intéressés aient été privés de la possibilité d'obtenir justice; *affirme* que la Cour constitutionnelle a le devoir de statuer sur le fond de l'affaire lorsque des garanties fondamentales sont en jeu car elle risque, dans le cas contraire, de laisser commettre un grave déni de justice; *exhorte* la Cour à statuer dans ce sens sans tarder pour que justice soit faite;
7. *engage* les autorités à veiller à ce que les charges retenues contre les 24 députés déchus et directement liées à leur travail de parlementaire soient abandonnées pour qu'ils ne risquent plus de faire l'objet de poursuites judiciaires infondées;
8. *engage également* les autorités à s'acquitter de leur devoir en mettant tout en œuvre pour que le harcèlement et les agressions visant les parlementaires déchus de leur mandat fassent l'objet d'une enquête approfondie; *croit fermement* que les séquences télévisées et les images vidéo faciliteraient grandement l'identification des coupables; *souhaiterait vivement* être informé des progrès accomplis dans ce sens;
9. *reconnait* que le cas des 57 parlementaires déchus met en évidence la fragilité et la politisation du système judiciaire en Équateur; *estime* que le Congrès national devrait jouer, conjointement avec l'Assemblée constituante, un rôle important pour remédier à cette situation; *salue* en conséquence la proposition du Président du Congrès d'associer l'UIP, qui mène déjà des activités d'assistance technique auprès du Congrès, au processus de réforme constitutionnelle;
10. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités et de la source; le *charge également* de faire part des préoccupations que lui inspire ce cas au Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats;
11. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se déroulera à la faveur de la 118^{ème} Assemblée (Le Cap, avril 2008).

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA

CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION

CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER

CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELISSIE

CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD

CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA

CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI

CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM

CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO

CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON

CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des anciens parlementaires érythréens susmentionnés, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant que, dans une décision adoptée sur ce cas à sa 34^{ème} session, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'Etat érythréen avait violé plusieurs droits fondamentaux consacrés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle l'Erythrée est partie, et a demandé que les parlementaires en question soient libérés immédiatement et indemnisés pour leur détention arbitraire,

notant qu'il n'a été informé d'aucun élément nouveau et que l'affaire en est au point mort,

1. *condamne* pour son inhumanité le maintien au secret prolongé des anciens parlementaires concernés car il constitue une violation flagrante de leurs droits fondamentaux, reconnus dans la Constitution érythréenne et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle l'Erythrée est partie;
2. *est atterré* par l'indifférence totale des autorités érythréennes à ces préoccupations, qui ne se donnent même pas la peine de fournir des informations sur le lieu où se trouvent les détenus et sur leur état de santé pour alléger la souffrance de leurs proches; *réaffirme* qu'aucun argument, quel qu'il soit, ne peut justifier les violations en l'espèce et *prie instamment une fois de plus* les autorités de mettre un terme à cette situation indigne en libérant sur-le-champ les anciens parlementaires concernés;
3. *est convaincu* que les milieux parlementaires du monde entier, en particulier les parlements des pays de la région ou des pays qui ont des liens privilégiés avec l'Erythrée, peuvent jouer un rôle important en réclamant leur libération; *en appelle une fois de plus* à ces parlements et aux autorités de l'Union africaine, à l'Union parlementaire africaine et au Parlement panafricain pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que ce but soit atteint et que l'Erythrée se conforme à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en l'espèce;
4. *maintient son intention* d'effectuer une visite *in situ* car il demeure convaincu qu'une telle visite contribuerait au règlement de ce cas;
5. *charge* le Secrétaire général d'entreprendre toutes les démarches susceptibles de permettre de progresser dans cette voie;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR – HONDURAS

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), assassiné en janvier 1988, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant que l'un des suspects du meurtre de M. Pavón est décédé lors de l'ouragan Mitch et que le second, M. Jaime Rosales, a été extradé des Etats-Unis en août 2003; qu'il a été acquitté du meurtre en première instance mais que le jugement a été cassé en appel et qu'il a été condamné, le 16 juin 2006, à 20 ans d'emprisonnement; qu'un pourvoi en cassation est encore en instance devant la Cour suprême,

1. *regrette* de n'avoir reçu aucune information sur une quelconque décision que la Cour suprême aurait prise dans l'intervalle sur le pourvoi en cassation contestant la condamnation de M. Rosales;
2. *charge* le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités compétentes et la source en vue d'obtenir ces renseignements;
3. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se déroulera à la faveur de la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N°LEB/01 – GIBRAN TUENI – LIBAN

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), de M. Gibran Tueni, membre de l'Assemblée nationale du Liban, adversaire déclaré de la République arabe syrienne et de ses alliés au Liban, directeur et rédacteur en chef du quotidien *An-Nahar* qui a été assassiné le 12 décembre 2005 dans un attentat à la voiture piégée, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant que, dans sa résolution 1644 (2005), le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé la Commission d'enquête internationale indépendante chargée d'élucider le meurtre de M. Hariri, ancien Premier Ministre libanais, à fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance technique aux autorités libanaises, en ce qui concerne 14 cas de tentatives d'assassinat, d'assassinats et d'attentats à la bombe perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, y compris le meurtre de M. Tueni,

notant que, dans son huitième rapport présenté au Conseil de sécurité de l'ONU le 12 juillet 2007, la Commission d'enquête internationale indépendante indique que les autorités libanaises continuent de donner promptement toute la suite voulue à ses demandes d'assistance et que ses conclusions laissent à penser qu'il pourrait y avoir un lien entre le groupe qui a revendiqué le meurtre de M. Hariri et celui qui a revendiqué l'attentat dirigé contre M. Tueni,

rappelant que, peu après l'assassinat de M. Tueni, l'Assemblée nationale s'est portée partie civile dans l'action engagée par le ministère public; que, le 15 juin 2006, le Ministre de la justice, avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature, a désigné un juge d'instruction dans ce dossier; *rappelant* que, selon le chef de la délégation libanaise à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP (avril-mai 2007), les autorités nationales chargées de l'enquête coopèrent étroitement avec l'enquête internationale, qui prévaut sur l'enquête nationale,

rappelant que le 6 février 2007, l'ONU a signé un accord avec la République libanaise, représentée en l'espèce par le Directeur général du Ministère de la justice, concernant la création du Tribunal spécial pour le Liban, qui serait conjointement compétent avec les tribunaux nationaux et jugerait les personnes présumées responsables de l'assassinat de M. Hariri ou d'autres attentats commis depuis octobre 2004, qui sont "*liés conformément aux principes de la justice pénale et qui, par leur nature et leur gravité, sont similaires à l'attentat du 14 février 2005*"; que, selon le Secrétaire général de l'ONU, il appartient maintenant aux autorités libanaises compétentes de prendre les mesures nécessaires au regard de la Constitution libanaise pour que cet accord soit approuvé et ratifié; *rappelant* que, selon le chef de la délégation libanaise à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP, tous les citoyens et tous les partis politiques du Liban sont favorables à la création d'un tel tribunal,

considérant que l'impasse politique dans laquelle se trouve le Liban a empêché le Parlement de siéger et de se prononcer sur la création du tribunal, mais que des tentatives sont faites pour convoquer à nouveau le Parlement à la fin d'octobre 2007,

1. *garde l'espoir* que, grâce à ses grandes compétences, aux ressources dont elle dispose et à sa persévérance, la Commission d'enquête internationale indépendante parviendra, avec le plein appui des autorités libanaises chargées de l'enquête, à faire toute la lumière sur le meurtre de M. Tueni et à identifier les coupables;
2. *estime* que l'Assemblée nationale peut jouer un rôle important dans la recherche de la justice en l'espèce, en particulier en permettant la prompte mise en place du Tribunal spécial pour le Liban; *engage donc* l'Assemblée nationale à tout mettre en œuvre pour contribuer à régler la crise actuelle et lever ainsi les obstacles qui l'empêchent de remplir ce rôle;
3. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale du Liban;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se déroulera à la faveur de la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° LEB/02 – WALID EIDO – LIBAN

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Walid Eido, membre de l'Assemblée nationale du Liban et adversaire déclaré de la République arabe syrienne et de ses alliés au Liban, qui a été assassiné le 13 juin 2007 avec son fils, deux gardes du corps et quatre autres personnes dans l'explosion d'une voiture piégée à Beyrouth, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/181/11a)-R.1),

considérant que le meurtre de M. Eido fait suite à l'assassinat au Liban d'un certain nombre de personnalités politiques en vue, à commencer par celui du Premier Ministre Rafic Hariri en février 2005,

considérant que, dans sa résolution 1644 (2005), le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé la Commission d'enquête internationale indépendante chargée d'élucider le meurtre de M. Hariri à fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance technique aux autorités libanaises dans leurs investigations sur d'autres tentatives d'assassinat, assassinats et attentats à la bombe perpétrés au Liban contre des personnalités en vue, et *notant* que le 14 juin 2007, en réponse à une demande du Premier Ministre libanais au Secrétaire général de l'ONU, la Commission a été chargée d'apporter une assistance technique aux autorités libanaises dans leur enquête sur cet attentat,

notant que, dans son huitième rapport, présenté au Conseil de sécurité le 12 juillet 2007, la Commission indique que le travail qu'elle a accompli jusque-là avec les autorités libanaises sur le meurtre de M. Eido lui a permis de recueillir plusieurs indices importants, et qu'elle poursuivra ce travail, notamment la recherche de tous les liens qu'il pourrait y avoir avec le meurtre de M. Rafic Hariri,

considérant que, le 6 février 2007, l'ONU a signé un accord avec le Liban concernant l'établissement d'un Tribunal spécial pour le Liban qui serait conjointement compétent avec les tribunaux nationaux et jugerait les personnes présumées responsables de l'assassinat de M. Hariri ou d'autres attentats commis depuis octobre 2004, qui sont "*liés conformément aux principes de la justice pénale et qui, par leur nature et leur gravité, sont similaires à l'attentat du 14 février 2005*"; que, selon le Secrétaire général de l'ONU, il appartient désormais aux autorités compétentes du Liban de prendre les mesures nécessaires en vertu de la Constitution libanaise pour que cet accord soit approuvé et ratifié,

considérant que l'impasse politique dans laquelle se trouve le Liban a empêché le Parlement de siéger et de se prononcer sur la création du tribunal, mais que des tentatives sont faites actuellement pour convoquer à nouveau le Parlement à la fin d'octobre 2007,

sachant que le Liban est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de garantir le droit à la vie,

1. *est atterré* par le meurtre de M. Eido, qu'il *condamne énergiquement*;
2. *est vivement préoccupé* par les conséquences de ce meurtre qui, rattaché aux divers assassinats d'autres personnalités politiques en vue dont les opinions étaient connues, confirme qu'en ce moment important de l'histoire du Liban, c'est prendre un grand risque que d'exercer son droit à la liberté d'expression et que ce risque a un grand pouvoir de dissuasion sur d'autres parlementaires qui souhaiteraient s'exprimer sur des questions controversées;
3. *se félicite* que la Commission d'enquête internationale indépendante ait été mandatée pour prêter assistance aux enquêteurs libanais chargés de cette affaire et *compte* que, grâce à ses grandes compétences, aux ressources dont elle dispose et à sa persévérance, elle parviendra, avec le plein appui des autorités libanaises chargées de l'enquête, à faire toute la lumière sur le meurtre de M. Eido et à identifier les coupables;
4. *affirme* que le meurtre d'un parlementaire constitue une menace pour l'institution du Parlement et, *in fine*, pour le peuple qu'il représente, et qu'il incombe donc particulièrement aux parlements de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis; *est convaincu* que la création du Tribunal spécial pour le Liban apportera une contribution essentielle à l'administration de la justice en l'espèce; *engage* l'Assemblée nationale et les autorités parlementaires à tout mettre en œuvre pour contribuer à régler la crise politique actuelle afin de faciliter l'adoption des décisions nécessaires; *souhaite* être informé des mesures prises dans ce sens;
5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale du Liban;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se déroulera à la faveur de la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants malaisienne lors du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant que M. Anwar Ibrahim a été démis de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre des finances et arrêté en septembre 1998 pour actes répréhensibles (abus de pouvoir) et sodomie; qu'il a été déclaré coupable dans les deux affaires et condamné, en avril 1999 et août 2000, à une peine cumulée de 15 ans d'emprisonnement; que si la Cour fédérale a rejeté les recours de M. Ibrahim contre les accusations de pratiques répréhensibles, elle a annulé, en septembre 2004, la condamnation dans l'affaire de sodomie et ordonné la libération de M. Ibrahim car il avait déjà purgé sa peine dans l'affaire des pratiques répréhensibles; que M. Ibrahim, restant condamné dans cette dernière affaire, ne pourra exercer de fonctions dans des partis politiques ni se présenter à des élections avant avril 2008,

considérant à cet égard que des élections législatives pourraient se tenir en Malaisie avant cette date,

rappelant en outre que, ayant de sérieux doutes quant à l'équité du procès de M. Ibrahim, il s'est déclaré favorable à la requête adressée par un groupe de citoyens au Roi de Malaisie pour qu'il accorde sa grâce totale à M. Ibrahim, car une telle mesure rétablirait l'intéressé dans ses droits politiques; que, si les autorités ont affirmé qu'une telle demande ne peut être prise en considération que si elle est présentée par M. Ibrahim lui-même, ses avocats ont répliqué que rien dans la législation n'empêche une tierce partie de déposer un recours en grâce en sa faveur; que M. Ibrahim ne souhaite pas présenter une telle demande car elle équivaldrait à un aveu de culpabilité,

1. *réaffirme* sa conviction que les poursuites engagées contre M. Ibrahim et sa condamnation reposaient sur une présomption de culpabilité et qu'il devrait en conséquence bénéficier d'une grâce qui lui permettrait de participer à nouveau pleinement à la vie politique de son pays, en particulier aux élections législatives qui pourraient se tenir avant l'expiration de la période de privation de ses droits politiques;
2. *réitère en conséquence* une fois de plus son soutien à la demande de grâce en faveur de M. Anwar Ibrahim;
3. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités malaisiennes compétentes et *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Parlement de la Mongolie assassiné en octobre 1998, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant les informations suivantes : l'enquête sur le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren en octobre 1998 n'a donné à ce jour aucun résultat; pendant la mission effectuée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en Mongolie en août 2001, les autorités chargées de l'enquête ont indiqué que des experts étrangers en criminologie les aideraient à progresser; à la suite d'échanges avec les parlements de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni – les pays que les autorités mongoles avaient cités comme ceux dont elles aimeraient recevoir une aide – le Gouvernement mongol a accepté d'envoyer une demande officielle d'assistance technique aux autorités compétentes de ces pays; *considérant* que, par lettre datée du 1^{er} août 2007, le Premier Ministre de Mongolie a adressé une demande officielle à ses homologues d'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni,

rappelant aussi que le 7 août 2006, le Président du Grand Khoural de l'Etat a constitué un groupe de travail "*chargé de suivre l'enquête sur le meurtre de M. Zorig et de lui apporter le concours nécessaire*",

1. *se félicite* que la demande officielle d'assistance technique dans l'enquête sur le meurtre de M. Zorig ait été envoyée et *espère* que les autorités mongoles recevront dès que possible une réponse positive;
2. *prie* les parlements de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni de s'entretenir d'urgence de la question avec leurs autorités compétentes afin que l'assistance nécessaire puisse être fournie dès que possible;
3. *compte* que le groupe de travail parlementaire suivra de près les progrès de l'enquête, et *souhaiterait* être tenu informé de ses travaux;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

MYANMAR

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/215 - AUNG SOE MYINT
CAS N° MYN/13 - SAW NAING NAING	CAS N° MYN/236 - KHUN HTUN OO
CAS N° MYN/35 - SAW HLAING	CAS N° MYN/237 - KYAW SAN
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/238 - KYAW MIN
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/241 - KHIN MAUNG WIN
CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN	CAS N° MYN/242 - KYAW KYAW
CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT	

Parlementaires arrêtés lors de la répression par le Gouvernement des manifestations de masse de l'automne 2007 :

CAS N° MYN/243 - FU CIN SHING THANG	CAS N° MYN/250 - HLA THEIN
CAS N° MYN/244 - HTAUNG KHO HTAN	CAS N° MYN/251 - MAUNG MAUNG THAN
CAS N° MYN/245 - MYINT THEIN	CAS N° MYN/252 - MYAT HLA
CAS N° MYN/246 - HLA PE	CAS N° MYN/253 - HAN ZAW
CAS N° MYN/247 - KYAW KHAING	CAS N° MYN/254 - THAN LWIN
CAS N° MYN/248 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/255 - HLA AUNG
CAS N° MYN/249 - BALA	

Parlementaires décédés en détention :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN	CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN	CAS N° MYN/132 - AUN MIN

Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte des informations détaillées fournies régulièrement par l'une des sources depuis la dernière session du Comité,

rappelant les préoccupations que ce cas lui inspire de longue date et qui ont trait :

- au mépris total des résultats des élections du 27 mai 1990, dans lesquelles la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a obtenu 392 sièges sur 485,
- aux manœuvres diverses et continues pour écarter de la vie politique de très nombreux parlementaires-élus (arrestations arbitraires, mise en détention et condamnation en vertu de lois contraires aux règles élémentaires des droits de l'homme, et pressions visant à amener les parlementaires-élus à démissionner de la NLD et à perdre ainsi leur statut); ainsi 13 parlementaires-élus sont encore en prison, parfois après avoir vu prolonger à plusieurs reprises leur période de détention sans même avoir été présentés au tribunal, comme dans le cas de Mme May Win Myint et de M. Than Nyein, dont l'état de santé, comme celui de M. Kyaw San, reste très précaire,
- à la reconvoque de la Convention nationale sur la base d'un programme qui, comme celui qui avait guidé la Convention lors de sa création en 1993, prévoyait un Etat unitaire dirigé par l'armée,

considérant que les délégués de la Convention nationale qui a conclu ses travaux début septembre 2007 ont été choisis par les autorités et sont pratiquement assignés à résidence lorsqu'ils se réunissent dans le camp de Nyaunghnapin, qui est étroitement surveillé et entouré de bases militaires; que les parlementaires-élus ne représentent que 1,11 pour cent des délégués; que neuf partis politiques favorables à la démocratie, représentant 90,9 pour cent des sièges parlementaires, demeurent exclus de la Convention nationale; qu'en vertu de l'ordonnance 5/96 le libre débat sur des questions politiques est interdit, de même que toute question ou critique concernant la Convention elle-même,

rappelant les nombreuses initiatives parlementaires lancées partout dans le monde pour la défense des parlementaires-élus et la promotion de la démocratie au Myanmar et, plus particulièrement, l'action du Groupe interparlementaire de l'ASEAN sur le Myanmar; *rappelant aussi* les efforts faits pour que le Conseil de sécurité de l'ONU porte une attention accrue et soutenue à la question du Myanmar,

considérant qu'en août et septembre 2007, un large mouvement de protestation contre le régime militaire s'est manifesté au Myanmar; que, butefois, vers le début d'octobre 2007, le régime a intensifié le recours à la force, procédé à des arrestations multiples, renforcé la présence militaire et imposé un embargo sur l'information, mesures qui ont eu pour effet de mettre un terme aux protestations; que les parlementaires-élus Fu Cin Shing Thang, Htaung Kho Htan, Myint Thein, Hla Pe, Kyaw Khaing, Tin Aung Aung, Bala, Hla Thein, Maung Maung Than, Myat Hla, Han Zaw, Than Lwin et Hla Aung ont tous été arrêtés, de même que, selon les médias officiels, 2 000 autres personnes, lors de la répression des manifestations par le Gouvernement; que quelque 700 personnes auraient été libérées après s'être engagées par écrit à ne plus participer à d'autres rassemblements,

considérant que, le 2 octobre 2007, à l'issue d'une session spécialement convoquée à cette fin, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté une résolution dans laquelle il exprimait ses vives préoccupations sur les derniers événements survenus au Myanmar et priait le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar d'évaluer la situation actuelle des droits de l'homme et de suivre l'application de sa résolution, notamment en demandant à se rendre d'urgence dans le pays; que, dans leur déclaration du 28 septembre 2007, les Ministres des affaires étrangères de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont exhorté le Myanmar à renoncer à faire usage de la violence et à rechercher une solution politique; que le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, a déclaré le 5 octobre 2007, à l'occasion de la présentation qu'a faite son Envoyé spécial, M. Ibrahim Gambari, au Conseil de sécurité des résultats de sa visite officielle au Myanmar, que "*le Myanmar doit prendre des mesures d'envergure pour favoriser la démocratie, protéger les droits de l'homme et accélérer son processus de réconciliation nationale*", qualifiant l'usage de la force par les autorités contre des manifestants pacifiques d'"*abjecte et intolérable*",

considérant que les médias officiels du Myanmar ont annoncé, le 4 octobre 2007, que les dirigeants du Myanmar avaient accepté de rencontrer Mme Aung San Suu Kyi si elle se pliait à certaines conditions,

reconnaissant enfin qu'en réponse à la répression violente du mouvement de protestation pacifique, l'Assemblée a approuvé un point d'urgence consacré à cette situation,

1. *condamne* la répression violente et massive du mouvement de protestation pacifique au Myanmar par les autorités, qui ont eu recours à l'assassinat, aux mauvais traitements et à d'innombrables arrestations arbitraires de manifestants, notamment des 13 parlementaires-élus, dont on ignore pour beaucoup où ils se trouvent à ce jour;
2. *demande instamment* aux autorités de libérer immédiatement et sans conditions les personnes arrêtées, de renoncer à réprimer davantage les dissidents, de lever les restrictions à l'exercice des droits de l'homme et de mettre un terme au harcèlement dont les militants politiques sont la cible;
3. *affirme* que la répression prive le peuple du Myanmar de son seul moyen pacifique de promouvoir un changement dans le pays puisque, s'il a exercé, il y a plus de 17 ans, son droit fondamental d'être représenté par les personnes de son choix, celui-ci n'a jamais été respecté;
4. *considère* à cet égard que, au mépris total des aspirations politiques du peuple du Myanmar, les résultats de la Convention nationale ne servent qu'à prolonger et légitimer le régime militaire; *souligne une fois de plus* que toute évolution vers la démocratie est vouée à l'échec tant qu'elle ne sera pas vraiment libre, transparente et conforme à la volonté du peuple; *exhorte* les autorités à entamer un véritable dialogue avec les élus de 1990 et à libérer sur-le-champ les 13 parlementaires-élus qui sont toujours détenus;
5. *demeure convaincu* qu'une action résolue de la communauté internationale est essentielle pour contribuer à obtenir la libération des intéressés et le respect des principes démocratiques au Myanmar; *est encouragé* par les protestations et la réaction de la communauté internationale face aux derniers événements survenus au Myanmar et *encourage* les parlements membres de l'UIP, en particulier ceux de la Chine et de l'Inde, en qualité de pays voisins, à poursuivre et, étant donné la gravité de la situation actuelle au Myanmar, à renforcer leurs initiatives nationales, régionales et internationales pour parvenir à ces objectifs; *aimerait vivement* recevoir des informations à cet égard;
6. *prie* le Secrétaire général de l'UIP de faire part de la présente résolution aux autorités et à toutes les autres parties concernées;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° PAK/16 - MAKHDOOM JAVED HASHMI - PAKISTAN

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Makhdoom Javed Hashmi, membre de l'Assemblée nationale du Pakistan, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant que M. Hashmi, chef de l'Alliance pour le rétablissement de la démocratie, a été arrêté le 29 octobre 2003 au motif qu'il avait distribué une lettre qui serait un faux, écrite au nom d'officiers de l'armée pakistanaise, portant le tampon du quartier général de l'armée et critiquant l'armée et son

commandement; qu'à l'issue du procès qui a eu lieu en prison, il a été déclaré coupable de tous les chefs d'accusation (outrage au Gouvernement et à l'armée, faux et incitation à la fraude) et condamné le 12 avril 2004 à 23 ans d'emprisonnement qui, les peines étant confondues, équivalent à sept ans de prison; que le 24 avril 2004, M. Hashmi a fait appel du jugement, appel qui est toujours en instance,

rappelant en outre que sa requête en suspension de peine a été rejetée le 24 février 2005 par la Haute Cour et que cette décision a été confirmée par la Cour suprême le 9 octobre 2006; *considérant* que, le 3 août 2007, en réponse à une demande de révision, la Cour suprême a examiné et annulé sa première décision, ordonnant la suspension de la condamnation et de la peine de M. Hashmi en attendant l'appel, et sa libération sous caution; que la Cour a fondé sa décision sur le fait que, vu le temps qu'il avait déjà passé en prison et son droit à des remises de peine, M. Hashmi avait pratiquement purgé la totalité de sa peine, qu'il n'était pas certain que son appel serait entendu dans un avenir proche, ainsi que sur un vice de procédure lors du procès en première instance; que M. Hashmi a repris son activité parlementaire le 6 août 2007 mais a récemment démissionné de l'Assemblée nationale en même temps que d'autres parlementaires de l'opposition pour protester contre la candidature du Président sortant Musharraf aux élections présidentielles à venir,

1. *note avec satisfaction* que la Cour suprême a ordonné la suspension de la condamnation et de la peine de M. Javed Hashmi en attendant l'issue de l'appel et qu'il a été libéré;
2. *rappelle* que les autorités judiciaires ont le devoir de rendre justice sans délai et que lenteur de justice vaut déni de justice; *les exhorte* par conséquent à fixer sans tarder la date de l'audience pour l'appel de M. Hashmi, qui est en instance depuis trois ans sans qu'une seule audience ait eu lieu;
3. *décide* d'envoyer un observateur au procès en appel et *charge* le Secrétaire général de l'UIP de prendre en temps voulu les mesures requises à cette fin;
4. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités et les sources;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI – PALESTINE / ISRAËL

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2),

rappelant que M. Barghouti a été condamné le 6 juin 2004 par le tribunal de district de Tel Aviv, dont il ne reconnaissait pas la compétence, à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement, qu'il purge actuellement dans une prison israélienne,

1. *réaffirme*, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman, sur lequel les autorités israéliennes n'ont pas communiqué d'observations, que le procès de M. Barghouti n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter;

2. *réaffirme en outre*, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré en Israël en violation de la Quatrième Convention de Genève et des accords d'Oslo; en conséquence *prie instamment une fois de plus* les autorités israéliennes de remettre sans tarder M. Barghouti aux autorités palestiniennes;
 3. *déplore* que les autorités parlementaires israéliennes n'aient pas coopéré dans cet important dossier et n'aient pas répondu à ses demandes répétées tendant à ce que le Comité soit autorisé à rencontrer M. Barghouti en privé;
 4. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'évoquer cette affaire non seulement avec les autorités parlementaires israéliennes mais également avec les autorités gouvernementales et administratives compétentes;
 5. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).
-

CAS N° PAL/04 - HUSSAM KHADER – PALESTINE / ISRAËL

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Hussam Khader, ancien membre du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007);

rappelant ce qui suit :

- M. Hussam Khader a été arrêté le 17 mars 2003 à son domicile, au camp de réfugiés de Balata, par les forces de défense israéliennes et accusé de : a) services rendus à une organisation non autorisée, b) tentative d'homicide volontaire et c) non-intervention pour empêcher la commission de trois délits; à l'audience du 4 septembre 2005, à laquelle assistait un observateur de l'UIP, M. Khader a été amené, à la suite d'un marchandage judiciaire, à plaider coupable de trois des charges qui, ainsi modifiées, n'impliquent nullement sa participation à des actes de violence; le tribunal militaire de Samarie l'a condamné en conséquence; la peine a également fait l'objet d'un marchandage et, le 27 novembre 2005, le juge l'a condamné à sept ans d'emprisonnement et à cinq ans de libération conditionnelle à compter du jour de sa libération, avec une peine de 12 mois de prison s'il ne remplissait plus les conditions fixées,
- M^e Simon Foreman, qui a observé le procès pour le compte de l'UIP, est parvenu à la conclusion que M. Khader "*n'a pas bénéficié depuis son arrestation [en mars 2003] du respect des règles internationales relatives au procès équitable*",
- M. Khader a été soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant en détention et les autorités israéliennes n'ont apporté aucune preuve convaincante du contraire;
- les conditions de détention de M. Khader se seraient dégradées depuis avril 2006, en particulier en ce qui concerne son droit de recevoir des visites, du courrier et des soins médicaux; la mère de M. Khader n'a pas été autorisée à rendre visite à son fils depuis sept mois, pour des raisons de sécurité; son frère, M. Ghassan Khader, a dû se rendre au Ministère de l'intérieur pour prouver qu'il était bien son frère et, bien qu'il ait présenté ses papiers à deux reprises, n'a pas eu de réponse depuis plus de deux ans; les proches de M. Khader reçoivent parfois des lettres qu'il leur a envoyées, mais généralement des mois après la date de l'affranchissement; en août 2007, tous les détenus de la prison de Beer Sheba, où il se trouve, auraient été astreints à un "régime de sanction" leur interdisant toute visite pendant un mois et les détenus ont entamé une grève de la faim qui a duré plusieurs jours;

considérant que, en juillet 2007, le Gouvernement israélien a libéré 255 prisonniers palestiniens appartenant au Fatah "qui n'ont pas de sang sur les mains"; que, cependant, M. Hussam Khader n'était pas du nombre; *notant* à cet égard que le Secrétaire général, lorsqu'il a appris l'intention du Gouvernement de libérer des prisonniers palestiniens, a adressé un appel spécial à la Présidente de la Knesset pour l'exhorter au nom de l'UIP à veiller à ce que le nom de M. Khader soit sur la liste des personnes à libérer et qu'en réponse, celle-ci a indiqué, dans une lettre datée du 24 juillet 2007 et transmise au Secrétariat de l'UIP en septembre 2007, que M. Khader ne pouvait malheureusement pas être libéré comme les autres membres du Fatah et s'est engagée à demander aux autorités compétentes de réexaminer l'affaire,

1. *remercie* la Présidente de la Knesset de sa réponse, mais *est très préoccupé* de ce que M. Khader, qui manifestement remplit les conditions fixées par les autorités israéliennes pour être libéré, puisqu'il n'a pas "de sang sur les mains", n'ait pas été parmi les personnes libérées, bien que l'UIP n'ait cessé de lancer des appels dans ce sens; *a bon espoir* que la Présidente de la Knesset mettra tout en œuvre pour appeler l'attention des autorités compétentes sur le sort de M. Khader et pour les exhorter à entendre l'appel urgent de l'UIP en faveur de sa libération;
2. *se déclare à nouveau fermement convaincu*, à la lumière du rapport de M^r Foreman sur le procès de M. Khader, que celui-ci n'a pas bénéficié d'un procès équitable, sans lequel la culpabilité ne saurait être établie de manière équitable;
3. *réaffirme* que les autorités israéliennes ont le devoir, en vertu de la Convention des Nations Unies contre la torture à laquelle Israël est partie, d'enquêter sur les témoignages rendus en justice par M. Khader et par le principal témoin à charge concernant les tortures et les mauvais traitements qu'ils ont subis, et *prie instamment* une fois de plus la Knesset d'exercer ses pouvoirs de contrôle pour veiller à ce qu'Israël s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention précitée;
4. *demeure vivement préoccupé* par les conditions de détention de M. Khader, en particulier ses droits de visite extrêmement limités; et *rappelle* à ce sujet qu'aux termes du paragraphe 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, "Les détenus doivent être autorisés [...] à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites";
5. *réitère son souhait* de savoir en quoi la mère de M. Khader peut constituer une menace à la sécurité et doit donc être empêchée de le rencontrer, et *renouvelle aussi le souhait* de recevoir des informations détaillées sur les conditions de détention et l'état de santé de M. Khader;
6. *réitère son souhait* qu'un membre du Comité soit autorisé à rencontrer M. Khader en privé;
7. *charge* le Secrétaire général de faire part de ses préoccupations en l'espèce aux autorités parlementaires et aux autorités gouvernementales et administratives compétentes;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° PAL/05 - AHMAD SA'ADAT - PALESTINE / ISRAËL

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

se référant au rapport d'expert de M Simon Foreman (CL/177/11a)-R.2) sur le procès de M. Marwan Barghouti, dont un chapitre est consacré à la légalité du transfert de citoyens palestiniens en territoire israélien,

rappelant les éléments suivants, versés au dossier par les sources :

- M. Sa'adat, Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), a été arrêté le 15 janvier 2002 par le Service palestinien des renseignements généraux et transféré par la suite dans l'enceinte du Président Arafat en relation avec le meurtre, le 17 octobre 2001, de M. Rehavam Zeevi, Ministre du tourisme israélien, que le FPLP avait revendiqué. Il n'a cependant pas été officiellement inculpé. Le 29 mars 2002, les forces de défense israéliennes ont attaqué l'enceinte et l'ont assiégée pendant un mois pour obtenir que M. Sa'adat et cinq autres personnes accusées du meurtre de M. Zeevi leur soient livrés. Le siège a été levé le 1^{er} mai 2002 à la suite d'un arrangement (accord de Ramallah) en application duquel les six Palestiniens détenus dans l'enceinte ont été transférés dans une prison de Jéricho où ils étaient sous la surveillance d'observateurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis.
- A la suite d'une demande de libération déposée en faveur de M. Sa'adat, la Haute Cour de justice palestinienne a demandé au Service palestinien des renseignements généraux de produire des preuves à charge et a ordonné sa libération lorsque le Service ne s'est pas exécuté. Cependant, le 4 juin 2002, le Gouvernement palestinien a décidé de ne pas libérer M. Sa'adat, les Israéliens menaçant de l'assassiner.
- Entre décembre 2005 et mars 2006, les autorités britanniques n'ont cessé de répéter à l'Autorité palestinienne que les circonstances dans lesquelles travaillaient les observateurs indépendants dans la prison de Jéricho n'étaient pas conformes aux dispositions de l'accord de Ramallah et qu'ils seraient évacués s'il n'était pas remédié à cette situation. Tôt dans la matinée du 14 mars 2006, ils ont été effectivement évacués. Selon la source, les forces de défense israéliennes sont arrivées à la prison 20 minutes plus tard et ont enlevé M. Sa'adat et d'autres détenus. M. Sa'adat a été transféré dans une prison israélienne.
- Fin avril 2006, les autorités israéliennes ont renoncé à poursuivre M. Sa'adat pour le rôle qu'il aurait joué dans le meurtre de M. Zeevi, le Procureur général ayant conclu que les preuves recueillies étaient insuffisantes pour le juger pour ce meurtre. Cependant, 19 autres délits relatifs à la sécurité étaient reprochés à M. Sa'adat qui, selon les informations reçues, devait être jugé par un tribunal militaire en Cisjordanie. A ce jour, il semblerait que ce ne soit pas le cas et que M. Sa'adat ne fasse pas actuellement l'objet de poursuites,

notant qu'en juillet 2007 le Gouvernement d'Israël a libéré 255 prisonniers palestiniens "*qui n'ont pas de sang sur les mains*"; que, cependant, M. Sa'adat n'a pas été libéré,

1. *regrette vivement* que M. Sa'adat qui, selon les informations qui lui ont été communiquées, n'est même pas actuellement accusé d'un délit, n'ait pas été parmi les personnes libérées;
2. *déplore* que les autorités parlementaires israéliennes n'aient pas coopéré et répondu aux demandes d'information de l'UIP sur la situation de M. Sa'adat; *ne peut voir* dans cette attitude que du mépris pour les sérieuses préoccupations exprimées par l'UIP en l'espèce quant aux droits de l'homme;
3. *réitère sa profonde conviction* que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël n'étaient pas liés à l'accusation de meurtre mais aux activités politiques menées par M. Sa'adat en sa qualité de secrétaire général du FPLP, puisqu'il a été enlevé et placé en détention par les autorités israéliennes sous une inculpation de meurtre qui a été abandonnée peu après son transfert, faute de preuves; *signale* à ce sujet que les autorités israéliennes recherchent M. Sa'adat depuis que M. Zeevi a été assassiné en janvier 2002 et qu'en conséquence elles ont eu plus de quatre ans pour constituer le dossier et réunir toutes les preuves nécessaires;
4. *affirme* que l'enlèvement de M. Sa'adat d'une prison palestinienne et son transfert en territoire israélien violent en outre les dispositions de la Quatrième Convention de Genève et des Accords d'Oslo, et qu'en conséquence il devrait être immédiatement transféré en territoire palestinien;

5. *demeure alarmé* à l'idée qu'il puisse être détenu en l'absence de chefs d'accusation et *note* que les autorités israéliennes n'ont pas réfuté ces allégations; *affirme* que cette situation constituerait une violation flagrante du droit de M. Sa'adat à la liberté, que les autorités israéliennes, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont tenues de respecter, et que l'article 9, paragraphe 5, de ce Pacte dispose que tout individu arbitrairement détenu a droit à réparation;
6. *prie instamment* les autorités israéliennes de libérer immédiatement M. Sa'adat ou de l'accuser sans tarder d'un délit pénal reconnu et de le juger sans délai devant un tribunal indépendant en observant toutes les règles d'équité qu'Israël, partie au Pacte international précité, est tenu de respecter;
7. *réitère son souhait* de connaître les conditions de détention de M. Sa'adat, et de savoir en particulier s'il peut rencontrer son avocat, sa famille et ses amis et suivre un traitement médical;
8. *renouvelle le souhait* que le Comité soit autorisé à rencontrer M. Sa'adat en privé;
9. *charge* le Secrétaire général d'informer les autorités israéliennes de la présente résolution en les invitant une fois de plus à fournir les informations demandées;
10. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

PALESTINE/ ISRAËL

CAS N° PAL/16 - OMAR MATAR (OMAR ABDEL RAZEQ)	CAS N° PAL/33 - IBRAHIM MOHAMED DAHBOOR
CAS N° PAL/17 - NAYEF AL-ROJOUR	CAS N° PAL/34 - MOHAMED MAHER BADER
CAS N° PAL/18 - YASER MANSOOR	CAS N° PAL/35 - MOHAMED ISMAIL AL-TAL
CAS N° PAL/19 - HUSNY AL-BURIENY	CAS N° PAL/36 - FADEL SALEH HAMDAN
CAS N° PAL/20 - FA'THY QARA'WI	CAS N° PAL/37 - ALI SALEEM ROMANIEN
CAS N° PAL/21 - IMAD NAWFAL	CAS N° PAL/38 - SAMEER SAFEH AL-KADI
CAS N° PAL/22 - ANWAR ZBOUN	CAS N° PAL/39 - REYAD ALI EMLEB
CAS N° PAL/23 - MAHMOUD AL-KHATEEB	CAS N° PAL/41 - REYAD MAHMOUD RADAD
CAS N° PAL/24 - ABDULJABER AL-FUQAHA	CAS N° PAL/42 - KALI MUSA RBAE
CAS N° PAL/25 - KHALED YAHYA	CAS N° PAL/43 - M. MOTLAK ABU JHEASHEH
CAS N° PAL/26 - KHALED SULAIMAN	CAS N° PAL/44 - WAEL MOHAMED ABDEL RUMAN
CAS N° PAL/27 - NASER ABDULJAWAD	CAS N° PAL/45 - MAHMOUD IBRAHIM MOSLEH
CAS N° PAL/28 - MUHAMMAD ABU-TEIR	CAS N° PAL/46 - AHMED ABDEL AZIZ MUBARAK
CAS N° PAL/29 - AHMAD 'ATTOUN	CAS N° PAL/47 - HATEM QAFESHEH
CAS N° PAL/30 - MUHAMMAD TOTAH	CAS N° PAL/48 - MAHMOUD AL-AMAHI
CAS N° PAL/31 - IBRAHIM SAED ABU SALEM	CAS N° PAL/49 - ABDERRAHMAN ZAIDAN
CAS N° PAL/32 - BASEM AHMED ZAARER	

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés qui ont tous été élus au Conseil législatif palestinien en janvier 2006, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, (CL/181/11a)-R.1), qui rend compte en détail des circonstances de leur arrestation, de leurs conditions de détention et des audiences des procès qui leur sont intentés, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- Les parlementaires concernés ont tous été élus au Conseil législatif palestinien (CLP) sur la liste "Changement et réforme" (Hamas) lors des élections de janvier 2006; la plupart d'entre eux ont été arrêtés le 29 juin 2006 à 2 heures du matin en Cisjordanie occupée, avec plus de 30 ministres et maires; le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire de Cisjordanie a infirmé la décision de les libérer sous caution rendue le 12 septembre 2006 par le tribunal militaire d'Ofet et sont toujours en prison;
- Le 30 juin 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah, qui est également le Ministre palestinien des affaires de Jérusalem, au motif que, alors qu'ils étaient considérés comme domiciliés dans l'Etat d'Israël et tenus de ce fait de prêter allégeance à l'Etat d'Israël, leurs actes –l'appartenance au CLP –, avaient prouvé le contraire et montré qu'ils prêtaient allégeance à l'Autorité palestinienne;
- Les arrestations et le retrait des permis de séjour sont à replacer dans le contexte des opérations militaires israéliennes engagées dans la Bande de Gaza pour obtenir la libération de Gilad Shalit, soldat israélien enlevé le 25 juin 2006 dans une attaque transfrontière dirigée contre des installations militaires israéliennes, attaque dont le Gouvernement israélien impute la responsabilité au Hamas et à l'Autorité palestinienne, qui s'en défendent tous deux;
- M. Abderrahman Zaidan a été libéré moyennant le versement d'une caution de 12 000 dollars E.-U. après avoir passé un mois en détention; MM. Ahmad Mubarak, Fat'hy Qara'wi et Hatem Qafeesheh, qui avaient été arrêtés et libérés, ont été de nouveau appréhendés par les Forces de défense israéliennes en relation avec l'enlèvement de Gilad Shalit,

rappelant en outre les informations suivantes communiquées par le Vice-Président du CLP et par des membres de la délégation palestinienne à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP (avril-mai 2007) :

- les charges portées contre les parlementaires concernés sont celles d'appartenance à une organisation terroriste, de direction d'une telle organisation et de participation à ses activités, et l'argument sur lequel elles reposent est le suivant : ils sont membres du CLP, élus sur la liste "Changement et réforme" que soutient le Hamas, lequel est une organisation terroriste; ils sont donc membres d'une organisation terroriste et, en tant que parlementaires, y assument des fonctions de dirigeants; les parlementaires concernés sont jugés par des tribunaux militaires essentiellement en Cisjordanie, parfois même à l'intérieur de leur prison; ils ne reconnaissent pas la compétence du tribunal pour les juger; les audiences du procès, qui ne sont pas publiques, sont régulièrement reportées; les avocats n'ont qu'un accès limité aux dossiers parce que les éléments à charge sont souvent déclarés secrets et, dans ce cas, ils ne reçoivent pas copie des chefs d'accusation; le procès se déroule généralement de la manière suivante : le membre du CLP accusé est amené dans le prétoire et placé dans une cage; on lui demande de se lever à l'entrée du juge et, comme il s'y refuse, on le fait sortir du prétoire, ce qui met fin à l'audience; récemment, certains d'entre eux auraient été invités à témoigner contre leurs collègues en déclarant que ceux-ci avaient été élus sur la liste "Changement et réforme"; s'ils refusent, ils sont condamnés à deux mois d'emprisonnement pour atteinte à l'autorité de la justice; conformément à la loi israélienne dite Tamir, il suffit de deux témoignages à charge pour que la personne soit inculpée des délits dont l'accusent les témoins et elle n'a plus alors à faire d'autre déclaration; lors d'un entretien avec les avocats des parlementaires concernés, le Procureur militaire aurait annoncé, en mars 2007, son intention de requérir contre eux une peine de 42 mois d'emprisonnement, ce qui les aurait obligés à passer les quatre années de leur mandat électif en prison puisqu'à l'époque ils étaient déjà détenus depuis six mois;
- les parlementaires concernés sont tous détenus dans des prisons israéliennes, généralement loin de chez eux (comme c'est le cas des trois parlementaires de Djénine détenus dans le désert du Néguev); les procédures appliquées lors de l'arrestation et les conditions de détention, y compris dans le cas des parlementaires concernés, sont les suivantes : lorsqu'ils sont arrêtés, les détenus sont déshabillés pour être fouillés et subissent même un examen intracorporel; pendant l'interrogatoire, ils sont généralement menottés et attachés à leur chaise; lorsqu'ils sont transférés dans la salle d'interrogatoire, ils doivent porter des lunettes de ski noires;

- à leur arrestation et pendant la période d'interrogatoire, les prisonniers, y compris les membres concernés du CLP, sont détenus à l'isolement dans de petites cellules où ils n'ont accès ni aux journaux ni à la télévision; la période des interrogatoires terminée, ils sont souvent placés, avec un ou deux autres détenus, dans de petites cellules qui sont généralement équipées d'un robinet qui ne donne qu'un mince filet d'eau, d'une télévision et parfois de toilettes; il n'y a pas d'aération, seulement une ventilation, pas de lumière naturelle, seulement un faible éclairage, et les cellules sont isolées de telle manière qu'on ne puisse pas entendre les bruits de l'extérieur; de plus, ils n'ont pas de montre, de sorte que l'horloge interne ne fonctionne plus; s'agissant des droits de visite, seuls les liens du sang sont reconnus, bien que les épouses aient également un droit de visite, mais l'autorisation n'est pas toujours accordée; de manière générale, il est difficile de rendre visite aux prisonniers parce que les membres du CLP concernés sont détenus dans des prisons israéliennes et qu'il faut un permis spécial pour entrer en Israël, qu'il est difficile d'obtenir; ils n'ont accès qu'à un petit nombre de journaux ou de chaînes de télévision; les parlementaires concernés ne recevraient pas les soins médicaux dont ils ont besoin; les médecins palestiniens ou arabes doivent surmonter de nombreux obstacles pour les examiner; la distribution de lettres, de livres et de médicaments est interdite par les autorités israéliennes ou retardée de manière injustifiée,

rappelant que, dans sa lettre du 22 août 2006, la Présidente de la Knesset a indiqué que, en reconnaissant indirectement la responsabilité de l'enlèvement du caporal Gilad Shalit le 25 juin 2006 et du meurtre de deux soldats israéliens, et en réclamant un échange de prisonniers, le Gouvernement palestinien a démontré clairement que l'objectif principal du Hamas n'était pas de veiller au bien-être de la nation palestinienne mais de mettre en œuvre sa politique terroriste contre Israël; qu'à cet égard, at-elle-dit, il n'y avait aucune différence entre la hiérarchie politique de l'organisation et sa branche militaire, la Brigade Izzadin Al-Qassam; qu'avant que le gouvernement du Hamas ne se lance activement et ouvertement dans des actes de terrorisme, en lançant des roquettes Kassam et en enlevant un soldat israélien, Israël s'était abstenu de prendre des mesures directes contre le Hamas afin de ménager à l'organisation la possibilité de changer d'approche et de satisfaire aux trois critères fondamentaux énoncés par le Quatuor; que, toutefois, dès lors que les terroristes du Hamas, soutenus par le gouvernement, ont décidé de poursuivre leur action terroriste contre l'Etat d'Israël, celui-ci a commencé à prendre des mesures à l'encontre du Hamas afin de protéger ses citoyens; que ces mesures sont, notamment, l'arrestation de membres du Hamas, depuis longtemps désigné comme une organisation terroriste et, partant, illégale; qu'il a été procédé à l'arrestation de ces suspects, dont les parlementaires en question, afin d'enquêter sur leur appartenance au Hamas et de les mettre en examen pour leur participation à d'autres actes de terrorisme; que, selon la Présidente de la Knesset, ils ont été arrêtés dans le cadre d'une enquête pénale de routine sur un soupçon de délit pénal, en l'occurrence appartenance à une organisation terroriste, direction d'une telle organisation ou participation à ses activités,

rappelant que, le 30 juin 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah, au motif qu'ils étaient considérés comme domiciliés en Israël et tenus de ce fait de prêter allégeance à l'Etat d'Israël, mais que leurs actes – l'appartenance au CLP – avaient prouvé le contraire et montré qu'ils prêtaient allégeance à l'Autorité palestinienne; qu'un appel de cette décision est en instance devant la Cour suprême; *se référant* à ce sujet au mémoire déposé devant la Cour par deux organisations de défense des droits de l'homme à titre d'*amicus curiae*, dans lequel elles font valoir ce qui suit : la décision du Ministre viole le droit constitutionnel des parlementaires de continuer à vivre dans leur lieu de résidence et leur patrie sans être menacés d'expulsion, ainsi que leur droit à une vie de famille en les empêchant de continuer à vivre avec leurs proches à Jérusalem-Est sans risquer d'en être séparés; de plus, les Palestiniens tenant leur droit de résidence de naissance et non pas de l'immigration - ils n'ont jamais eu le statut d'immigré - leur statut n'a jamais été subordonné à aucune condition, de sorte que son annulation n'est pas justifiable; le mémoire déposé à titre d'*amicus curiae* souligne également que la question touche à une situation particulièrement complexe en raison du statut de territoire occupé de Jérusalem-Est et du statut de citoyens protégés de ses habitants; de plus, l'Etat d'Israël a reconnu dans les Accords d'Oslo que les Palestiniens habitant la partie est de Jérusalem faisaient partie du peuple palestinien de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, raison pour laquelle Israël les a autorisés à voter et à se porter candidats aux élections du CLP; ce n'est que lorsque les parlementaires concernés ont été élus que le Gouvernement d'Israël, mécontent des résultats des élections, a décidé d'annuler leur statut de résidents, ce qui porte gravement atteinte à leurs droits,

1. *déplore* que les autorités parlementaires israéliennes n'aient pas coopéré ni répondu aux demandes répétées d'information de l'UIP sur la situation des parlementaires concernés; *ne peut voir* dans cette attitude que du mépris pour les sérieuses préoccupations que l'UIP n'a cessé d'exprimer en l'espèce quant aux droits de l'homme;
2. *note* qu'il n'y a rien actuellement qui puisse le faire revenir sur l'opinion que l'arrestation et la détention des parlementaires ne sont en rien liées à des activités criminelles de leur part - à moins que le fait d'être élus lors d'élections libres et régulières soit considéré comme un crime - et qu'en conséquence leur arrestation et leur maintien en détention sont arbitraires et violent leur droit fondamental à la liberté;
3. *reste profondément préoccupé* par le fait que ces arrestations non seulement empêchent les parlementaires en question – un tiers des représentants élus sous l'étiquette "Changement et réforme" – de s'acquitter de leur mandat électif, mais en outre portent gravement atteinte au droit du peuple palestinien d'être représenté par les personnes de son choix;
4. en conséquence, *prie instamment* les autorités israéliennes de libérer immédiatement les parlementaires concernés ou de porter contre eux des accusations fondées de délits reconnus et de les juger dans un procès public pleinement conforme aux normes internationales d'équité;
5. *demeure vivement préoccupé*, en l'absence d'information officielle sur ce point, par leurs conditions de détention et le manque de soins médicaux appropriés; *prie instamment* les autorités israéliennes de respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et de dispenser aux personnes concernées les soins médicaux dont elles ont besoin;
6. *réitère son souhait* que le Comité soit autorisé à les rencontrer en privé;
7. *crain*t que le retrait du permis de séjour de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah, loin d'être fondé en droit, ne soit une décision à motivation politique; *note* qu'un appel de cette décision est en instance devant la Cour suprême et *a bon espoir* que la procédure engagée devant la Cour suprême aboutira à la prompte restitution de leur permis de séjour;
8. *charge* le Secrétaire général de faire part des préoccupations de l'UIP en l'espèce aux autorités israéliennes compétentes;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° PAL/40 - ABDEL AZIZ DWEIK - PALESTINE/ ISRAËL

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Abdel Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

notant que M. Dweik est en détention depuis qu'il a été arrêté dans la nuit du 5 au 6 août 2006 par les forces de défense israéliennes au lendemain de l'enlèvement d'un soldat israélien; qu'il est accusé d'appartenir à une organisation terroriste et d'y avoir joué un rôle de premier plan mais qu'il n'y a pas eu de procès, les audiences étant sans cesse reportées,

notant par ailleurs que M. Dweik serait détenu dans des conditions déplorables et que les soins médicaux que nécessite son état de santé lui seraient refusés,

1. *déplore* que les autorités israéliennes n'aient pas coopéré ni répondu aux demandes répétées de l'UIP tendant à obtenir des informations sur la situation de M. Dweik; *ne peut voir* dans cette attitude que du mépris pour les sérieuses préoccupations que l'UIP n'a cessé d'exprimer dans cette affaire à propos des droits de l'homme;
2. *note* que rien ne pourrait le faire changer d'avis sur le fait que l'arrestation et la détention actuelle de M. Dweik ne sont pas liées à une quelconque activité criminelle de sa part – à moins que le fait d'être élu dans le cadre d'élections libres et régulières soit considéré comme un crime – et que son arrestation et son maintien en détention sont par conséquent arbitraires et contraires à son droit fondamental à la liberté;
3. *réaffirme en outre* que l'arrestation et le maintien en détention de M. Dweik portent atteinte non seulement aux droits des citoyens palestiniens qui l'ont élu comme représentant, mais aussi au CLP lui-même dont le Président symbolise l'autorité;
4. *prie donc instamment* les autorités israéliennes de libérer immédiatement M. Dweik ou de porter contre lui des accusations fondées de délits reconnus et de le juger dans un procès public, pleinement conforme aux normes internationales d'équité;
5. *demeure profondément préoccupé* - en l'absence d'informations officielles sur ce point – par les conditions de détention de M. Dweik et par le fait qu'il ne reçoive pas les soins médicaux appropriés; *exhorte* les autorités israéliennes à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et à dispenser à M. Dweik sans plus tarder les soins médicaux dont il a besoin;
6. *réitère son souhait* que le Comité soit autorisé à rencontrer M. Dweik en privé;
7. *charge* le Secrétaire général de faire part aux autorités israéliennes compétentes des préoccupations de l'UIP en l'espèce;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° PHI/01 - CRISPIN BELTRAN) PHILIPPINES
CAS N° PHI/02 - SATURNINO OCAMPO)
CAS N° PHI/03 - JOEL VIRADOR)
CAS N° PHI/04 - TEODORO CASIÑO)
CAS N° PHI/05 - LIZA MAZA)
CAS N° PHI/06 - RAFAEL MARIANO)

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), de Mme Liza Maza et de MM. Crispin Beltran, Saturnino Ocampo, Joel Virador, Teodoro Casiño et Rafael Mariano, membres en exercice de la Chambre des représentants des Philippines au moment des faits, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

se référant au rapport du Comité (CL/181/11a)-R.3) sur sa mission effectuée aux Philippines du 18 au 21 avril 2007 et *notant* que ni les autorités ni les sources n'ont formulé d'observations à cet égard,

rappelant ce qui suit :

- en février 2006, les parlementaires concernés ont été accusés de rébellion sur la base du dossier du Groupe interinstitutions d'action légale, créé en janvier 2006 par la Présidente Arroyo pour constituer des dossiers de rébellion et de sédition contre des individus soupçonnés d'agir en ennemis de l'Etat; si M. Beltran a été arrêté le 25 février 2006, quoique pour incitation à sédition et non pour rébellion, charge dont il n'a fait l'objet que plus tard, les cinq autres parlementaires concernés ont pu demander à être placés sous la garde et la protection de la Chambre des représentants, ce qu'elle leur a accordé le 27 février 2006; lorsque les charges qui, dans l'intervalle, avaient été modifiées ont été rejetées par le tribunal le 4 mai 2006, les cinq parlementaires ont quitté la Chambre; toutefois, M. Beltran a été retenu en détention au motif que la rébellion est un délit continu qui ne saurait donner lieu à une libération sous caution; le 11 mai 2006, une nouvelle accusation de rébellion, largement fondée sur la précédente, a été portée contre les intéressés; les poursuites ont été suspendues par ordonnance de la Cour suprême le 5 juin 2006;
- le 16 février 2007, une accusation de meurtre multiple a été portée contre M. Ocampo, qui aurait donné l'ordre, au milieu des années 80, d'assassiner des espions à la solde de l'armée infiltrés dans les rangs du Parti communiste des Philippines (affaire du meurtre de Leyte); M. Ocampo a été arrêté le 16 mars 2007 puis libéré sous caution par la Cour suprême le 3 avril 2007 en attendant que la Cour se prononce sur son recours en *certiorari* et prohibition; M. Ocampo rejette catégoriquement ces accusations, soulignant qu'il était aux arrêts à l'armée au moment des faits et que les témoignages sur lesquels reposent ces accusations sont des parjures;
- en janvier 2007, une demande d'invalidation a été déposée contre les partis politiques des parlementaires concernés dans le cadre d'une autre affaire de meurtre (l'affaire Nueva Ecija), dans laquelle les parlementaires concernés, hormis M. Beltran, se seraient rendus coupables d'association de malfaiteurs en vue de l'élimination physique des sympathisants d'un autre parti politique, le parti Akbayan, accusation qu'ils rejettent catégoriquement comme mensongère,

considérant les faits nouveaux ci-après :

- le 1^{er} juin 2007, la Cour suprême a rejeté les charges de rébellion retenues contre les parlementaires concernés, concluant que "*le poids évident des considérations politiques dans les agissements du Ministre de la justice et des procureurs nous rappelle des observations que nous avons formulées dans une autre affaire tout aussi politisée. Nous réitérons ce que nous avons alors déclaré, ne serait-ce que pour souligner combien il importe de préserver l'intégrité des poursuites pénales en général et de l'enquête préliminaire en particulier. Nous ne saurions trop souligner que les procureurs ne peuvent tolérer que leur noble fonction soit utilisée ou dévoyée, à dessein ou non, à des fins politiques, et qu'ils doivent se garder d'en donner l'impression...*"; le 12 juin 2007, le Gouvernement a déposé une motion pour demander la révision de la décision du tribunal, que la Cour suprême a "*décidé de rejeter définitivement*" le 2 juillet 2007; elle a en outre ordonné la libération de M. Beltran, injonction qui a été suivie d'effet le 10 juillet;
- le 1^{er} juin, c'est-à-dire après les élections législatives du 14 mai 2007, la Commission des élections (COMELEC) a rejeté les demandes d'invalidation des partis Bayan Muna et Anakpawis et du parti des femmes Gabriela, au motif qu'elles n'étaient pas "juridiquement fondées"; toutefois, les poursuites pour meurtre engagées contre Mme Maza et MM. Ocampo, Casiño et Mariano, sur lesquelles s'appuyaient les demandes - rejetées - d'invalidation, sont toujours en instance; en juillet 2007, le procureur de Nueva Ecija chargé de l'affaire leur a ordonné de faire des déclarations sous serment, ce qu'ils ont fait en août 2007, en déposant une demande d'audience de clarification,

considérant que la Cour suprême n'a encore statué ni sur le recours en *certiorari* visant à faire annuler la décision de l'accusation qui concluait qu'il y avait des motifs raisonnables et suffisants de penser que la procédure engagée contre M. Ocampo dans l'affaire de meurtre multiple devant la Cour pénale régionale de Leyte était justifiée, ni sur la demande d'ordonnance suspensive visant à interdire au Ministère de la justice et de la police toute nouvelle initiative dans cette affaire,

considérant que, contrairement aux informations communiquées à la délégation lors de sa mission *in situ*, selon lesquelles les charges portées contre M. Beltran pour incitation à sédition auraient été abandonnées en 2006 (rapport de mission, par. 2.2.6), l'affaire serait toujours en instance,

considérant enfin que les représentants Ocampo, Casiño, Maza et Beltran ont été réélus en mai 2007,

1. *remercie* la délégation de son rapport écrit et *souscrit pleinement* à ses conclusions;
2. *note avec satisfaction* le non-lieu prononcé dans l'affaire de rébellion et le rejet des demandes d'invalidation visant les partis politiques des parlementaires concernés, et *se réjouit* que M. Beltran ait été libéré et ait repris ses activités de parlementaire;
3. *note avec préoccupation*, toutefois, que la COMELEC ne s'est prononcée sur la demande d'invalidation qu'après les élections; *crain*t que l'incertitude ainsi engendrée n'ait influé sur le choix des électeurs et *invite* donc la COMELEC à envisager de revoir sa procédure dans les affaires d'invalidation afin de pouvoir se prononcer sur les demandes bien à l'avance pour écarter tout doute sur la validité des candidatures aux élections;
4. *note* que M. Ocampo est toujours accusé de meurtre multiple et *ne doute pas* que la Cour suprême statuera aussi rapidement que possible sur les requêtes dont elle est saisie dans cette affaire;
5. *note également* que Mme Maza et MM. Ocampo, Casiño et Mariano sont toujours accusés des meurtres commis à Nueva Ecija et *note* également à cet égard que la COMELEC a rejeté ces accusations comme fondement d'une demande d'invalidation des candidatures des intéressés et de leurs partis aux élections de mai 2007; *ne doute pas* que le ministère public et les autorités judiciaires en l'espèce s'abstiendront dans tous les cas, comme elles en ont le devoir, d'engager des poursuites sur la base de considérations purement politiques, et *souhaite* être tenu informé de l'état de la procédure en l'espèce, notamment, s'il y a lieu, par l'observation du procès;
6. *s'inquiète* de ce que l'affaire d'incitation à sédition engagée contre M. Beltran soit toujours en instance et *souhaite* recevoir des précisions à ce sujet;
7. *décide* de clore ce cas en ce qui concerne les accusations de rébellion; *demande* toutefois au Comité de suivre de près les autres procédures en cours et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° RW/06 - LÉONARD HITIMANA - RWANDA

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte des informations fournies par le Président du Sénat du Rwanda entendu lors de la 117^{ème} Assemblée,

rappelant ce qui suit : M. Hitimana a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003, la veille du jour où il devait réfuter au Parlement les accusations de diffusion de l'idéologie de division ethnique lancées par une commission d'enquête parlementaire dans un rapport contre son parti dans lequel son nom était mentionné,

rappelant que, bien que les sources pensent qu'il a été enlevé par le Service de renseignement du Rwanda, les autorités estimaient pour leur part que M. Hitimana avait fui dans un pays voisin et avaient bon espoir de pouvoir rapidement le localiser comme elles l'avaient fait pour le général Emmanuel Habyarimana et le colonel Balthazar Ndengeyinka; *considérant* que le Président du Sénat, à l'audience précitée, a réitéré cette thèse tout en affirmant qu'il est très improbable que la disparition de M. Hitimana soit liée d'une quelconque manière à son intervention imminente au Parlement,

rappelant qu'en octobre 2005, le Président de la Chambre des députés a renvoyé le cas de M. Hitimana devant la Commission nationale des droits de la personne, qui avait déjà décidé de l'examiner par voie d'autosaisine; *rappelant* aussi la lettre adressée par la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne au Président de la Chambre des députés en date du 20 avril 2007, dans laquelle elle l'informe de l'état d'avancement de l'enquête, qui se poursuit à ce jour, et souligne que la police nationale a travaillé avec diligence et s'est acquittée de ses obligations – d'effort et non de résultat; *considérant* que, selon le Président du Sénat, le Parlement a eu des échanges réguliers avec la Commission des droits de la personne qui continue à suivre de près l'affaire et que l'enquête se poursuit,

rappelant enfin que des témoins, qui ont demandé que leur identité reste confidentielle par peur de représailles, auraient vu M. Hitimana à Kigali en octobre 2004, menotté, dans un lieu de détention secret du Service de renseignement du Rwanda; *considérant* que, selon le Président du Sénat, il n'existe pas de lieu de détention secret de ce genre au Rwanda et qu'il faudrait des informations plus précises pour suivre cette piste,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa coopération et de ses observations;
2. *demeure profondément préoccupé* de ce que, quatre ans et demi après sa disparition, M. Hitimana n'ait toujours pas été localisé et que l'enquête n'ait toujours pas fourni d'indices sur l'endroit où il pourrait se trouver;
3. *est convaincu* que, s'il vivait à l'étranger, la chose aurait certainement été découverte vu le temps qui s'est écoulé depuis sa disparition, comme ce fut le cas pour ceux qui ont quitté le Rwanda peu après la disparition de M. Hitimana et dont on a rapidement retrouvé la trace;
4. *réaffirme* que, tant que M. Hitimana n'aura pas été retrouvé, le soupçon d'une disparition forcée demeure et ne peut que grandir avec le temps; *considère* à ce sujet que le moment de sa disparition et l'allégation relative à la détention de M. Hitimana en un lieu secret doivent être pris en compte puisqu'ils suggèrent une explication et un mobile possibles;
5. *engage* les autorités, en particulier le Parlement, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'enquête sur la disparition de M. Hitimana ne néglige aucune piste; *souhaiterait vivement* recevoir de plus amples informations à ce sujet;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution aux autorités et aux sources;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° SRI/12 – M. JAYALATH JAYAWARDENA) SRI LANKA
CAS N° SRI/50 – GAJENDRAKUMAR PONNAMBALAM)
CAS N° SRI/51 – SELVARAJAH KAJENDREN)
CAS N° SRI/52 – SENATHIRAJAH JAYANANDAMOORTHY)
CAS N° SRI/54 – SIVANATHAN KISSHOR)
CAS N° SRI/55 – THANMANPILLAI KANAGASABAI)
CAS N° SRI/56 – KANAGASABAI PATHMANATHAN)
CAS N° SRI/57 – THANGESWARI KATHIRAMAN)
CAS N° SRI/58 – PACKIYASEALVAM ARIYANETHRAN)
CAS N° SRI/59 – CHANDRAKANTH CHANDRANEHRU)

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, membres en exercice du Parlement de Sri Lanka, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte des informations communiquées par le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme et transmises par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 5 octobre 2007, et de l'entretien que le Comité a eu avec le chef de la délégation sri-lankaise pendant la 117^{ème} Assemblée,

rappelant qu'à l'exception de M. Jayalath Jayawardena, qui est membre du Parti national unifié, formation d'opposition, mais perçu comme étant un sympathisant des Tigres tamouls de l'Eelam (LTTE), tous les autres parlementaires concernés appartiennent à l'Alliance nationale tamoule (TNA) et qu'ils ont fait l'objet de menaces de mort, d'attentats ou d'attaques à leur domicile, et *notant* en particulier les éléments suivants versés au dossier :

- M. Jayawardena aurait reçu des menaces de mort; un site Web l'a présenté comme un partisan des LTTE, et des rapports officiels évaluant la gravité des menaces, le plus récent datant de mars 2007, auraient indiqué que sa vie était en danger et recommandé un dispositif de sécurité pour le protéger; il dispose actuellement de deux gardes à son domicile et de huit agents de sécurité qui, cependant, ne peuvent pas se déplacer avec lui car on ne lui a pas accordé le véhicule de renfort et l'équipement radio nécessaire; il a introduit une requête auprès de la Cour d'appel pour obtenir des autorités qu'elles le fassent bénéficier de ces mesures de sécurité mais l'affaire n'a pas encore été entendue;
- A deux reprises, la dernière fois le 2 mai 2006, deux individus se sont introduits au domicile de M. Ponnambalam et ont menacé une domestique avec une arme à feu tout en l'interrogeant sur l'endroit où se trouvait M. Ponnambalam; celui-ci a porté plainte et l'enquête a révélé que les individus étaient en civil et parlaient tamoul avec un accent local; la motocyclette utilisée n'appartenait ni à la police ni aux forces armées; les investigations se poursuivent;
- Le bureau de M. Kajendren a été pris pour cible à plusieurs occasions, tout récemment encore en mai 2006, apparemment par des soldats de l'armée sri-lankaise; un témoin qui aurait fait une déposition a été abattu; les autorités ont dit tout ignorer de cette affaire; aucune nouvelle piste n'est actuellement suivie mais l'enquête est toujours ouverte;
- MM. Kanagasabi, Jeyanandamoorthy, Pathmanathan, Mme Kathimaran et MM. Ariyanethran et Chandranehru ont reçu des menaces de mort par téléphone le 19 novembre 2006 et en ont averti le Président du Parlement; cependant, selon le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme, ils n'ont pas porté plainte, ce qui aurait déclenché l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme; de plus, M. Jayanandamoorthy recevrait continuellement des

menaces du groupe Karuna; le 21 juillet 2006, sa maison a été prise pour cible; deux grenades tirées à partir d'un lance-roquettes ont atterri à l'intérieur de la maison; une enquête a été et reste ouverte mais n'a débouché sur aucun élément nouveau; quant à M. Chandraneheru, il a été agressé lors d'un voyage dans sa circonscription en juin 2007, apparemment par un membre du groupe Karuna; une enquête a été ouverte et les faits ont été rapportés au tribunal de première instance où l'affaire devait être entendue le 9 octobre 2007; des agents supplémentaires ont été affectés à sa sécurité;

- Le 29 octobre 2006, cinq grenades à main ont été lancées contre le domicile privé de M. Kisshor vers 10 heures du soir; l'enquête est en cours mais n'a mis au jour aucun élément nouveau; le dispositif de sécurité de M. Kisshor a été renforcé,

notant que le Président Rajapakse aurait déclaré publiquement que les parlementaires de la TNA avaient à leur service des membres des LTTE et que, ceux-ci étant désormais menacés également, ces parlementaires ont de plus en plus de peine à recruter du personnel,

considérant que, selon les sources, de nombreux parlementaires concernés de la TNA, craignant pour leur sécurité, quittent régulièrement Sri Lanka, n'y retournant que pour assister aux sessions du Parlement, et que certains d'entre eux ne peuvent, pour des raisons de sécurité, utiliser leurs bureaux parlementaires dans leurs circonscriptions; que de plus, ils ne peuvent s'exprimer librement au Parlement où ils seraient continuellement interrompus par leurs collègues,

considérant enfin que, lors de l'entretien qu'il a eu avec le Comité, le chef de la délégation sri-lankaise a invité le Comité à envoyer une délégation à Sri Lanka pour recueillir sur place des informations de première main sur la situation des parlementaires concernés auprès des autorités compétentes, des organisations de la société civile et des intéressés eux-mêmes,

1. *remercie* le chef de la délégation sri-lankaise d'avoir invité le Comité à effectuer une mission *in situ*;
2. *estime* que les nombreux cas dont est saisi le Comité et dans lesquels la sécurité de membres du Parlement sri-lankais est gravement menacée justifient effectivement cette mission et *demande* au Comité de prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse avoir lieu dès que possible;
3. *remercie* le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme des informations communiquées sur l'état d'avancement des enquêtes en cours mais *note avec regret* l'absence de résultats tangibles; *souligne* que le nombre et la gravité de ces menaces et attaques rendent nécessaires des enquêtes approfondies, d'autant que des membres de la TNA ont déjà été assassinés;
4. *réaffirme* dans ce contexte que l'impunité ne fait qu'encourager la récidive et compromet l'état de droit et le respect des droits de l'homme;
5. *demeure profondément préoccupé* par le caractère systématique et la gravité du harcèlement que subissent les parlementaires membres de la TNA et qui, non seulement les empêche d'exercer leur mandat parlementaire et prive ainsi leurs électeurs d'une représentation au Parlement, mais met en outre constamment leur vie en péril;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008), à la lumière des informations que sa mission aura recueillies.

CAS N° SRI/48 - D.M.S.B. DISSANAYAKE - SRI LANKA

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. D.M.S.B. Dissanayake, membre du Parlement de Sri Lanka au moment des faits, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant ce qui suit : le 7 décembre 2004, la Cour suprême de Sri Lanka a déclaré M. Dissanayake, à l'époque membre de l'opposition au Parlement de Sri Lanka, coupable d'atteinte à l'autorité de la justice, pour avoir critiqué un avis consultatif de la Cour, et l'a condamné à deux ans de réclusion; M. Dissanayake a purgé sa peine jusqu'au début de février 2006 après avoir bénéficié d'une remise de peine accordée par le Président Rajapakse; il a toutefois perdu son siège au Parlement et, du fait de sa condamnation, il est privé de son droit de vote et d'éligibilité pour une période de sept ans,

rappelant également les graves préoccupations exprimées par le Comité quant à l'équité du procès de M. Dissanayake, attendu que le Président de la Cour suprême, qui a jugé l'affaire, avait été sévèrement critiqué par M. Dissanayake qui avait signé une motion pour en demander la destitution et que, de surcroît, le procès n'était pas susceptible de recours,

rappelant qu'il a en conséquence incité le Président sri-lankais à accorder à M. Dissanayake une grâce totale et que, à l'occasion des visites du Secrétaire général de l'UIP à Sri Lanka en novembre 2006 et mars 2007, il a formulé cette requête au Président Rajapakse, qui lui a promis de l'examiner avec bienveillance; *notant* que, selon une communication du Secrétaire général du Parlement de Sri Lanka en date du 29 août 2007, le Secrétariat de la Présidence avait fait savoir au Parlement que la demande de grâce présentée par l'UIP en faveur de M. Dissanayake était examinée par le Président,

considérant que, lors de l'entretien qu'il a eu avec le Comité lors de la 117^{ème} Assemblée, le chef de la délégation sri-lankaise a invité le Comité à effectuer une mission à Sri Lanka pour recueillir sur place des informations de première main sur les cas dont il était saisi, y compris le cas de M. Dissanayake, auprès des autorités compétentes, des parlementaires visés et d'autres sources pertinentes,

1. *remercie* le chef de la délégation sri-lankaise d'avoir invité le Comité à effectuer une mission sur place, estimant qu'elle pourra contribuer au règlement de l'affaire, et *charge* le Comité de prendre ses dispositions pour entreprendre une telle mission dans les plus brefs délais;
2. dans l'intervalle, *ne peut que réitérer* ses graves préoccupations à l'idée que M. Dissanayake soit privé de son droit de vote et d'éligibilité en raison d'un verdict et d'une condamnation des plus contestables, qui non seulement violent les principes élémentaires d'un procès équitable mais, de plus, ne sont pas susceptibles de recours;
3. *réaffirme* que, en tenant les propos constitutifs de l'infraction, M. Dissanayake ne faisait qu'exercer son droit à la liberté d'expression et *rappelle* que tant la jurisprudence de la *common law* que la doctrine des droits de l'homme démontrent amplement que la liberté d'expression doit être le principe premier dans les affaires d'atteinte à l'autorité de la justice;
4. *réitère donc son appel* au Président sri-lankais pour qu'il gracie M. Dissanayake afin de lui permettre, sinon d'exercer à nouveau son mandat parlementaire, du moins de voter et de se présenter aux élections, et répare ainsi le tort causé à M. Dissanayake par les poursuites engagées contre lui pour atteinte à l'autorité de la justice, et *exprime l'espoir* que le Président prendra dûment en considération sa requête avant même la réalisation de la mission;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).

CAS N° SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM - SRI LANKA

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Joseph Pararajasingham, assassiné le 24 décembre 2005, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

prenant note des informations fournies par le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme par l'entremise de la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 5 octobre 2007,

rappelant que M. Pararajasingham, parlementaire influent membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu le 24 décembre 2005 pendant la messe de minuit à la cathédrale St. Mary de Batticaloa par des hommes armés non identifiés, en présence de quelque 300 personnes, et que son épouse a elle aussi reçu deux balles et a été emmenée à l'hôpital dans un état critique; que la cathédrale St. Mary est située dans un quartier de haute sécurité, entre deux postes de contrôle de l'armée, qu'au moment du meurtre des forces de sécurité supplémentaires étaient en faction et que, de plus, des militaires auraient été placés tout autour de la cathédrale, ce qui signifie que les coupables n'ont pu s'échapper qu'avec la complicité des forces de sécurité; que, peu après l'assassinat, la famille de M. Pararajasingham et des parlementaires de la TNA auraient remis au Président Rajapakse les noms de trois suspects, mais qu'aucune mesure n'a été prise contre eux; qu'il s'agit de : a) Kaluthavalai Ravi, membre du groupe Karuna, b) Kalai (EPDP) et c) Sitha alias Pradeep, chef du service de renseignement du groupe Karuna; que les témoins ayant identifié ce dernier, craignant pour leur vie, se trouveraient actuellement à l'étranger,

notant qu'il est de notoriété publique que le groupe Karuna, faction dissidente des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), coopère avec l'armée sri-lankaise, qui en protège les membres,

rappelant en outre que l'enquête a commencé immédiatement après les coups de feu et que les autorités ont fourni à ce propos les informations suivantes :

- le prêtre qui jouait de l'orgue pendant l'office a, au cours de l'enquête, déclaré au Département des enquêtes criminelles (CID) qu'il pouvait identifier l'un des agresseurs et l'a décrit; personne d'autre n'a fourni aux enquêteurs de détails concernant les agresseurs;
- l'enquête a révélé que les deux agresseurs avaient utilisé deux pistolets; six douilles de calibre 9 mm ont été trouvées sur les lieux; ces pièces à conviction ont été envoyées par l'entremise des tribunaux aux experts du Gouvernement pour qu'ils recherchent des indices susceptibles d'aboutir à l'identification du groupe responsable de l'assassinat;
- en juillet 2006, la police a placé en garde à vue deux membres des forces armées soupçonnés d'avoir participé à l'assassinat; le 16 août 2006, ils ont été présentés pour identification mais les témoins, y compris le principal témoin oculaire, n'ont pas pu les identifier de manière certaine et ils ont été relâchés faute de preuves; après avoir été libérés par le tribunal, ils ont été remis à la police militaire qui leur a infligé une sanction mineure pour infraction à la discipline militaire;
- la région dans laquelle le meurtre a eu lieu était autrefois le fief du groupe Karuna, et les LTTE et ce groupe s'étaient disputé le contrôle de la région; craignant les représailles, la population était peu encline à coopérer et, comme elle n'a pas communiqué d'éléments de preuve concluants, le CID a abouti à une impasse bien qu'il n'ait pas abandonné son enquête; pour vaincre la réticence des témoins, un projet de loi relatif à leur protection a été élaboré et est à l'étude dans les services gouvernementaux,

rappelant encore que le Président Rajapakse a créé une Commission nationale d'enquête pour examiner les cas de violations graves des droits de l'homme, notamment le cas de M. Pararajasingham, ainsi qu'un Groupe international indépendant d'éminentes personnalités chargé de suivre en qualité d'observateur les travaux de la Commission nationale; *considérant* que la Commission d'enquête et le groupe précité ont entamé leurs travaux et tenu des réunions conjointes en février, mai et août 2007 mais que le cas de M. Pararajasingham ne fait pas partie des trois premiers cas que la Commission nationale d'enquête a décidé d'examiner; *considérant* également qu'en outre, conformément à la loi relative aux commissions d'enquête, le Président Rajapakse a nommé deux commissaires chargés "*d'enquêter sur les circonstances de l'assassinat de M. Pararajasingham, la manière dont l'enquête a été menée, ses éventuelles carences et son impartialité, d'obtenir des informations sur ce sujet et de faire des recommandations...*" (Journal officiel 1459/17 du 23 août 2006),

considérant que, lors de l'entretien qu'il a eu avec le Comité, le chef de la délégation sri-lankaise à la 117^{ème} Assemblée a invité le Comité à envoyer une délégation à Sri Lanka pour recueillir sur place des informations de première main sur les cas concernant des parlementaires sri-lankais, y compris celui de M. Pararajasingham,

sachant que Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenue, à ce titre, de garantir le droit à la vie, ce qui oblige l'Etat à diligenter une enquête sérieuse et approfondie sur tout meurtre afin d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice,

1. *remercie* le chef de la délégation sri-lankaise d'avoir invité le Comité à effectuer une mission *in situ*; *estime* qu'une telle mission pourrait effectivement permettre au Comité d'acquérir une connaissance plus approfondie du dossier et *charge* le Comité de prendre les dispositions nécessaires pour que la visite ait lieu dès que possible;
2. *remercie aussi* le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme de sa coopération et des informations communiquées;
3. *note avec une profonde préoccupation* l'absence totale de progrès tangibles dans l'enquête près de deux ans après que le crime a été commis, d'autant qu'à ce jour les individus dont les noms ont été remis aux autorités comme étant les assassins possibles n'ont pas été convoqués pour être interrogés;
4. *estime* que la Commission nationale d'enquête créée par le Président sri-lankais peut contribuer largement à élucider le meurtre de M. Pararajasingham et combattre l'impunité dans le pays, à condition qu'elle ait les moyens et l'indépendance nécessaires pour s'acquitter de sa tâche avec efficacité; *réaffirme* toutefois que la création de la commission d'enquête n'exonère nullement les autorités de l'obligation de mener une enquête approfondie sur ce cas et d'étudier toutes les pistes susceptibles d'aboutir à l'identification des assassins et des commanditaires de ce crime;
5. *note* que, outre la Commission nationale d'enquête et le Groupe international indépendant d'éminentes personnalités, une commission spéciale composée de deux personnes a été créée dans le seul but d'étudier le dossier du meurtre de M. Pararajasingham et *ne doute pas* que la mission *in situ* pourra recueillir des informations détaillées à ce sujet;
6. *se réjouit* qu'un projet de loi sur la protection des témoins soit actuellement à l'étude et *ne peut qu'espérer* qu'il sera adopté sous peu par le Parlement et mis en application;
7. *est convaincu* que l'élucidation du meurtre de M. Pararajasingham est essentielle aussi pour rétablir dans la société sri-lankaise la confiance indispensable pour que le processus de paix puisse progresser;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008), à la lumière des informations que sa mission aura recueillies.

CAS N° SRI/53 – NADARAJAH RAVIRAJ – SRI LANKA

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session (Genève, 10 octobre 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Nadarajah Raviraj, membre du Parlement de Sri Lanka, assassiné le 10 novembre 2006, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

rappelant les éléments suivants :

- M. Raviraj, parlementaire de la circonscription de Jaffna, et membre influent de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu à Colombo dans la matinée du 10 novembre 2006 avec un agent de sécurité alors qu'il circulait dans son véhicule sur Elvitigalla Mawatha, grande artère de la ville de Colombo; un des assaillants a arrêté la circulation tandis qu'un autre, armé d'un fusil T-56, criblait de balles M. Raviraj et son garde du corps; les deux assaillants ont ensuite pris la fuite sur une motocyclette; des agents de sécurité auraient été en faction en divers points de cette artère, y compris à proximité immédiate des lieux du crime;
- selon les renseignements communiqués par le Département des enquêtes criminelles dans un rapport daté du 20 juin 2007, l'enquête a permis de retrouver un ancien propriétaire de l'engin et, par lui, d'identifier quatre suspects dont deux, MM. Matagaweera et Jayasuriya, ont été placés en détention préventive, alors que les deux autres, MM. Ravindra et Arul n'ont pas encore été appréhendés; c'est par l'intermédiaire de MM. Matagaweera et Ravindra que la motocyclette a été vendue à un certain Arul qui vivait à l'époque chez Jayasuriya, ancien soldat qui, après avoir été renvoyé de l'armée, travaillait comme agent de sécurité privé pour un ancien parlementaire du parti démocratique des peuples Eelam qui vit actuellement en Suisse; l'ancien parlementaire est l'oncle d'Arul, ancien membre des LTTE, et avait chargé Jayasuriya de protéger Arul;
- à la demande du gouvernement, une équipe de New Scotland Yard, composée de cinq enquêteurs, de médecins légistes et de spécialistes de l'analyse des voix, est arrivée à Sri Lanka le 4 janvier 2007 et y est restée jusqu'au 14 janvier 2007; d'après le rapport du Département des enquêtes criminelles (CID), l'équipe de Scotland Yard était extrêmement satisfaite de la manière dont il menait l'enquête, compte tenu des difficultés, notamment de la difficulté de poursuivre les assassins présumés dans des zones contrôlées par les Tigres tamouls où ils s'étaient enfuis; l'équipe de Scotland Yard aurait en outre conclu que les données recueillies sur les appels téléphoniques par le CID faisaient apparaître des liens entre M. Raviraj et les suspects identifiés; le CID, qui rend compte des progrès de l'enquête au tribunal d'instance saisi du dossier, attend un rapport détaillé de Scotland Yard sur les conclusions des services de médecine légale;
- selon le rapport du Département des enquêtes criminelles, les recherches auraient en outre révélé qu'avant d'être assassiné, M. Raviraj avait accordé un entretien à l'*Asian Tribune* au cours duquel il avait ouvertement critiqué le leader des Tigres tamouls, M. Prabhakaran; de plus, M. Raviraj a été maire de Jaffna par intérim après l'assassinat par les Tigres tamouls de ses deux prédécesseurs et il a lui-même reçu des menaces de mort pendant cette période; s'agissant de l'article de l'*Asian Tribune*, l'une des sources a souligné que l'*Asian Tribune* était un site Web connu pour son opposition aux Tigres tamouls et à l'Alliance nationale tamoule et que l'article en cause était daté du 14 octobre 2006, soit près d'un mois avant le meurtre de M. Raviraj; la source a également émis des doutes sur l'authenticité de cet entretien dès lors qu'aucune indication n'était donnée ni sur le lieu, ni sur la personne avec laquelle cet entretien s'était déroulé,

notant que M. Raviraj est le second parlementaire tamoul assassiné depuis un an et que plusieurs autres reçoivent des menaces de mort; *notant par ailleurs* que ce meurtre semble s'inscrire dans une vague d'assassinats de militants tamouls et de défenseurs des droits de l'homme, jusqu'à présent impunis,

rappelant que le Président Rajapakse a créé une Commission nationale d'enquête pour examiner les cas de violations graves des droits de l'homme et constitué un Groupe international indépendant d'éminentes personnalités chargé d'observer les travaux de la Commission nationale, que des réunions conjointes des deux organes ont eu lieu en février, mai et août 2007 et que, à la demande du Président Rajapakse, la Commission nationale a décidé d'inclure dans son mandat l'étude du dossier du meurtre de M. Raviraj; que, cependant, ce dossier ne sera pas l'un des premiers à retenir son attention,

considérant que, lors de l'entretien qu'il a eu avec le Comité, le chef de la délégation sri-lankaise à la 117^{ème} Assemblée a invité le Comité à envoyer une délégation à Sri Lanka pour recueillir auprès des autorités compétentes et d'autres parties des informations de première main sur les cas sri-lankais dont il est saisi, y compris celui-ci de M. Raviraj,

sachant que Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenue, à ce titre, de garantir le droit à la vie, ce qui oblige l'Etat à diligenter une enquête sérieuse et approfondie sur tout meurtre afin d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice,

1. *remercie* le chef de la délégation sri-lankaise d'avoir invité le Comité à effectuer une mission *in situ*; *estime* qu'une telle mission permettrait effectivement au Comité de recueillir de plus amples informations et de faire part de ses préoccupations aux autorités compétentes; et *demande* au Comité de prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse avoir lieu dès que possible;
2. *note avec satisfaction* les progrès réalisés dans l'enquête et *souhaite savoir* si le rapport attendu de Scotland Yard a été reçu;
3. *est convaincu* qu'il est essentiel d'élucider le meurtre de M. Raviraj pour rétablir dans la société sri-lankaise la confiance indispensable pour que le processus de paix puisse progresser;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008), à la lumière des informations que sa mission aura recueillies.

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA

CAS N° TK/41 - HATIP DICLE

CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR

CAS N° TK/51 - ORHAN DOĞAN¹

CAS N° TK/52 - SELİM SADAK

CAS N° TK/53 - NİZAMETTİN TOĞUÇ

CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR

CAS N° TK/57 - MAHMUT KİLİNÇ

CAS N° TK/59 - ALİ YİĞİT

CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, anciens membres de la Grande Assemblée nationale turque, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

¹ M. Orhan Dogan est mort le 29 juin 2007.

rappelant les éléments suivants : Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak ont été condamnés en décembre 1994 à 15 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation armée; le 26 juin 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable; un procès en révision s'est ouvert en mars 2003 devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, qui a confirmé, le 21 avril 2004, le verdict de culpabilité et la peine, de nouveau sans respecter les garanties d'un procès équitable; les 9 juin et 14 juillet 2004, la Cour de cassation (Yargitay) a conclu que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et a ordonné leur libération et un deuxième procès en révision; en mars 2007, la onzième chambre pénale de la Haute Cour d'Ankara les a condamnés à sept ans et six mois de prison en vertu de l'article 5 de la loi 3713 et de l'article 314.2) du Code pénal turc; les anciens parlementaires ont formé un recours devant la Cour de cassation; ce deuxième procès en révision ne se serait pas non plus déroulé conformément aux règles énoncées par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de procès équitable en ce que, notamment, des éléments importants à la décharge des prévenus auraient été détruits,

considérant que, selon des informations diffusées par les médias, le Procureur près la Cour de cassation a, le 20 mai 2007, ordonné au parti politique auquel appartenaient les quatre anciens parlementaires susmentionnés, à savoir le Parti pour une société démocratique (DTP), de les radier de la liste de ses candidats aux prochaines élections législatives du 22 juillet 2007, au motif qu'ils avaient été reconnus coupables et condamnés, ce que le DTP a fait; que cette décision aurait pourtant été dénuée de fondement juridique, pour la raison suivante : en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la loi sur les partis politiques, les personnes reconnues coupables, en dernière instance, d'appartenir à une organisation terroriste ne peuvent intégrer un parti politique; cependant, le verdict de culpabilité des anciens parlementaires concernés n'avait pas un caractère définitif, une procédure étant toujours en instance devant la Cour de cassation; en outre, aux termes de l'article 53, paragraphe 2, du Code pénal, les personnes reconnues coupables d'un délit pénal sont privées de leurs droits politiques tant qu'elles n'ont pas purgé leur peine; or cette condition est réunie puisque les personnes concernées ont déjà purgé 10 ans d'emprisonnement, alors que leur peine actuelle est de sept ans et six mois,

rappelant que M. Sinçar a été assassiné en septembre 1993 et que ce crime demeure impuni à ce jour; que MM. Aydar, Toguç, Kiliç, Yigit et Kartal, qui ont tous fui à l'étranger en 1994, ont été par la suite accusés de séparatisme et s'exposent à être immédiatement arrêtés et poursuivis s'ils rentrent en Turquie; que, selon les autorités parlementaires, les accusations de séparatisme sont à mettre sur le compte des activités qu'ils ont exercées en exil et que le Comité n'a reçu aucune information indiquant le contraire,

1. *regrette profondément* que Mme Zana, MM. Dicle et Sadak aient été empêchés de se présenter aux élections législatives, apparemment pour des motifs juridiques douteux;
2. *note* que la Cour a prononcé une peine d'emprisonnement de sept ans et six mois à leur encontre, mais qu'ils ont passé au total dix ans en prison; *estime* par conséquent qu'ils ont été arbitrairement privés de leur droit à la liberté pendant deux ans et demi et peuvent donc demander réparation conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à réparation pour détention illégale, ainsi qu'à l'article 50 qui prévoit une "satisfaction équitable" en cas d'atteinte à l'un des droits consacrés par la Convention;
3. *crain*t que ses inquiétudes déjà anciennes quant au respect des garanties d'un procès équitable n'aient rien perdu de leur raison d'être puisque le jugement rendu par la onzième chambre pénale de la Haute Cour d'Ankara risque de résulter à nouveau d'un procès entaché d'irrégularités, dans la mesure où des preuves importantes ont été détruites et n'ont donc pas pu être prises en compte; *réitère son souhait* de recevoir copie du jugement en question;
4. *a bon espoir* que la Cour de cassation (Yargitay) tiendra dûment compte des préoccupations exprimées par les requérants à cet égard; *souhaite* être tenu informé de la procédure;
5. *note* que, selon les autorités, les charges qui sont maintenues contre MM. Aydar, Toguç, Kiliç, Yigit et Kartal sont sans rapport avec leurs anciennes activités de parlementaires; *décide*, en l'absence d'autres communications émanant de la source en l'espèce, de clore l'examen de leur cas;

6. *réitère son souhait* de déterminer si une enquête est en cours pour identifier et traduire en justice les coupables de l'assassinat de M. Sinçar, et *rappelle* qu'il existe de nombreux éléments de preuve qui devraient permettre aux autorités, pour peu qu'elles en aient la volonté, d'élucider les circonstances de ce meurtre;
 7. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires récemment élues et des sources;
 8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).
-

ZIMBABWE

CAS N° ZBW/19 - ROY BENNETT

CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA

CAS N° ZBW/21 - TICHAONA MUNYANYI

CAS N° ZBW/25 - TENDAI BITI

CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE

CAS N° ZBW/37 - TUMBARE MUTASA

CAS N° ZBW/38 - GILBERT SHOKO

CAS N° ZBW/44 - NELSON CHAMISA

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 181^{ème} session
(Genève, 10 octobre 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Roy Bennett, Job Sikhala, Tichaona Munyanyi, Tendai Biti, Paul Madzore, Tumbare Mutasa, Gilbert Shoko et Nelson Chamisa du Zimbabwe, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/181/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 180^{ème} session (mai 2007),

tenant compte de la communication du Président de l'Assemblée datée du 31 juillet 2007 transmettant un rapport du siège de la police en date du 17 juillet 2007, et de la lettre du Président de l'Assemblée datée du 19 septembre 2007 et reçue le 9 octobre,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- MM. Biti et Chamisa, avec de nombreuses autres personnes qui s'apprêtaient, selon les sources, à participer à une réunion de prière, ont été arrêtés à Harare le 11 mars 2007, emmenés au poste de police et roués de coups; selon les informations fournies par la délégation du Zimbabwe à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP (avril-mai 2007), les coups et blessures infligés aux parlementaires et à d'autres personnes ont fait l'objet d'un débat au Parlement, et une motion tendant à demander au Gouvernement et à la police d'enquêter sur les faits a été présentée et débattue pendant deux jours; selon le rapport de la police du 17 juillet 2007, la réunion s'inscrivait en fait dans une campagne de contestation orchestrée par le Mouvement pour le changement démocratique (MDC) et était illégale;
- agressé par huit hommes, qui seraient des agents de la sécurité, à l'aéroport international de Harare, alors qu'il s'apprêtait à partir pour Bruxelles pour assister aux réunions des commissions de l'Assemblée parlementaire conjointe de l'ACP et de l'Union européenne, M. Chamisa a été grièvement blessé le 18 mars 2007; à l'occasion de l'audition tenue lors de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP, M. Mugabe, membre de la délégation du Zimbabwe, a déclaré avoir lui-même insisté publiquement sur la nécessité d'une enquête; cependant, dans son rapport du 17 juillet 2007, la police indique que M. Chamisa n'était pas coopératif car il n'avait pas porté plainte bien qu'invité à le faire à plusieurs reprises; dans le cas de brutalités policières, cette plainte est nécessaire à l'ouverture de l'enquête;

- M. Madzore a été arrêté le 28 mars 2007 à son domicile sur la base d'allégations d'attentats à la bombe à pétrole contre plusieurs commissariats de police à Harare et de détention d'armes à feu; M. Madzore aurait été torturé alors qu'il était en garde à vue, puis transféré dans une clinique privée où il a été placé aux soins intensifs; cependant, la police l'aurait ramené de force dans sa cellule à Harare et lui aurait refusé tous soins médicaux; en conséquence, M. Madzore s'est trouvé mal à deux reprises dans sa cellule, réveillant ainsi l'inquiétude suscitée par son état de santé; le 13 avril 2007, le juge de la Haute Cour, Tedi Karwi, a rejeté sa demande de libération sous caution, apparemment sur l'ordre du Ministre de l'intérieur qui a délivré un certificat de refus pour des raisons de sécurité; selon le rapport de la police du 17 juillet 2007, M. Madzore a été le principal instigateur d'une série d'attentats à la bombe à pétrole commis dans l'année et avait l'intention de se rendre en Afrique du Sud pour suivre un entraînement militaire aux techniques d'insurrection, de banditisme et de terrorisme afin de pouvoir former à son tour des jeunes du MDC; les accusations portées contre M. Madzore ont été abandonnées avant qu'il ait eu à choisir son système de défense et il a été libéré en août 2007,
- M. Sikhala a été torturé alors qu'il était en détention du 14 au 16 janvier 2003; la police, qui avait initialement annoncé que l'enquête progressait, a indiqué par la suite qu'elle avait de la peine à avancer dans cette affaire car M. Sikhala ne coopérait pas, alors qu'il avait fourni des informations détaillées et même donné des noms; la Haute Cour est saisie de l'affaire, enregistrée sous la référence HC/645/03; M. Sikhala a été à nouveau arrêté le 11 mars 2007, dans les mêmes circonstances que MM. Chamisa et Biti, et emmené au poste de police; il a été libéré plusieurs heures plus tard;
- M. Munyanyi a subi des mauvais traitements en octobre 2002 alors qu'il se trouvait en détention sous l'inculpation de meurtre, qui a été abandonnée par la suite avant qu'il n'ait eu à choisir son système de défense, et un certificat médical atteste les blessures infligées; à la 115^{ème} Assemblée, la délégation du Zimbabwe a déclaré que M. Munyanyi, qui n'est plus parlementaire, avait lui-même "tourné la page" et que l'affaire était classée;
- en août 2003, M. Mutasa a intenté un procès aux autorités pour les lésions que lui auraient causé les brutalités de la police anti-émeute en mars 2003; une enquête a été ouverte puis close lorsque M. Mutasa est décédé de mort naturelle;
- selon les informations fournies par la police en septembre 2003, si elle n'avait aucune trace de l'agression subie par M. Shoko le 22 mars 2003, une enquête avait été ouverte sur l'attaque de sa maison qui avait eu lieu le 1^{er} avril 2002 et avait fait l'objet d'une plainte de M. Shoko; selon les informations communiquées par le Président de l'Assemblée, M. Shoko est décédé, ce qui a pour effet, dans le droit zimbabwéen, de mettre fin à la procédure engagée en l'espèce;
- plusieurs décisions de justice ordonnant l'évacuation de la ferme de M. Bennett n'ont pas été exécutées, point qui, selon les autorités, n'a plus d'intérêt pratique depuis que, conformément au dix-septième amendement à la Constitution, toutes les terres agricoles du Zimbabwe sont devenues propriété de l'Etat et que quiconque souhaite en exploiter doit en faire la demande et recevoir un bail de fermage; poursuivi en octobre 2004 pour atteinte à l'autorité du Parlement, M. Bennett a été condamné à une année de prison avec travaux forcés et n'a donc pas pu se présenter aux élections législatives de mars 2005; début 2006, craignant pour sa vie, il a été contraint de fuir le pays et a obtenu depuis l'asile politique en Afrique du Sud,

considérant que, dans sa lettre du 19 septembre 2007, le Président de l'Assemblée indique que MM. Munyanyi et Mutasa ne sont plus parlementaires, raison pour laquelle les autorités estiment que le Comité n'est pas compétent et que de plus, du fait de la séparation des pouvoirs, il n'a pas, en tant que Président du Parlement, qualité pour enquêter sur des violations des droits de l'homme, ce qui ne fait partie ni de son mandat ni de ses capacités,

sachant que le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, garantis en ses articles 7 et 9, respectivement,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée et la police du Zimbabwe des informations communiquées; *déplore* cependant qu'aucun des documents illustrant l'action du Parlement lors des événements du 11 mars 2007 et de l'agression subie par M. Chamisa le 18 mars 2007, que la délégation zimbabwéenne à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP s'était engagée à transmettre, n'ait été communiqué à l'UIP, pas même le texte de la motion qui a été présentée;
2. *souhaite* préciser à ce sujet que personne n'a jamais demandé au Parlement d'enquêter lui-même sur les violations des droits de l'homme mais que l'UIP n'a cessé d'engager le Parlement du Zimbabwe à exercer l'une de ses fonctions essentielles, qui est de contrôler l'action de l'exécutif pour s'assurer qu'il s'acquitte de ses obligations; c'est dans l'exercice de cette fonction que le Parlement est habilité à s'enquérir des initiatives prises par les autorités de police pour veiller à ce que les crimes, y compris ceux qu'elles auraient elles-mêmes commis, fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que les auteurs soient traduits en justice;
3. *réaffirme* que le traitement infligé par la police à M. Biti, à M. Chamisa et à beaucoup d'autres constitue une violation flagrante des droits de l'homme, que le rassemblement ait été autorisé ou non, et qu'il s'agisse ou non d'une réunion de prière; *demeure* scandalisé qu'aucune mesure n'ait été prise sur-le-champ contre les policiers responsables, qui doivent être connus et qui auraient dû être immédiatement traduits en justice et punis conformément à la loi; *prie instamment* une fois encore le Parlement d'exercer sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les policiers responsables de cette violation flagrante des droits de l'homme rendent compte de leurs actes sans plus tarder;
4. *demeure profondément préoccupé* par l'agression perpétrée sur la personne de M. Chamisa le 18 mars 2007; *engage instamment* une fois encore le Parlement à se prévaloir de sa fonction de contrôle pour veiller à ce que l'agression fasse l'objet d'une enquête approfondie et *souligne* à ce sujet que M. Mugabe, selon ses dires, a insisté sur la nécessité d'une telle enquête; *ne voit pas* quelle disposition du droit zimbabwéen empêcherait la police d'enquêter sur une agression de ce genre, qui est de notoriété publique; *est en outre convaincu* qu'en n'enquêtant pas sur des agressions dont sont victimes des partisans de l'opposition, la police zimbabwéenne risque fort de dissuader les victimes de porter plainte;
5. *est soulagé* d'apprendre que M. Paul Madzore a été libéré et *déplore* qu'il ait été arrêté, maltraité et détenu pendant cinq mois alors qu'il n'existait aucune preuve convaincante contre lui, comme l'a montré l'abandon des charges avant qu'il ait eu à choisir son système de défense; *rappelle* que les autorités ont le devoir d'enquêter sur toute plainte de torture et *souhaite* être informé de toute initiative qui aurait été prise dans ce sens;
6. *déplore* que les autorités n'aient pas conduit d'enquête sérieuse et fouillée sur les tortures infligées à M. Sikhala en janvier 2003, bien qu'elles se soient vu remettre des éléments qui leur auraient permis d'identifier les responsables;
7. *souligne* que c'est précisément l'absence d'enquête officielle sur les allégations de torture qui encourage la police et d'autres agents de la sécurité à recourir à la torture et à commettre d'autres violations des droits de l'homme, comme le démontrent amplement les cas en question;
8. *ne peut que constater avec la plus vive inquiétude* que dans aucun des cas en question les autorités, en particulier la police et le Parquet, n'ont exécuté leurs obligations constitutionnelles et le Parlement exercé de manière efficace sa fonction de contrôle; au contraire, l'Etat a laissé les forces de l'ordre continuer à torturer et à brutaliser dans la plus totale impunité jusqu'à des parlementaires; *ne peut que renouveler une fois de plus* son appel pressant au Parlement pour qu'il exerce sa fonction de contrôle et utilise les moyens d'action à sa disposition pour veiller à ce que les forces de l'ordre s'acquittent de leurs fonctions;

9. *relève une fois encore, s'agissant de M. Bennett, que l'adoption du dix-septième amendement à la Constitution ne change rien au fait que plusieurs décisions de justice ordonnant que la ferme de M. Bennett soit évacuée dès 2002 n'ont pas été exécutées, lui faisant ainsi subir une grave injustice, et réitère son souhait de recevoir les commentaires des autorités sur l'allégation selon laquelle l'Etat ne s'est pas prévalu du dix-septième amendement à la Constitution pour acquérir une seule des fermes appartenant aux parlementaires du parti au pouvoir;*
10. *réitère également son souhait de recevoir copie de l'arrêt rendu par la Cour suprême en réponse à la requête introduite par M. Bennett pour qu'elle déclare nulles et non avenues les poursuites engagées contre lui pour atteinte à l'autorité du Parlement et inconstitutionnel l'article 16 de la loi sur les privilèges, pouvoirs et immunités; estime que cet arrêt, rendu il y a plus d'un an, doit exister sous une forme écrite;*
11. *souhaiterait recevoir copie de la disposition juridique stipulant que le décès des victimes met fin aux procédures en matière pénale; et précise, en réponse aux observations du Président de l'Assemblée concernant MM. Munyanyi et Mutasa, que la violation alléguée des droits de l'homme dont ils ont été victimes s'est produite alors qu'ils étaient parlementaires, raison pour laquelle le Comité reste compétent pour poursuivre l'examen de leurs cas;*
12. *charge le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution aux autorités, en les invitant une fois de plus à fournir les informations demandées;*
13. *charge le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 118^{ème} Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008).*